

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2506
2. Questions écrites	2526
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2512
<i>Index analytique des questions posées</i>	2519
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2526
Action et comptes publics	2526
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2528
Aménagement du territoire et décentralisation	2530
Armées et anciens combattants	2533
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2533
Éducation nationale	2538
Enseignement supérieur, recherche et espace	2540
Europe et affaires étrangères	2540
Industrie	2541
Intérieur	2542
Justice	2545
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2546
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2546
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2547
Transition écologique	2552
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2553
Transports	2554
Travail et solidarités	2555
Ville et Logement	2555
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2571
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2556
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2564

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	2571
Aménagement du territoire et décentralisation	2571
Intérieur	2581
Intelligence artificielle et numérique	2604
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2605
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2612

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Installation d'une imagerie par résonance magnétique au centre hospitalier de Chauny

1148. – 28 mai 2026. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'installation d'une imagerie par résonance magnétique (IRM) annoncée à l'automne 2022 par l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à destination du centre hospitalier de Chauny. Ce dernier fait partie du groupement hospitalier de territoire construit autour du centre hospitalier de Saint-Quentin. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) introduisent une approche territoriale de la santé des populations fondée sur la coopération et la coordination des hôpitaux. Si les patients du territoire se rendent généralement à Saint-Quentin ou à Laon pour obtenir un rendez-vous d'IRM, les délais d'attente sont assez longs voire très longs. Aussi, l'installation d'une IRM à Chauny permettrait de désengorger les hôpitaux sus mentionnés et d'améliorer l'accès aux soins des axonais. Cette installation était initialement prévue en 2024. Il y a déjà un an, en mai 2025, il interrogeait le Gouvernement sur les raisons du retard de son installation et souhaitait que celle-ci ait lieu le plus rapidement possible. Nous sommes aujourd'hui le 15 mai 2026 et les choses n'ont toujours pas bougé. Aussi, il souhaite obtenir l'engagement de l'exécutif sur l'octroi de l'IRM au centre hospitalier de Chauny et l'assurance que toutes les mesures seront prises pour permettre son installation le plus rapidement possible.

Données d'envoyage de la mine de potasse d'Alsace

1149. – 28 mai 2026. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les données d'envoyage de la mine de potasse d'Alsace (MDPA). L'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 28 septembre 2023 stipule dans son chapitre 6.2 que les « mesures des niveaux d'envoyage sont réalisés tous les trois mois ». Pourtant, nous n'avons connaissance de ces données qu'annuellement, dans un rapport transmis par les MDPA avec plusieurs mois de décalage. Ces données sont essentielles pour suivre l'évolution géologique de la mine et les risques qui en découlent pour l'environnement et cette nappe phréatique. Face au risque de catastrophe environnementale majeure que fait peser ce stockage, une surveillance trimestrielle effective n'est pas une simple exigence réglementaire : c'est une nécessité absolue. Chaque trimestre de retard dans la transmission des données est un trimestre pendant lequel une dégradation potentiellement irréversible pourrait se produire sans que les autorités compétentes ni les représentants de la société civile ne soient en mesure de réagir. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que ces données de surveillance environnementale soient communiquées, à minima, aux membres de la commission de suivi de site chaque trimestre, conformément au droit à l'information environnementale (art. L.124-1 du code de l'environnement).

Mise en oeuvre du plan « New Deal mobile » et blocages administratifs liés aux avis des architectes des bâtiments de France

1150. – 28 mai 2026. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés majeures rencontrées dans la mise en oeuvre du plan « New Deal mobile » face aux blocages des services de l'État, illustrées par la situation de la commune de Souzy-la-Briche, commune qui accueille par ailleurs sur son territoire une somptueuse propriété de l'État dédiée au Premier ministre. Alors que la couverture numérique des territoires ruraux constitue une priorité nationale pour l'aménagement et l'attractivité de nos régions, la commune a été intégrée à ce plan de couverture ciblée par un arrêté ministériel en date du 21 décembre 2021, publié au *Journal Officiel* du 4 janvier 2022. L'opérateur SFR, désigné pour mener à bien ce projet sur le territoire, avait identifié un emplacement optimal permettant à la fois de garantir une couverture technique adéquate et une insertion paysagère préservant l'harmonie du village. Pourtant, le parcours administratif s'est transformé en une impasse réglementaire inextricable. Déposée le 29 juin 2023, la déclaration préalable de travaux a fait l'objet d'un refus de la part de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Saisi d'un recours le 25 juillet 2023, M. le Préfet de région l'a rejeté au motif qu'une implantation en site classé

nécessitait le dépôt d'un permis de construire. Conformément à cette exigence, un permis a été déposé le 26 juillet 2024, pour se solder à nouveau par un avis défavorable de la commission des sites - s'appuyant strictement sur le refus initial des ABF - entraînant un nouveau rejet de la demande. Cette rigidité administrative place la municipalité dans une situation de blocage total. Une réunion de conciliation organisée avec M. le sous-Préfet n'a, à ce jour, pas permis de trouver une issue favorable. Depuis lors, la commune se trouve dans un vide décisionnel complet, sans la moindre nouvelle ou proposition d'alternative de la part de l'opérateur SFR ou des services déconcentrés de l'État. Cette situation interroge frontalement sur la cohérence de la politique de l'État, qui d'un côté impose des obligations de couverture mobile par arrêté ministériel, et de l'autre oppose un veto systématique par le biais de ses administrations culturelles et environnementales, privant les habitants d'un service public désormais essentiel. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner des instructions claires aux préfets et aux ABF pour concilier la protection légitime du patrimoine avec l'impératif de désenclavement numérique. Il souhaiterait également savoir quelles mesures d'urgence il compte prendre pour débloquer le dossier de cette commune et garantir le respect des engagements pris dans le cadre du « New Deal mobile ».

Entraves administratives relatives au renouvellement des titres de séjour

1151. – 28 mai 2026. – **Mme Laurence Harribey** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiples entraves rencontrées par les étrangers en situation régulière lors du renouvellement de leur titre de séjour, en Gironde mais aussi partout en France. La brièveté des titres de séjour, ainsi que la grande difficulté rencontrée pour naviguer dans les procédures en préfecture, fabriquent précarité et situations humainement intenable pour des personnes par ailleurs pleinement intégrées dans la société et exerçant souvent des métiers « en tension » : perte d'emploi, endettement, expulsion du logement. S'y prendre très tôt à l'avance avant la date d'expiration du titre n'est pas un gage de succès, les attestations provisoires délivrées ne permettant souvent pas de couvrir des situations d'attente qui peuvent s'étaler sur des mois voire des années. De surcroît, depuis la dématérialisation des procédures, il n'est plus possible d'avoir un contact humain direct avec l'administration, et le site de l'Anef (Administration numérique pour les étrangers en France) présente de nombreux bugs et dysfonctionnements. Faisant suite à une longue liste d'alertes (la dizaine de rapports et avis de la Défenseure des droits adressés au Parlement depuis 2016, les trois rapports de la Cour des comptes depuis 2020, un rapport d'Amnesty International en 2025), une décision du Conseil d'État de mai 2026 reconnaît la responsabilité de l'État et l'enjoint notamment à « garantir un accès normal des usagers au service public de l'Anef ». Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles mesures structurelles il entend prendre, au-delà des remèdes ponctuels, pour permettre aux étrangers en situation régulière de retrouver stabilité et visibilité dans leurs parcours administratifs et, au-delà, dans leurs parcours de vie.

Plan de cession des activités de la Fondation Oeuvre de la Croix Saint-Simon

1152. – 28 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant le plan de cession de l'ensemble des activités de la Fondation Oeuvre de la Croix Saint-Simon, et plus largement, sur la situation économique et financière de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif. Fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique depuis 1922, l'association de la Fondation Oeuvre de la Croix Saint-Simon accompagne plus de 100 000 usagers au sein de ses 50 structures sanitaires et médico-sociales. L'association propose également différents instituts et départements de formation et de recherche dans le secteur médico-social. La Fondation et ses structures, situées en Île-de-France, emploient plus de 1 800 salariés. Après une procédure de redressement judiciaire ouverte le 5 novembre 2025, les administrateurs judiciaires ont pris la décision de ne pas mettre en place le plan de redressement et d'entamer un plan de cession. Cette décision, jugée responsable par la Fondation, permettra de sauvegarder un certain nombre de structures et d'emplois. La Fondation espère que l'audience, qui se tiendra durant le mois de septembre et qui évaluera les différentes offres de reprise, permettra de valoriser les potentiels repreneurs privés à but non lucratif et oeuvrant pour l'intérêt général. Cette cession d'activité de la Fondation intervient dans un contexte plus large où l'ensemble de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif subit de grandes pressions économiques. Comme l'explique la Fondation, outre la hausse des prix, des tensions endogènes au secteur mettent en péril sa pérennité. Les modes de financement, et notamment la tarification à l'activité, sont inappropriés et favorisent le privé lucratif. De plus, les différentes mesures du « Ségur de la santé » ont considérablement augmenté les charges de ces structures et n'ont été que partiellement compensées. Elle souhaiterait savoir quelles instructions générales ont été adressées aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour faire valoir, devant les juridictions commerciales saisies de

procédure de redressement telles que celle de la Fondation, l'intérêt général en termes d'accès aux soins. Elle lui demande quelles instructions particulières elle a adressées au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France pour garantir la reprise de l'ensemble des activités sanitaires et médico-sociales et quels moyens financiers elle entend engager à cet effet. Elle souhaiterait savoir si le ministère compte user de l'article 431 du code de procédure civile pour faire connaître son avis à la juridiction compétente. Enfin, elle lui demande si elle compte envisager une réforme du mode de financement de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de façon à endiguer les freins imposés aux structures privées à but non lucratif. Elle souhaiterait savoir si elle permettra aux structures privées à but non lucratif de recevoir une compensation financière complète des mesures du « Ségur de la santé ».

Les conditions de pérennisation de l'expérimentation Equilibres

1153. – 28 mai 2026. – M. Olivier Henno attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de pérennisation de l'expérimentation Equilibres (équipes d'infirmières libres responsables et solidaires), relevant de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et portée par l'association Soignons Humains. Cette expérimentation vise à permettre un exercice infirmier à domicile centré sur le patient, holistique, en équipe et coordonné, reposant sur un mode de financement dérogatoire à la nomenclature traditionnelle des actes infirmiers. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs assignés au dispositif « article 51 » : améliorer les parcours de soins, favoriser l'accès aux soins, décloisonner les organisations, renforcer la pertinence des prises en charge et expérimenter de nouveaux modes de financement. La publication de l'avenant 11 à la convention nationale des infirmiers libéraux marque une étape importante dans la reconnaissance du rôle clinique, de suivi et d'organisation des infirmiers en ville. Toutefois, plusieurs acteurs s'inquiètent des conditions concrètes de sortie de l'expérimentation Equilibres et de son intégration dans le droit commun. En effet, le modèle Equilibres ne saurait être réduit à une simple modalité de rémunération du temps de soin. Il repose également sur des éléments structurants : formation des professionnels, accompagnement des équipes, coordination, système d'information, pilotage national, animation du modèle et sécurisation de son déploiement territorial. Ces composantes sont indispensables à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité du dispositif. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant à la pérennisation du modèle Equilibres, à la couverture de l'ensemble de ses coûts nécessaires, y compris les coûts organisationnels et d'accompagnement, et plus largement à la doctrine de sortie des expérimentations « article 51 » ayant fait la preuve de leur intérêt pour les patients et pour le système de santé.

Prise en charge des patients atteints de formes prolongées de la covid-19

1154. – 28 mai 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effectivité de la mise en oeuvre de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Rapporteuse de ce texte au Sénat, elle rappelle que cette loi avait pour ambition de structurer un parcours de soins lisible et coordonné, notamment à travers la création d'une plateforme nationale de référencement et d'orientation des patients. Or, plus de trois ans après la promulgation de cette loi, les décrets nécessaires à sa pleine application n'ont toujours pas été publiés. Cette situation interroge d'autant plus que près de deux millions de Français continuent de souffrir de symptômes persistants - fatigue chronique, troubles respiratoires, atteintes cognitives ou encore douleurs diffuses - avec des conséquences importantes sur leur vie personnelle et professionnelle. Si des initiatives ont été engagées, notamment la mise en ligne d'un espace d'information sur santé.fr et la structuration progressive de dispositifs territoriaux, ces mesures apparaissent comme partielles au regard des ambitions initiales du législateur. Dans ce contexte, elle souhaite savoir pour quelles raisons les décrets d'application prévus par la loi du 24 janvier 2022 n'ont pas encore été publiés et quelles mesures complémentaires pourraient être envisagées afin d'assurer une prise en charge homogène, accessible et pérenne des patients atteints de covid long sur l'ensemble du territoire.

Difficultés de régularisation patrimoniale rencontrées par les communes nouvelles

1155. – 28 mai 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés de régularisation patrimoniale rencontrées par les communes nouvelles. En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les biens, droits et obligations des anciennes communes fusionnées sont transférés de plein droit à la commune nouvelle lors de sa création. Toutefois, dans de nombreux cas, plusieurs années après ces fusions,

certaines biens immobiliers demeurent encore enregistrés au nom des anciennes communes historiques dans les fichiers fiscaux et cadastraux, alors même que celles-ci ne disposent plus de personnalité juridique. Cette situation entraîne des difficultés administratives, comptables et juridiques pour les communes nouvelles, notamment dans l'utilisation des outils de gestion patrimoniale de la direction générale des finances publiques, tels que le service « Gérer mes biens immobiliers ». Les collectivités concernées indiquent que les modalités actuellement proposées reposent soit sur un inventaire exhaustif préalable des biens avant la création de la commune nouvelle, procédure particulièrement lourde à mettre en oeuvre, soit sur des régularisations au cas par cas à l'occasion de cessions immobilières. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de permettre une régularisation globale, sécurisée et simplifiée de la situation patrimoniale des communes nouvelles plusieurs années après leur création. Il lui demande également si un transfert administratif, cadastral et fiscal des biens immobiliers concernés pourrait être réalisé sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à des actes notariés ou à des procédures de mutation individuelles. Enfin, il souhaite savoir quelles instructions pourraient être adressées aux services de la direction générale des finances publiques et aux services cadastraux afin d'assurer un accompagnement harmonisé et opérationnel des communes nouvelles confrontées à ces difficultés.

Liberté du consommateur autour des dérives de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation

1156. – 28 mai 2026. – M. Olivier Henno rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique que le marché de la réparation du vitrage automobile représente aujourd'hui 1,8 milliard d'euros et près de 3 millions d'interventions par an. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », le libre choix du réparateur est un droit fondamental pour l'assuré. Pourtant, plus de dix ans après, ce droit demeure largement contourné dans les faits. Trois mécanismes principaux expliquent cette situation. D'abord, les assurés sont systématiquement orientés vers des réseaux agréés par les compagnies d'assurance, via des plateformes téléphoniques ou des applications, au détriment des réparateurs indépendants. Ensuite, certains assureurs procèdent eux-mêmes à l'évaluation des sinistres, en violation du monopole des experts automobiles. Cela entraîne des écarts d'indemnisation pouvant atteindre 30 %, au détriment direct des assurés. Enfin, on observe une intégration verticale préoccupante : des assureurs détiennent désormais à la fois des cabinets d'expertise et des réseaux de réparation, se retrouvant à la fois juge et partie, en contradiction avec les règles du code de la route. Les conséquences sont majeures : fragilisation des 140 000 entreprises indépendantes du secteur, pertes d'emplois locaux, mais aussi manque à gagner fiscal estimé à près d'un milliard d'euros par an pour l'État. Malgré des pratiques largement documentées, les recours restent inefficaces : les litiges, souvent de faible montant, engorgent les tribunaux et dissuadent les petites entreprises d'agir. Le Gouvernement est-il prêt, d'une part, à initier des contrôles effectifs du respect de la loi Hamon dans le secteur du vitrage automobile et, d'autre part, à engager des sanctions contre les pratiques de verticalisation illicite du marché par les compagnies d'assurance, au bénéfice des consommateurs, de la concurrence libre et non faussée et des TPE-PME indépendantes ancrées dans nos territoires ?

Sous-financement des hôpitaux publics, à l'exemple de la situation d'urgence du centre hospitalier Erdre et Loire d'Ancenis.

1157. – 28 mai 2026. – Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de sous-financement des hôpitaux publics, à l'exemple de la situation d'urgence du centre hospitalier Erdre et Loire (CHEL) d'Ancenis. Les rapports récents de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF), confirmés par la Fédération hospitalière de France (FHF) dans son communiqué du 6 mai 2026, objectivent une réalité accablante : le déficit historique des hôpitaux publics - 2,8 milliards d'euros en 2024, 2,6 milliards d'euros attendus en 2025 - est d'abord la conséquence d'un sous-financement structurel. Ce dernier s'élève à 1,7 milliard d'euros pour les mesures de ressources humaines (notamment le « Ségur de la santé ») et 900 millions d'euros pour la hausse des prix de l'énergie en 2023, soit un total proche des déficits constatés. Pourtant, les établissements ont réalisé des efforts sans précédent : +4 % d'activité en 2024, +5 % attendus en 2025, une baisse de l'absentéisme et une amélioration de l'attractivité, malgré des tensions persistantes. Ces résultats contredisent l'idée d'une sous-productivité et révèlent une crise de modèle de financement, avec une inadéquation structurelle entre les tarifs et les coûts. Dans ce contexte, la situation du centre hospitalier Erdre et Loire à Ancenis est emblématique. Le rapport de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire d'octobre 2025 a pointé l'insoutenabilité de ses déficits récurrents, nécessitant une action sur l'efficacité, le développement de l'activité et une refonte de son projet médical. Des mesures ont été engagées - médiation interrégionale sur la gouvernance (lettre de mission du

13 mai 2026), protocole de sortie de crise associant l'Agence régionale de santé, le groupement hospitalier de territoire de Loire Atlantique (GHT 44) et le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, ou encore l'élaboration d'un projet médical partagé (lettre de mission au directeur général du CHU de Nantes du 28 avril 2026). Pourtant, la maternité et la chirurgie restent fragilisées, tandis que des besoins critiques persistent, comme l'absence d'offre libérale en cardiologie sur le territoire, ou la rénovation des blocs opératoires. La FHF souligne par ailleurs que les marges de manoeuvre en matière d'efficience se situent désormais prioritairement à l'échelle des territoires, via le renforcement des filières de soins et des GHT. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) pour 2027 sera à cet égard déterminant : un objectif insuffisant, combiné à des mesures d'économies ciblées sur le seul secteur hospitalier, risquerait de fragiliser la dynamique de reprise de l'activité, la capacité d'investir, et in fine l'accès aux soins - alors que 73 % des Français déclarent avoir renoncé à des soins au cours des cinq dernières années. Au regard de ces enjeux, elle lui demande quelles modalités d'intervention directes elle entend mettre en oeuvre pour garantir la pérennité du CHU et, plus largement, des hôpitaux confrontés à des difficultés similaires. Elle lui demande également si des soutiens financiers exceptionnels, notamment en trésorerie et en investissement, pourraient être mobilisés pour accompagner cet établissement, à condition que ces aides s'inscrivent dans le cadre de nouvelles orientations stratégiques définies par et pour la communauté territoriale et hospitalière, en association avec les professionnels de santé et les instances de gouvernance. Enfin, elle souhaiterait savoir comment elle compte intégrer les conclusions des rapports IGAS-IGF dans la préparation de l'Ondam pour 2027, afin de redresser les tarifs d'hospitalisation et de traiter les causes structurelles de ce sous-financement, plutôt que d'imposer des contraintes supplémentaires à un secteur déjà sous tension.

Conséquences des nouvelles normes européennes sur les élevages porcins français

1158. – 28 mai 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les vives inquiétudes exprimées par les éleveurs porcins du Lot au sujet des conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation des élevages, dites UCOL (Uniform conditions for operating rules), prévues pour la mise en oeuvre de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur les émissions industrielles dite « IED 2.0 ». Alors que le vote des États membres de l'Union européenne est annoncé comme imminent, il s'inquiète des conséquences de ce projet pour les exploitations concernées et pour l'ensemble de la filière porcine française. Les UCOL doivent fixer, au niveau européen, les exigences concrètes applicables aux élevages entrant dans le champ de l'IED 2.0 : niveaux d'émission, surveillance, gestion des effluents, épandage, bâtiments, stockage, alimentation ou encore techniques de réduction des émissions. Elles visent ainsi à harmoniser les obligations environnementales pesant sur ces élevages. Or, en l'état, ces exigences adoptées à marche forcée ne sont pas applicables dans la majorité des élevages français, pour des raisons à la fois techniques et économiques. L'interprofession et l'Institut de la filière porcine estiment que leur mise en oeuvre pourrait entraîner une baisse de la production porcine française pouvant atteindre 60 %. Une telle évolution ne toucherait pas seulement les exploitations : elle condamne toute une chaîne économique et territoriale, de l'élevage à l'abattage, de la découpe à la transformation. Les rayons ne resteront pas vides, l'application d'une directive industrielle à une activité d'élevage familial n'entraînera finalement qu'une conséquence opérationnelle : celle de la disparition de notre spécificité agricole faite d'un tissu de fermes familiales, au profit de l'importation de produits issus de modes de production industriels. La question posée n'est pas celle d'un recul de l'ambition environnementale, mais celle de la proportionnalité des moyens exigés. En matière d'ammoniac, polluant au coeur des plafonds nationaux d'émission, l'agriculture française respecte depuis 2023 les objectifs fixés pour 2030 par la directive 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, dite « NEC ». Les nouvelles exigences doivent donc tenir compte des efforts déjà accomplis et de la réalité des élevages familiaux français. Dans un contexte géopolitique instable dans lequel la souveraineté alimentaire constitue une priorité de la Nation, il lui demande quelle position la France entend défendre sur ce sujet, si le Gouvernement demandera une réécriture profonde du projet afin que les règles soient proportionnées aux réalités des élevages familiaux et quelles garanties il entend obtenir pour éviter que ces nouvelles exigences ne provoquent une baisse brutale de la production porcine française et l'effondrement d'une filière stratégique pour nos territoires et pour notre souveraineté alimentaire.

Lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse et situation de l'Ain

1159. – 28 mai 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés résultant des mesures mises en oeuvre pour lutter contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) sur le territoire national. Depuis le 29 juin 2025, ce sont au

total 117 foyers de DNC qui ont été détectés en France dans plusieurs départements, dont celui de l'Ain. Toutefois, aucun nouveau foyer n'a été recensé sur le territoire national depuis le 2 janvier 2026. Malgré cette évolution favorable, les mesures de lutte définies depuis l'émergence de la maladie demeurent pleinement en vigueur. Le département de l'Ain, initialement classé en zone réglementée I, a ensuite été déclaré en zone vaccinale de type II à compter du 30 novembre 2025. Si une reprise partielle de l'activité a pu être observée, les contraintes sanitaires persistantes continuent de dissuader de nombreux opérateurs économiques. Le marché du Foirail de la Chambière de Bourg-en-Bresse, tout comme les négociants de la filière bovine, sont particulièrement impactés par le dispositif en vigueur, qui pénalise durablement leur activité. À titre d'illustration, sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril, 14 255 bovins avaient été commercialisés en 2025, contre seulement 8 329 en 2026, soit une baisse de plus de 40 % sur la même période. Cette chute d'activité est tout aussi vertigineuse pour les négociants du secteur. La situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est aggravée par un contexte de forte déflation des prix de vente des bovins. C'est pourquoi, plusieurs adaptations apparaissent indispensables. Il conviendrait notamment d'alléger les formalités administratives encadrant la circulation des animaux valablement vaccinés depuis une zone vaccinale vers une zone indemne et de revoir le statut de l'unique zone vaccinale couvrant les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la campagne de revaccination en cours. En effet, la période de rétablissement de quatorze mois n'a pas encore débuté alors qu'aucun cas n'a été constaté sur ce territoire depuis le 15 octobre 2025. Enfin, et là est la mesure la plus importante, envisager le passage de la zone vaccinale de type II en zone vaccinale de type I permettrait l'accueil dérogatoire temporaire de bovins issus de zones indemnes, pour une durée de moins de 48 heures, avec un retour libre en zones indemnes tout en conservant leur statut initial. Une telle disposition permettrait au marché de retrouver sa clientèle de zones dites indemnes, d'augmenter l'offre commerciale et donc l'attractivité pour les acheteurs. Sans un assouplissement du dispositif en vigueur, la mise en oeuvre d'un accompagnement financier des opérateurs et commerçants en bestiaux constituera alors une nécessité. Au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence de tout nouvel épisode de DNC depuis plusieurs mois dans l'Ain, il lui demande comment et selon quel calendrier le Gouvernement entend alléger en urgence les mesures de lutte contre cette maladie, afin de permettre un retour progressif à une activité économique normale pour les acteurs de la filière bovine.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

8909 Transition écologique. **Environnement.** *Opposition des collectivités à la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 2552).

Arnaud (Jean-Michel) :

8903 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Cadre juridique applicable aux projets photovoltaïques au sol implantés en espaces forestiers* (p. 2553).

B

Bazin (Arnaud) :

8905 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026* (p. 2549).

Belin (Bruno) :

8910 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et de paysage* (p. 2535).

Bitz (Olivier) :

8928 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au bonus « attractivité » pour les crèches relevant de la branche de l'aide à domicile* (p. 2551).

8950 Justice. **Collectivités territoriales.** *Amélioration de la chaîne pénale contre le fléau des dépôts sauvages* (p. 2546).

Blanc (Grégory) :

8938 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures d'urgence pour soutenir le secteur du bâtiment face à l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants* (p. 2537).

Blanc (Jean-Baptiste) :

8902 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme « Petites villes de demain »* (p. 2531).

8919 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Adaptation des règles de stationnement aux réalités des territoires ruraux et périurbains* (p. 2555).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 8946 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Certificats d'économie d'énergie : les entreprises du bâtiment demandent des garanties sur la pérennité du dispositif* (p. 2537).

Bourcier (Corinne) :

- 8891 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Renforcement des moyens de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 2548).

Boyer (Valérie) :

- 8937 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Relations franco-algériennes : la France ne peut plus accepter une diplomatie sans réciprocité* (p. 2541).

Brulin (Céline) :

- 8916 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026/2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 2528).

C**Cambier (Guislain) :**

- 8885 Intérieur . **Police et sécurité.** *Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique aux fonctionnaires de la police nationale* (p. 2543).

Canalès (Marion) :

- 8956 Intérieur . **Sports.** *Dissolution des associations « Green Angels » et « Magic Fans »* (p. 2545).

Canévet (Michel) :

- 8888 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délai de certification de décès en France* (p. 2547).

Capus (Emmanuel) :

- 8890 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment* (p. 2533).

Cozic (Thierry) :

- 8945 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Commune nouvelle et transfert des biens* (p. 2532).

D**Daniel (Karine) :**

- 8921 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du dispositif Asalée* (p. 2550).

- 8922 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation du réseau Diwan en Loire-Atlantique* (p. 2538).

Duffourg (Alain) :

- 8939 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment* (p. 2546).

- 8940 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 2537).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 8952 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 2527).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 8899 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation de l'accès à la radio hertzienne par le maintien de la FM et du DAB+ dans tous les véhicules neufs* (p. 2534).

G

Genet (Fabien) :

- 8953 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des ménages non-imposables au regard de la réduction d'impôt liée aux frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2527).
- 8954 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Inquiétudes liées à la disparition du statut de conjoint collaborateur* (p. 2530).
- 8955 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et accompagnement des ménages et des territoires* (p. 2538).

Gillé (Hervé) :

- 8911 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Inégalités d'accès au droit à la formation des femmes élues locales* (p. 2543).

Gontard (Guillaume) :

- 8896 Travail et solidarités. **Travail.** *Lutte contre les accidents du travail* (p. 2555).

H

Harribey (Laurence) :

- 8907 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnité kilométriques versées aux agents publics territoriaux* (p. 2534).

Herzog (Christine) :

- 8923 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal* (p. 2544).

Hingray (Jean) :

- 8942 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Disparité excessive du prix du cheval fiscal entre les conseils régionaux fixant le prix des certificats d'immatriculation* (p. 2532).

J

Jacquemet (Annick) :

8927 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 2527).

Josende (Lauriane) :

8947 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique* (p. 2552).

8948 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 2546).

8949 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 2554).

8951 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 2545).

K

Khalifé (Khalifé) :

8918 Industrie. **Énergie.** *Avenir de la centrale Émile Huchet* (p. 2542).

L

Laurent (Daniel) :

8892 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et inquiétude des collectivités territoriales* (p. 2553).

Lavarde (Christine) :

8893 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Certificats d'économie d'énergie « précarité » au cours de la cinquième période* (p. 2546).

Louault (Vincent) :

8941 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de la directive IED révisée sur les filières porcine et avicole françaises* (p. 2529).

M

Margaté (Marianne) :

8929 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne* (p. 2536).

Martin (Pauline) :

8882 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2526).

8883 Intérieur . **Transports.** *Contravention routière pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure* (p. 2542).

Maurey (Hervé) :

- 8901 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022* (p. 2530).
- 8926 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 2526).
- 8930 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inflation normative* (p. 2526).
- 8931 Transports. **Environnement.** *Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais* (p. 2554).
- 8932 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines* (p. 2552).
- 8933 Éducation nationale. **Éducation.** *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 2539).
- 8934 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 2532).

Menonville (Franck) :

- 8936 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration* (p. 2529).

Micouleau (Brigitte) :

- 8897 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements du parcours d'accès spécifique santé - licence accès santé* (p. 2549).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8917 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Décision d'exercice d'un droit de préemption communal délégué au Maire partie prenante, en sa qualité personnelle, d'une vente ou d'une acquisition* (p. 2531).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 8925 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3)* (p. 2551).

P**Pla (Sebastien) :**

- 8935 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation périlleuse de la pépinière viticole française* (p. 2528).

Pluchet (Kristina) :

- 8887 Transition écologique. **Environnement.** *Subventions des agences de l'eau et équité entre les territoires* (p. 2552).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 8900 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion des écoles françaises à l'étranger (EFE) et la valorisation de leurs travaux* (p. 2540).

Reynaud (Hervé) :

8920 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Transfert des compétences en matière de gaz et d'électricité au département* (p. 2531).

Rietmann (Olivier) :

8944 Intérieur . **Collectivités territoriales**. *Modalités d'organisation des élections au sein des conseils municipaux* (p. 2544).

Robert (Sylvie) :

8912 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Moyens alloués aux Maisons des adolescents* (p. 2550).

Rohfritsch (Teva) :

8898 Armées et anciens combattants. **Outre-mer**. *Prise en charge et réinsertion des militaires blessés et anciens combattants en Polynésie française* (p. 2533).

Rojouan (Bruno) :

8894 Transports. **Transports**. *Evolution du cadre applicable à l'aviation légère* (p. 2554).

Romagny (Anne-Sophie) :

8913 Industrie. **Économie et finances, fiscalité**. *Stratégie nationale pour l'industrie verte* (p. 2541).

8915 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Déclinaison de la stratégie européenne pour la bioéconomie* (p. 2536).

S

Saury (Hugues) :

8884 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Risque de rupture d'approvisionnement de certains médicaments courants* (p. 2547).

Schalck (Elsa) :

8886 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Mise en place d'un registre domiciliaire pour améliorer la connaissance de la population* (p. 2530).

8924 Intérieur . **Police et sécurité**. *Avenir de la proposition de loi relative aux installations illicites des gens du voyage* (p. 2544).

Séné (Marc) :

8895 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale**. *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés exerçant en secteur 3* (p. 2548).

Silvani (Silvana) :

8914 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Transports**. *Gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers* (p. 2535).

Souyris (Anne) :

8904 Justice. **Justice**. *Publication du décret relatif à la réduction des risques en milieu carcéral* (p. 2545).

8906 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé**. *Forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 2540).

8908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risque de propagation du virus Ebola en Afrique centrale* (p. 2549).

V

Vial (Cédric) :

8943 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence de fondement juridique du déploiement des pôles d'appui à la scolarité malgré leur rejet répété par la représentation nationale* (p. 2539).

W

Wattebled (Dany) :

8889 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Versement de la retraite additionnelle de la fonction publique* (p. 2526).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Boyer (Valérie) :

8937 Europe et affaires étrangères. *Relations franco-algériennes : la France ne peut plus accepter une diplomatie sans réciprocité* (p. 2541).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8900 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Gestion des écoles françaises à l'étranger (EFE) et la valorisation de leurs travaux* (p. 2540).

Agriculture et pêche

Brulin (Céline) :

8916 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026/2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 2528).

Louault (Vincent) :

8941 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Impact de la directive IED révisée sur les filières porcine et avicole françaises* (p. 2529).

Menonville (Franck) :

8936 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration* (p. 2529).

Pla (Sebastien) :

8935 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation périlleuse de la pépinière viticole française* (p. 2528).

Aménagement du territoire

Blanc (Jean-Baptiste) :

8902 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir du programme « Petites villes de demain »* (p. 2531).

Maurey (Hervé) :

8901 Aménagement du territoire et décentralisation . *Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022* (p. 2530).

C

Collectivités territoriales

Bitz (Olivier) :

8950 Justice. *Amélioration de la chaîne pénale contre le fléau des dépôts sauvages* (p. 2546).

Cozic (Thierry) :

8945 Aménagement du territoire et décentralisation . *Commune nouvelle et transfert des biens* (p. 2532).

Duffourg (Alain) :

8940 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 2537).

Gillé (Hervé) :

8911 Intérieur . *Inégalités d'accès au droit à la formation des femmes élues locales* (p. 2543).

Herzog (Christine) :

8923 Intérieur . *Répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal* (p. 2544).

Mizzon (Jean-Marie) :

8917 Aménagement du territoire et décentralisation . *Décision d'exercice d'un droit de préemption communal délégué au Maire partie prenante, en sa qualité personnelle, d'une vente ou d'une acquisition* (p. 2531).

Reynaud (Hervé) :

8920 Aménagement du territoire et décentralisation . *Transfert des compétences en matière de gaz et d'électricité au département* (p. 2531).

Rietmann (Olivier) :

8944 Intérieur . *Modalités d'organisation des élections au sein des conseils municipaux* (p. 2544).

Schalck (Elsa) :

8886 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en place d'un registre domiciliaire pour améliorer la connaissance de la population* (p. 2530).

2520

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

8910 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et de paysage* (p. 2535).

Bitz (Olivier) :

8928 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Éligibilité au bonus « attractivité » pour les crèches relevant de la branche de l'aide à domicile* (p. 2551).

Blanc (Grégory) :

8938 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Mesures d'urgence pour soutenir le secteur du bâtiment face à l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants* (p. 2537).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

8946 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Certificats d'économie d'énergie : les entreprises du bâtiment demandent des garanties sur la pérennité du dispositif* (p. 2537).

Capus (Emmanuel) :

8890 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment* (p. 2533).

Duffourg (Alain) :

8939 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment* (p. 2546).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

8952 Action et comptes publics. *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 2527).

Fagnen (Sébastien) :

8899 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Sécurisation de l'accès à la radio hertzienne par le maintien de la FM et du DAB+ dans tous les véhicules neufs* (p. 2534).

Genet (Fabien) :

8953 Action et comptes publics. *Situation des ménages non-imposables au regard de la réduction d'impôt liée aux frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2527).

Harribey (Laurence) :

8907 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Indemnité kilométriques versées aux agents publics territoriaux* (p. 2534).

Hingray (Jean) :

8942 Aménagement du territoire et décentralisation . *Disparité excessive du prix du cheval fiscal entre les conseils régionaux fixant le prix des certificats d'immatriculation* (p. 2532).

Josende (Lauriane) :

8949 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 2554).

Margaté (Marianne) :

8929 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne* (p. 2536).

Martin (Pauline) :

8882 Action et comptes publics. *Traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2526).

Maurey (Hervé) :

8926 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 2526).

Romagny (Anne-Sophie) :

8913 Industrie. *Stratégie nationale pour l'industrie verte* (p. 2541).

8915 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Déclinaison de la stratégie européenne pour la bioéconomie* (p. 2536).

Éducation**Daniel (Karine) :**

8922 Éducation nationale. *Situation du réseau Diwan en Loire-Atlantique* (p. 2538).

Maurey (Hervé) :

8933 Éducation nationale. *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 2539).

Vial (Cédric) :

8943 Éducation nationale. *Absence de fondement juridique du déploiement des pôles d'appui à la scolarité malgré leur rejet répété par la représentation nationale* (p. 2539).

Énergie

Genet (Fabien) :

8955 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et accompagnement des ménages et des territoires* (p. 2538).

Khalifé (Khalifé) :

8918 Industrie. *Avenir de la centrale Émile Huchet* (p. 2542).

Lavarde (Christine) :

8893 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Certificats d'économie d'énergie « précarité » au cours de la cinquième période* (p. 2546).

Entreprises

Genet (Fabien) :

8954 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes liées à la disparition du statut de conjoint collaborateur* (p. 2530).

Environnement

Antoine (Jocelyne) :

8909 Transition écologique. *Opposition des collectivités à la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 2552).

Arnaud (Jean-Michel) :

8903 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Cadre juridique applicable aux projets photovoltaïques au sol implantés en espaces forestiers* (p. 2553).

Laurent (Daniel) :

8892 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et inquiétude des collectivités territoriales* (p. 2553).

Maurey (Hervé) :

8931 Transports. *Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais* (p. 2554).

Pluchet (Kristina) :

8887 Transition écologique. *Subventions des agences de l'eau et équité entre les territoires* (p. 2552).

F

Fonction publique

Jacquemet (Annick) :

8927 Action et comptes publics. *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 2527).

Maurey (Hervé) :

8934 Aménagement du territoire et décentralisation . *Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 2532).

J

Justice

Souyris (Anne) :

8904 Justice. *Publication du décret relatif à la réduction des risques en milieu carcéral* (p. 2545).

L

Logement et urbanisme

Blanc (Jean-Baptiste) :

8919 Ville et Logement. *Adaptation des règles de stationnement aux réalités des territoires ruraux et périurbains* (p. 2555).

O

Outre-mer

Rohfritsch (Teva) :

8898 Armées et anciens combattants. *Prise en charge et réinsertion des militaires blessés et anciens combattants en Polynésie française* (p. 2533).

P

PME, commerce et artisanat

Josende (Lauriane) :

8948 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 2546).

Police et sécurité

Cambier (Guislain) :

8885 Intérieur . *Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique aux fonctionnaires de la police nationale* (p. 2543).

Schalck (Elsa) :

8924 Intérieur . *Avenir de la proposition de loi relative aux installations illicites des gens du voyage* (p. 2544).

Wattebled (Dany) :

8889 Action et comptes publics. *Versement de la retraite additionnelle de la fonction publique* (p. 2526).

Pouvoirs publics et Constitution

Josende (Lauriane) :

8951 Intérieur . *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 2545).

Maurey (Hervé) :

8930 Premier ministre. *Inflation normative* (p. 2526).

Q

Questions sociales et santé

Bourcier (Corinne) :

- 8891 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Renforcement des moyens de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 2548).

Canévet (Michel) :

- 8888 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délai de certification de décès en France* (p. 2547).

Daniel (Karine) :

- 8921 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation du dispositif Asalée* (p. 2550).

Josende (Lauriane) :

- 8947 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique* (p. 2552).

Maurey (Hervé) :

- 8932 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines* (p. 2552).

Micouleau (Brigitte) :

- 8897 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dysfonctionnements du parcours d'accès spécifique santé - licence accès santé* (p. 2549).

Robert (Sylvie) :

- 8912 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Moyens alloués aux Maisons des adolescents* (p. 2550).

Saury (Hugues) :

- 8884 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risque de rupture d'approvisionnement de certains médicaments courants* (p. 2547).

Souyris (Anne) :

- 8906 Europe et affaires étrangères. *Forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 2540).

- 8908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risque de propagation du virus Ebola en Afrique centrale* (p. 2549).

S

Sécurité sociale

Bazin (Arnaud) :

- 8905 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026* (p. 2549).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 8925 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3)* (p. 2551).

Séné (Marc) :

8895 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés exerçant en secteur 3* (p. 2548).

Sports

Canalès (Marion) :

8956 Intérieur . *Dissolution des associations « Green Angels » et « Magic Fans »* (p. 2545).

T

Transports

Martin (Pauline) :

8883 Intérieur . *Contravention routière pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure* (p. 2542).

Rojouan (Bruno) :

8894 Transports. *Evolution du cadre applicable à l'aviation légère* (p. 2554).

Silvani (Silvana) :

8914 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers* (p. 2535).

Travail

Gontard (Guillaume) :

8896 Travail et solidarités. *Lutte contre les accidents du travail* (p. 2555).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Inflation normative

8930. – 28 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur l'inflation normative et la nécessité de la contenir. Selon l'édition du 4 mai 2026 des indicateurs de suivi de l'activité normative du secrétariat général du Gouvernement, le nombre de normes en vigueur a atteint un nouveau record avec 366 999 articles et 48,8 millions de mots. Ces indicateurs montrent que le nombre de mots et d'articles contenus dans les codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de l'urbanisme sont en augmentation permanente depuis 20 ans. Le droit consolidé compte, en 2026, 99 098 articles législatifs (39 564 de plus qu'en 2005) et 267 910 articles réglementaires (90 717 de plus qu'en 2005). Ce constat chiffré appuie le sentiment d'excès de normes des citoyens et des élus locaux. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour contenir l'inflation normative.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8882. – 28 mai 2026. – Mme **Pauline Martin** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des frais liés à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement, les personnes accueillies en EHPAD peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées pour leur hébergement. Ce dispositif permet d'alléger le coût souvent élevé de la prise en charge de la dépendance. Toutefois, par construction, cette réduction d'impôt ne profite qu'aux contribuables imposables. Les personnes non imposables, qui disposent généralement des ressources les plus modestes, en sont donc exclues et ne bénéficient d'aucun soutien fiscal à ce titre. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, permettant un remboursement au profit des contribuables non imposables, est régulièrement évoquée. Une telle évolution renforcerait l'équité du dispositif et permettrait de mieux accompagner les personnes âgées disposant de faibles ressources face au coût élevé de la dépendance. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et savoir si des pistes d'évolution du dispositif fiscal actuel sont à l'étude afin de mieux prendre en compte la situation des personnes non imposables, notamment à travers un mécanisme plus équitable ou des mesures complémentaires ciblées.

Versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

8889. – 28 mai 2026. – M. **Dany Wattebled** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires de la police nationale concernant le versement de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Tout au long de leur carrière, les policiers cotisent chaque mois à cette retraite complémentaire à travers leurs primes et indemnités. Pourtant, lorsqu'ils partent à la retraite au titre des services actifs, ils ne peuvent pas toujours percevoir cette retraite complémentaire dans les mêmes conditions que leur pension principale. Cette situation est difficilement comprise par de nombreux agents. Les policiers exercent un métier particulièrement exigeant, avec des contraintes physiques, psychologiques et opérationnelles importantes durant toute leur carrière. Beaucoup estiment donc qu'il serait normal de pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits pour lesquels ils ont cotisé dès leur départ effectif à la retraite. Ce décalage entre les cotisations versées pendant des années et les modalités de perception de la RAFP est ressenti comme injuste et peut fragiliser financièrement certains retraités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin de permettre aux policiers partant légalement à la retraite de percevoir leur RAFP dès leur départ effectif.

Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques

8926. – 28 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière de recouvrement de la taxe d'aménagement. Dans sa réponse à la question écrite n° 06397 du même auteur, le

Gouvernement indique que « l'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières [...] a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives » et que « pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFiP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025 ». Or, les directions départementales des finances publiques indiquent que les dysfonctionnements du logiciel utilisé par la DGFiP pour calculer les taxes d'aménagement se poursuivent et posent problème en ce qui concerne le recouvrement de cette taxe. Il en résulte une perte de recettes extrêmement préjudiciables pour les communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les dossiers de taxe d'aménagement puissent enfin être recouverts.

Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

8927. – 28 mai 2026. – **Mme Annick Jacquemet** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation statutaire des directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique engagée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. La transformation de l'encadrement supérieur public engagée depuis 2021 a profondément modifié les parcours, les statuts et les perspectives de carrière au sein de la haute fonction publique. Toutefois, le corps des directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux demeure, à ce jour, exclu de cette nouvelle architecture, alors même que les directeurs d'hôpitaux y sont intégrés. Cette situation suscite une vive incompréhension au regard des responsabilités stratégiques exercées par ces cadres dirigeants au service de l'intérêt général. Les directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux assurent en effet la direction d'hôpitaux de proximité, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi que de structures relevant du champ du handicap ou de la protection de l'enfance. Ils pilotent des budgets conséquents, conduisent des transformations organisationnelles complexes, assurent le dialogue social et mettent en oeuvre, sur l'ensemble du territoire, les politiques publiques destinées aux publics les plus vulnérables. Alors que les enjeux liés au vieillissement de la population, à la santé mentale, à l'inclusion et à la cohésion sociale occupent une place croissante dans le débat public, cette absence de reconnaissance statutaire apparaît en décalage avec les missions exercées et les responsabilités assumées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une reconnaissance statutaire cohérente de ce corps dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, et s'il envisage son intégration dans la nouvelle architecture de l'encadrement supérieur de l'État, dans un souci d'équité, d'attractivité et de cohérence de l'action publique.

Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière

8952. – 28 mai 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07364 sous le titre « Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des ménages non-imposables au regard de la réduction d'impôt liée aux frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8953. – 28 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet du dispositif fiscal applicable aux frais d'hébergement et de dépendance en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, lorsqu'une personne âgée en situation de dépendance recourt à un service d'aide à domicile, en application de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les dépenses engagées ouvrent droit à un crédit d'impôt qui bénéficie à la fois aux personnes imposables et non-imposables. À l'inverse, les personnes accueillies en EHPAD peuvent bénéficier, en vertu de l'article 199 *quindecies* du même code, d'une réduction d'impôt calculée à partir des dépenses engagées pour l'hébergement et la dépendance, après déduction des aides perçues, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et les aides au logement. Cette réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement supportées, dans la limite de 10 000 euros de dépenses par personne hébergée, soit un avantage fiscal maximal de 2 500 euros par an. Si ce dispositif constitue un soutien important et utile pour de nombreuses familles, son bénéfice demeure limité aux seuls contribuables imposables. De fait, les ménages les plus modestes, particulièrement concernés par le coût parfois élevé de ces prises en charge, ne peuvent pas pleinement bénéficier de cette aide fiscale. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation du reste à charge pour les familles, cette situation soulève des interrogations quant à l'égalité d'accès aux dispositifs de soutien liés à la dépendance. Aussi, il lui demande de bien

vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif, notamment en substituant à la réduction d'impôt un crédit d'impôt, ou quelles autres pistes pourraient être étudiées afin de rendre ce mécanisme plus équitable pour l'ensemble des familles concernées.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention d'objectifs et de gestion 2026/2030 de la Mutualité sociale agricole

8916. – 28 mai 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la cohérence entre les missions confiées à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les moyens humains et financiers alloués par la future convention d'objectifs et de gestion 2026/2030. La MSA et les organisations syndicales ont soulevé de vives interrogations et inquiétudes quant à la prochaine convention d'objectifs et de gestion 2026/2030, qui établit les orientations d'activité pour la MSA mais également les moyens qui lui sont attribués. Aujourd'hui, la MSA est le deuxième régime de protection sociale en France, avec 5,4 millions de bénéficiaires. La MSA Haute-Normandie, qui comprend la Seine-Maritime et l'Eure, représente plus de 120 000 personnes avec 9 points d'accueil sur les deux départements. La Mutualité sociale agricole est l'un des services publics les plus présents en France et parvient, jusqu'à maintenant, à maintenir une importante présence en zone rurale. Or, les négociations dans le cadre de la prochaine Convention d'objectifs et de gestion sont préoccupantes, en particulier en termes d'effectif, en prévoyant une nouvelle baisse de 1 200 équivalents temps plein (ETP), soit 10 % des effectifs, qui viendrait s'ajouter aux plus de 5 000 emplois qui ont déjà disparu depuis 2005. Les moyens financiers connaissent le même sort puisqu'ils avaient déjà été réduits de 20 % dans la convention d'objectifs et de gestion 2021/2025. Ces réductions interviennent alors que la MSA multiplie les missions d'accompagnement dans un contexte où le monde agricole connaît d'importantes difficultés financières et sociales et où le salariat agricole augmente. Ces suppressions d'emplois et ces réductions de moyens sont vivement préoccupantes et, si elles venaient à être confirmées, ne permettraient plus à la MSA de garantir la qualité de ses services et sa présence sur le territoire, et affaibliraient ainsi un service public de proximité. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur.

Situation périlleuse de la pépinière viticole française

8935. – 28 mai 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation périlleuse de la pépinière viticole française menacée par une dégradation, sans précédent, de ses indicateurs économiques étroitement liée à la crise structurelle que traverse la viticulture. Il souligne que la capacité à produire des plants de vigne français, dont la qualité est pourtant reconnue dans le monde entier, est aujourd'hui en péril, tout comme cet outil de production et ses nombreux salariés. Les conditions météorologiques alarmantes de l'hiver ont ainsi d'ores et déjà causé de nombreuses annulations de commandes et laissent à craindre un volume de reports inédit, susceptible d'être fatal aux exploitations déjà largement fragilisées par la crise viticole. Malgré une diminution drastique des greffages pour tenter de réguler le marché, ces professionnels accusent, au cours de ces 3 dernières années, une croissance des plants invendus de l'ordre de 9 à 23 %, alors que le seuil économiquement acceptable n'est que de 6 %, soit près de 50 millions de plants. La perte de chiffre d'affaires d'un plant invendu étant estimée à 1,60 euro, la perte de la moitié du chiffre d'affaires annuel d'avant crise sur 3 ans est dès lors estimée à 80 millions d'euros avec une charge globale de 90,5 millions d'euros. Et, cette contraction du marché intérieur surajoute à la fermeture des marchés à l'export tandis que les coûts de production n'ont cessé d'augmenter, engageant ainsi un grave risque de surendettement de cette filière amont. De plus, l'embellie de sortie de crise espérée semble d'ores et déjà menacée par des importations de plants de vigne étrangers de plus en plus importantes, avec les problématiques sanitaires et de disponibilités, susceptibles de renforcer les grands foyers de flavescence dorée, dans l'avenir. La région Occitanie est ainsi en première place de ce mouvement d'invendus, qui fragilise les pépiniéristes. Une solution transitoire existe pourtant afin d'assainir le marché et assurer la survie de cette filière : elle suppose d'indemniser la destruction de ces plants invendus. C'est pourquoi, les professionnels concernés, par la voix du syndicat des pépiniéristes viticulteurs et producteurs de vignes mères d'Occitanie, réclament, à dessein, un plan de soutien exceptionnel de crise estimé à hauteur de 30 millions d'euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de pérenniser une activité nécessaire au développement viticole.

Avenir du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration

8936. – 28 mai 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration (FGRE). Créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et codifié à l'article L. 425-1 du code des assurances, il est destiné à indemniser les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage, dès lors que, du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu au moment de l'épandage. Le fonds est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues, dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite, dans la limite d'un plafond de 0,50 euro par tonne de matière sèche produite. Or, le fonds de garantie n'a depuis sa création, jamais été mobilisé, et la taxe destinée à le financer a été supprimée par l'article 83 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Selon la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, fin 2024 le fonds était pourvu de 3 731 185, 11 euros. Plus alimenté et inutilisable, des ressources sont néanmoins prélevées pour en assurer la gestion assurée par la caisse centrale de réassurance. Force est de constater que l'actualité et notamment la pertinence de ce dispositif. En effet, des contaminations aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dites « polluants éternels », ont été mises en évidence dans des boues d'épuration épandues sur des terres agricoles, notamment dans les départements de la Meuse et des Ardennes où les taux relevés sont particulièrement préoccupants. D'autres substances actuellement non recherchées dans les analyses réglementaires pourraient à l'avenir s'avérer tout aussi problématiques pour les sols et les exploitations agricoles. Le rapport de mission interministérielle du conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) n° 25101 publié en avril 2026 relatif au cadre de gestion de la contamination par les PFAS des matières fertilisantes, préconise de remobiliser le fonds de garantie en le renforçant. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces préconisations et ses intentions pour soutenir les exploitants confrontés à des pertes économiques lourdes liées à l'impossibilité de valoriser leurs terres du fait des contaminations mais également disposer de précisions sur les modalités de répartition du fonds et les conditions d'attribution des indemnités.

2529

Impact de la directive IED révisée sur les filières porcine et avicole françaises

8941. – 28 mai 2026. – M. Vincent Louault appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la directive relative aux émissions industrielles dans sa version révisée (IED 2.0, adoptée en 2024) pour les filières porcine et avicole françaises. Le porc et la volaille constituent les premières viandes consommées en France. La filière porcine est, à ce jour, la dernière filière animale française à maintenir une autosuffisance nationale. La demande en oeufs est, quant à elle, croissante, alors même que le taux d'auto-provisionnement s'établissait à 95,8 % en 2025, contre 99,4 % en 2024. Sur le plan environnemental, la production porcine française dépasse d'ores et déjà les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), et s'inscrit dans une trajectoire de baisse supplémentaire de 25 % d'ici à 2035, sur la base de leviers techniquement applicables et économiquement réalisables. Or, la directive IED 2.0 et ses règles d'exploitation associées (UCOL, en cours de finalisation) abaissent les seuils d'assujettissement à des niveaux qui concernent désormais des exploitations familiales de très petite taille - à partir de 1 167 porcs charcutiers ou 88 truies naisseurs-engraisseurs, soit des structures représentant à peine 0,5 unité de travail agricole, ne constituant pas un revenu agricole complet. Ces seuils, conçus à l'origine pour encadrer des installations industrielles, s'avèrent structurellement inadaptés à la réalité des exploitations agricoles. Les interprofessions porcines et avicoles des régions à faible densité alertent sur le fait que 60 % de l'élevage porcin familial français serait condamné à disparaître du fait de cette directive. Les porteurs de projets cessent d'ores et déjà de s'engager dans la production porcine face à l'inapplicabilité technique et économique des règles d'exploitation en cours de définition. En production avicole, les mêmes effets sont constatés, notamment en région Occitanie où le développement de la filière oeufs se trouve bloqué par des seuils d'entrée drastiquement abaissés. Les conséquences économiques sont également significatives pour les 443 000 emplois liés aux filières porcine, volailles de chair et oeufs sur le territoire national. Par ailleurs, toute réduction de production nationale se traduira mécaniquement par un recours accru aux importations en provenance de pays tiers ne respectant pas les normes sanitaires, environnementales et sociales imposées aux producteurs européens, en l'absence de clauses miroirs pleinement

effectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, au niveau national et dans le cadre des négociations européennes, afin de défendre la sortie des activités d'élevage du champ de la directive IED et de garantir aux filières porcine et avicole un cadre réglementaire stable, proportionné, efficace et lisible, préservant la souveraineté alimentaire française.

Inquiétudes liées à la disparition du statut de conjoint collaborateur

8954. – 28 mai 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au sujet de la disparition du statut de conjoint collaborateur au 31 décembre 2026. Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et codifié à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, le statut de conjoint collaborateur a permis de reconnaître et de protéger les droits sociaux du conjoint du chef d'entreprise fortement impliqué dans l'activité de celle-ci, que ce soit au niveau de l'assurance maladie, de la vieillesse ou de l'invalidité. Il est très largement utilisé dans les très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que dans les entreprises artisanales, commerciales et agricoles, et constitue en outre une reconnaissance du rôle actif des conjoints de chef d'entreprise dans la vie de l'entreprise. Limité à 5 ans depuis la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, ce dispositif arrive aujourd'hui à échéance pour les premiers bénéficiaires qui devront, à compter du 31 décembre 2026, choisir un autre statut. Cette perspective suscite de fortes inquiétudes dans les milieux économiques, en particulier parmi les petites entreprises et les exploitations agricoles, en raison des conséquences sociales et financières qu'elle pourrait entraîner. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant ce dispositif et, le cas échéant, les mesures envisagées afin d'assurer une transition adaptée ou de proposer un cadre alternatif permettant de ne pas fragiliser la position des entreprises et des personnes concernées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Mise en place d'un registre domiciliaire pour améliorer la connaissance de la population

8886. – 28 mai 2026. – Mme Elsa Schalk appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes dans le cadre de l'actualisation des données de recensement de la population. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 30 avril 2026, le Gouvernement rappelle que les communes jouent un rôle essentiel dans la fiabilité des chiffres de population, notamment par l'actualisation des adresses, le repérage des logements et la collecte des informations nécessaires au recensement. Il souligne également que les communes contribuent directement à la qualité de leurs chiffres de population et disposent d'un « levier d'action » pour garantir la qualité des données produites par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Or, cette responsabilité accrue des collectivités locales apparaît en contradiction avec l'absence de moyens juridiques, techniques et humains permettant aux maires d'exercer pleinement cette mission. En effet, les communes ne disposent aujourd'hui d'aucun outil opérationnel leur permettant de connaître avec précision les personnes résidant effectivement sur leur territoire, alors même que les chiffres de population conditionnent directement les dotations de l'État et l'organisation des services publics locaux. Dans de nombreux territoires, les divergences entre les données issues du recensement et la réalité observée localement interrogent les élus quant à la capacité des outils actuels à refléter fidèlement les dynamiques territoriales. La création d'un registre domiciliaire communal permettrait aux maires, dans un cadre strictement encadré par la loi et respectueux des libertés publiques, de disposer d'un outil fiable de connaissance des habitants présents sur leur territoire. Une telle mesure offrirait aux communes un moyen concret d'assurer les missions que l'État leur confie en matière de recensement et d'actualisation des données démographiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur la mise en place d'un registre domiciliaire, ou de tout autre dispositif permettant aux communes de disposer des moyens adaptés aux responsabilités qui leur sont confiées en matière de recensement, d'information de la population et, plus largement, de connaissance des évolutions démographiques de leur territoire.

Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022

8901. – 28 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'important retard de traitement, par les directions départementales des territoires, des demande d'urbanisme déposées avant le 1^{er} septembre 2022. La réforme de la taxe d'aménagement entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 a transféré à la direction générale des finances publiques le recouvrement de cette

taxe pour tous les projets dont la demande d'urbanisme est postérieure à cette date d'entrée en vigueur. Or, un certain nombre de dossiers antérieurs au 1^{er} septembre 2022 sont encore traités par les directions départementales des territoires (DDT et DDTM). Le retard de recouvrement de la taxe d'aménagement applicable à ces projets compte désormais près de quatre ans. Cette situation est préoccupante pour les collectivités locales dont les finances dépendent en partie des recettes de la taxe d'aménagement. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les dossiers de taxe d'aménagement toujours traités par les directions départementales des territoires fassent l'objet d'un recouvrement dans les plus brefs délais.

Avenir du programme « Petites villes de demain »

8902. – 28 mai 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du programme « Petites villes de demain ». Lancé le 1^{er} octobre 2020 et piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce programme constitue une politique prioritaire de l'État en faveur de la revitalisation des territoires. Complémentaire du programme « Action cœur de ville », il propose un accompagnement structurant aux communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité, ainsi qu'à leurs établissements publics de coopération intercommunale. Il bénéficie aujourd'hui à 1 646 communes, dont 51 % comptent moins de 3 500 habitants et 73 % relèvent d'espaces ruraux. Les résultats sont significatifs, avec plus de 3,7 milliards d'euros engagés à fin 2024, plus de 800 chefs de projet recrutés pour renforcer l'ingénierie locale et plusieurs dizaines de milliers d'actions engagées, notamment en matière de rénovation de l'habitat, de lutte contre la vacance et de redynamisation commerciale. Dans sa réponse publiée en février 2026, le Gouvernement a rappelé l'intérêt du programme et indiqué que le Premier ministre avait annoncé, en juin 2025, sa poursuite au-delà de son échéance initiale de mars 2026. Toutefois, au-delà de cette annonce, de nombreux maires, et en particulier les maires récemment élus, expriment un besoin de visibilité sur les perspectives concrètes du dispositif. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, des communes exerçant des fonctions de centralité comparables à celles des collectivités déjà labellisées ne peuvent aujourd'hui bénéficier de cet accompagnement, alors même qu'elles sont confrontées à des enjeux similaires de revitalisation et de transition. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier et les modalités de mise en oeuvre de la prolongation du programme « Petites villes de demain » au-delà de 2026 ; les évolutions envisagées du dispositif, notamment à l'issue des travaux engagés dans le cadre du conseil interministériel aux ruralités du 20 juin 2025 et enfin, si le Gouvernement envisage l'ouverture d'une nouvelle vague de labellisation permettant à de nouvelles communes d'intégrer ce programme.

Décision d'exercice d'un droit de préemption communal délégué au Maire partie prenante, en sa qualité personnelle, d'une vente ou d'une acquisition

8917. – 28 mai 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la conduite à tenir lorsqu'un maire, qui a reçu délégation du conseil municipal pour l'exercice des droits de préemption communaux en application de l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales, est destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner relative à une opération dont il est, en sa qualité personnelle, partie prenante soit en tant que vendeur soit en tant qu'acquéreur. Il lui demande de lui préciser si, dans une telle hypothèse, qu'il s'agisse de décider d'exercer ou non le droit de préemption, le maire doit se considérer en situation de conflit d'intérêt et, le cas échéant, de lui indiquer quel dispositif doit être mis en oeuvre pour écarter ce risque. Il la remercie de lui mentionner particulièrement quelle personne ou entité, et sous quelle forme, sera alors habilitée à instruire la déclaration d'intention d'aliéner relative à cette opération ainsi qu'à prendre la décision d'exercice ou non du droit de préemption.

Transfert des compétences en matière de gaz et d'électricité au département

8920. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le transfert de compétence en matière de gestion gaz et électricité aux départements dans le futur projet de loi relatif à la décentralisation et à la simplification de l'action publique. Le territoire ligérien s'inquiète des conséquences structurelles que ce projet implique. Actuellement ce sont des structures spécialisées qui s'occupent d'organiser le réseau de gaz et d'électricité au sein du bloc communal. Cette gouvernance permet de garantir un niveau d'investissement adapté aux spécificités rurales et de contribuer à la stabilité de la facture des usagers, notamment par une gestion rigoureuse du tarif d'utilisation des réseaux Publics d'électricité (TURPE). Les collectivités territoriales craignent qu'une modification de cette organisation ne provoque des dysfonctionnements et ne fragilise l'équilibre actuel du système. Il faut que des garde-fous suffisants

soient prévus afin de préserver l'adaptabilité, l'efficacité et la stabilité du modèle existant. Ce projet de décentralisation doit simplifier le réseau et non le complexifier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour prendre en compte la spécificité de chaque territoire et renoncer de manière unilatérale à faire du département le chef de file des réseaux de proximité.

Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

8934. – 28 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le rapport de l'inspection générale des finances de février 2026 intitulé « Mission complémentaire sur le système de retraite des agents des collectivités locales et des établissements hospitaliers - perspective à horizon 2045 » rappelle que « après avoir été structurellement excédentaire, le régime est en déficit, chaque année, depuis 2018, à la suite d'une chute brutale de son ratio démographique ». L'inspection générale des finances souligne que la seule augmentation de 12 points des cotisations à la CNRACL à la charge des employeurs décidée par le Gouvernement pour la période 2025-2028 « ne suffit pas à résoudre les difficultés structurelles du régime ». Selon ce rapport, « une reprise de dette, par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) ou l'État, est incontournable », tout comme le suivi des effets de la hausse des taux de cotisations employeurs ; un plan de retour à l'équilibre du régime avec des efforts partagés entre employeurs, agents et acteurs publics et une amélioration du recouvrement des créances. Le rapport recommande notamment de « créer et préparer les conditions d'un transfert de la dette de la CNRACL et revoir les stratégies de gestion financière du régime et de recouvrement et de contrôle des employeurs territoriaux et hospitaliers ». En complément, il recommande de « mener les concertations nécessaires sur la base des travaux de la mission, pour permettre le choix d'un changement systémique, en rattachant la CNRACL à un pôle 'public' ou à un pôle 'privé' de retraite ». À la lumière de ce rapport inquiétant et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier aux problèmes structurels du financement de la CNRACL.

Disparité excessive du prix du cheval fiscal entre les conseils régionaux fixant le prix des certificats d'immatriculation

8942. – 28 mai 2026. – M. **Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les effets dommageables d'une tarification du cheval fiscal fixée par les conseils régionaux sans harmonisation nationale. Les conseils régionaux ont la liberté de fixer le prix du cheval fiscal. Il faut rappeler qu'à l'occasion de la réforme territoriale initiée en 2014, le nombre de régions métropolitaines est passé de 21 à 12. Cela a logiquement conduit à harmoniser le prix du cheval fiscal sur les nouveaux territoires et globalement un consensus général s'était formé pour conserver une homogénéité nationale. Cette démarche avait pour finalité de rompre avec une compétition entre territoires lorsque certains départements comme la Seine-Maritime en 2002 ou l'Oise en 2003 avaient adopté la gratuité de la vignette pour tous les véhicules. Il en avait résulté que les sociétés de location avaient afflué vers ces destinations pour économiser les taxes sur chaque nouvelle immatriculation. Au final, ces stratégies contribuant à leur manière à l'aménagement du territoire recouraient à des schémas de distorsion de concurrence difficilement acceptables à l'échelle d'une communauté nationale. Aujourd'hui, force est de constater que l'homogénéité du prix du cheval fiscal n'est plus réellement tenue. Quand il est fixé à 43 euros dans la région Hauts de France, il atteint 68,95 euros en Île-de-France soit un écart d'environ 60 %. Les hausses de taxes appliquées dans certaines régions ont fini par désolidariser les prix. Cette réelle disparité pourrait conduire à revenir à une situation antérieure de concurrence entre régions. Cela est accentué dans le Grand Est situé au contact de plusieurs pays européens, région où la sensibilité des acteurs économiques et des habitants aux différences de fiscalité et de coûts est particulièrement marquée. Dans ce contexte, des écarts trop marqués entre régions françaises peuvent fragiliser l'équité territoriale et nuire à la cohérence de l'action publique. Aussi, tout en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales, il apparaît souhaitable d'engager une réflexion visant à mieux encadrer ces écarts, afin de prévenir toute distorsion excessive. Il lui demande donc d'instaurer avec les conseils régionaux un dialogue constructif sur la fixation du prix du cheval fiscal de façon à maintenir à terme une homogénéité tarifaire nationale dans le respect d'un écart-type à définir.

Commune nouvelle et transfert des biens

8945. – 28 mai 2026. – M. **Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de transfert de biens de communes à une commune nouvelle. En effet, les communes ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le

transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle. Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal et surtout des recherches des origines de propriété desdits biens à muter. En effet, la direction des finances publiques y compris le service des hypothèques compétent considèrent que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent. Outre la lourdeur administrative, cette procédure a également un coût financier non négligeable pour les collectivités concernées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place afin de simplifier les procédures en permettant un transfert systématique du patrimoine des anciennes communes.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Prise en charge et réinsertion des militaires blessés et anciens combattants en Polynésie française

8898. – 28 mai 2026. – M. Teva Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conditions de prise en charge, d'accompagnement et de réinsertion des militaires blessés en service et anciens combattants originaires de Polynésie française, dans le cadre des dispositifs nationaux de suivi et de retour à la vie civile. Depuis plusieurs années, de nombreux militaires blessés polynésiens alertent les autorités civiles et militaires sur les difficultés rencontrées après leur retour en Polynésie française, notamment en matière d'accès aux soins, de suivi administratif, d'accompagnement psychologique et de réinsertion professionnelle. Ils dénoncent également la lourdeur des démarches administratives ainsi que des ruptures de suivi particulièrement pénalisantes pour des personnes déjà fragilisées physiquement et psychologiquement. Les témoignages recueillis mettent en évidence une inadaptation de certains dispositifs nationaux au contexte institutionnel propre à la Polynésie française. Les anciens militaires blessés relèvent une méconnaissance des compétences locales en matière de santé et d'emploi, ainsi que du rôle du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), distinct des dispositifs métropolitains. Ils indiquent par ailleurs que certains accompagnements sont assurés depuis la métropole, notamment via des structures telles que celle d'Aubagne, sans articulation suffisamment structurée avec les acteurs locaux compétents en matière d'emploi et d'insertion. Cette situation compliquerait la coordination des dispositifs et en limiterait l'efficacité sur le territoire. Alors même que l'accès effectif aux soins, la continuité du suivi administratif et la réinsertion par l'activité professionnelle constituent des éléments essentiels du processus de reconstruction et de résilience des blessés, les contraintes liées à l'éloignement géographique, au manque de moyens localement mobilisés et à l'absence de coordination adaptée entre les services de l'État et les institutions, aggraveraient les difficultés rencontrées par les anciens militaires polynésiens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositifs spécifiquement prévus pour les militaires blessés et anciens combattants résidant en Polynésie française, ainsi que les moyens humains, administratifs et financiers consacrés localement à cette mission. Il souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer aux militaires blessés et anciens combattants résidant en Polynésie française une prise en charge effective, continue et adaptée aux réalités institutionnelles, géographiques et administratives du territoire, notamment en matière de suivi médical, d'accompagnement administratif et de réinsertion professionnelle.

2533

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment

8890. – 28 mai 2026. – M. Emmanuel Capus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment. Depuis plusieurs semaines, les entreprises sont confrontées à une hausse importante et continue des prix des matières premières, de l'énergie et des carburants, notamment dans un contexte international marqué par le conflit qui perdure au Moyen-Orient. Ces augmentations, souvent imprévisibles et fluctuantes, ne peuvent être directement et intégralement répercutées sur les marchés en cours, fragilisant ainsi de nombreuses entreprises. Par ailleurs, au-delà des difficultés économiques mentionnées, des dérives préoccupantes sont signalées, mentionnant des augmentations tarifaires parfois disproportionnées au regard de l'évolution réelle des coûts de production. Ces effets d'aubaine contribuent à accentuer artificiellement la pression économique sur les entreprises, et plus particulièrement sur celles du bâtiment. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que

le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer les contrôles et, le cas échéant, sanctionner ces pratiques, afin de préserver un équilibre économique sur nos marchés et soutenir la pérennité des entreprises du bâtiment.

Sécurisation de l'accès à la radio hertzienne par le maintien de la FM et du DAB+ dans tous les véhicules neufs

8899. – 28 mai 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les garanties apportées au maintien d'un accès direct, gratuit et universel à la radio hertzienne. Alternative numérique de la bande FM, le DAB+ permet d'améliorer significativement la qualité de diffusion radio, tout en apportant certaines fonctionnalités issues des usages numériques. Son déploiement constitue aujourd'hui un enjeu majeur de pluralisme de l'information, de souveraineté technologique et d'accès de tous les citoyens à une information libre et diversifiée. Le modèle historique de la radio hertzienne repose sur un principe simple : le signal est émis et chacun est libre de le capter anonymement. À l'inverse, une diffusion exclusivement dépendante d'Internet et des interfaces numériques embarquées dans les véhicules fait peser un risque important sur la protection des données personnelles des auditeurs. Plusieurs partenariats entre constructeurs automobiles et plateformes numériques permettent déjà la collecte de données liées aux usages des conducteurs, y compris leurs habitudes d'écoute. Certains constructeurs pourraient ainsi être conduits à valoriser commercialement ces données auprès d'acteurs tiers, faisant peser un risque croissant sur la confidentialité des pratiques d'écoute et sur l'indépendance de l'accès à l'information. Cette évolution soulève également des inquiétudes quant à la pluralité de la radio. Le modèle économique des grandes plateformes numériques pourrait conduire à une uniformisation des contenus, voire à l'éviction progressive de certains acteurs radiophoniques. Dans ce contexte, la radio hertzienne demeure un outil essentiel de pluralisme démocratique. La radio conserve par ailleurs un rôle stratégique en matière de sécurité civile et de résilience nationale face aux crises. Le 28 avril 2025, au moment de la coupure électrique en Espagne et au Portugal, la radio a constitué l'un des seuls moyens d'information accessibles dans les véhicules. Cette capacité de résilience pourrait devenir un enjeu encore plus central dans les années à venir avec l'accentuation des catastrophes liées au changement climatique, susceptibles de renforcer le besoin en canaux d'information robustes tels que la radio hertzienne. Le règlement européen de 2018 impose actuellement l'intégration du DAB+ dans les véhicules équipés d'un autoradio. Or, l'évolution récente du marché automobile voit apparaître de plus en plus de modèles dépourvus d'autoradio traditionnel, certains constructeurs privilégiant exclusivement des interfaces numériques connectées. Cette situation permet déjà à certains industriels de contourner l'esprit du texte européen et de fragiliser l'accès universel à la radio hertzienne. Pourtant, le coût d'intégration du DAB+ demeure particulièrement faible dans la construction automobile - estimé à environ 2 euros par véhicule - et l'équipement d'un système radio reste marginal à l'échelle du coût global d'un véhicule, autour de 50 à 80 euros. Face à ces enjeux de souveraineté, de sécurité, de pluralisme et de droit à l'information, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et s'il entend défendre, au niveaux français et européen, le maintien obligatoire d'un récepteur radio FM et DAB+ dans tous les véhicules neufs commercialisés au sein de l'Union européenne, indépendamment de la présence d'un autoradio.

Indemnité kilométriques versées aux agents publics territoriaux

8907. – 28 mai 2026. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'insuffisance des indemnités kilométriques versées aux agents publics territoriaux utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions, en particulier les aides à domicile intervenant en zones rurales. Avec la hausse durable du prix des carburants, les montants actuellement applicables ne couvrent plus le coût réel d'usage d'un véhicule. Cette situation conduit de nombreux agents, souvent parmi les moins rémunérés, à supporter une part significative des frais indispensables à l'exercice de leurs missions, au détriment de l'attractivité de métiers déjà en tension et pourtant essentiels au maintien du service public de proximité. Elle rappelle que les collectivités locales garantissent quotidiennement la continuité de ces services, mais ne disposent pas des leviers réglementaires nécessaires pour adapter les indemnités kilométriques. Elle estime qu'il revient à l'État d'assumer sa part de responsabilité en portant ce sujet au niveau national. Une réévaluation des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux, la mise en place d'un mécanisme d'actualisation plus réactif tenant compte de l'évolution du coût des carburants, ou une prise en

compte spécifique des métiers itinérants, notamment dans le secteur de l'aide à domicile peuvent être des possibilités envisageables. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une indemnisation juste, adaptée et soutenable pour les agents concernés.

Situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et de paysage

8910. – 28 mai 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et du paysage. L'augmentation des coûts depuis le déclenchement du conflit au Moyen-Orient vient s'ajouter aux hausses déjà subies depuis le début de la guerre en Ukraine. Ces chocs successifs ont entraîné une forte augmentation des prix du gazole non routier (GNR) ainsi que des matériaux de construction. Entre avril 2025 et avril 2026, le prix du GNR a augmenté de 0,60 euro par litre, soit une hausse de 53 %, affectant directement les entreprises du secteur. Les dernières annonces du Gouvernement, visant à inclure le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans les dispositifs d'aide relatifs au GNR, vont dans le bon sens et méritent d'être poursuivies. Parallèlement, les prix des matériaux, notamment des dérivés du pétrole, du PVC, du polyuréthane, des produits bitumineux et des membranes synthétiques, enregistrent des hausses pouvant atteindre 30 %. Ces augmentations mettent en péril la survie de nombreuses entreprises. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces entreprises font également face à une baisse de la demande. Après deux années consécutives de recul de l'activité, proche de 4 % en 2024 puis en 2025, ayant conduit à la suppression de 30 000 emplois, le premier trimestre 2026 confirme cette tendance avec une nouvelle baisse estimée à 1,5 %. Les carnets de commandes se vident tant du côté des particuliers, faute de moyens pour financer la rénovation des logements privés, que du côté de la commande publique, en raison des fortes tensions pesant actuellement sur les finances des communes. Face à ces difficultés, les acteurs du secteur ont formulé plusieurs propositions afin de garantir la pérennité des entreprises. Ils demandent notamment l'application temporaire d'un taux réduit de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des travaux de rénovation du parc résidentiel. Une telle mesure permettrait une augmentation du chiffre d'affaires des entreprises du BTP estimée à 2,5 milliards d'euros et contribuerait à créer ou préserver près de 10 000 emplois en France. Ils proposent également l'instauration d'un délai de prévenance suffisant afin de permettre aux entreprises de répercuter les hausses de prix dans leurs devis, selon un indice officiel de suivi du coût des matériaux de construction qui pourrait être créé en intégrant les sept principaux postes de dépenses. Cette mesure pourrait faire l'objet d'une expérimentation préalable suivie d'une évaluation sur ses impacts. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les entreprises du bâtiment et des travaux publics, préserver l'activité économique et maintenir les emplois dans les territoires.

2535

Gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers

8914. – 28 mai 2026. – Mme Silvana Silvani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conditions de gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers, notamment en cas de risque d'incendie. Plusieurs campagnes récentes concernant des véhicules largement diffusés des marques Citroën, Peugeot, DS Automobiles, Opel/Vauxhall, Lancia, Alfa Romeo, Jeep et Fiat ont mis en évidence des défauts de conception susceptibles d'entraîner des incidents thermiques et des risques d'incendie, conduisant à des recommandations d'intervention rapide voire d'immobilisation des véhicules. Grande Panda, Citroën C3 Aircross, Opel Frontera, entre autres : plus de 200 000 voitures ont été rappelées en France après 36 incidents dans le monde dont 12 débuts d'incendie. Ces véhicules sont massivement utilisés dans le cadre de flottes professionnelles et comme outils de travail pour des salariés, dont l'activité dépend directement de leur disponibilité. Dans ce contexte, toute défaillance dans la chaîne d'information ou tout délai dans la transmission des consignes de sécurité peut exposer des travailleurs à un risque grave sans qu'ils en aient une connaissance immédiate. Cette situation soulève une question essentielle de sécurité au travail et de protection des usagers : la vie et l'intégrité physique des travailleurs ne peuvent dépendre de délais administratifs ou de circuits d'information différés entre constructeurs, entreprises et utilisateurs finaux. Elle souligne que, dans le cas de risques graves identifiés par les constructeurs eux-mêmes, les mesures de retrait, de remplacement ou d'immobilisation des véhicules devraient être immédiates et systématiquement accompagnées d'une information directe, rapide et effective auprès des utilisateurs concernés, y compris dans les flottes professionnelles. Il apparaît également nécessaire de renforcer les obligations pesant sur les constructeurs et les gestionnaires de flottes afin de garantir la transmission sans délai des alertes de sécurité graves aux utilisateurs effectifs des véhicules ; la mise à disposition immédiate de solutions de remplacement afin de ne pas pénaliser l'activité professionnelle des salariés concernés ; et l'effectivité des mesures d'immobilisation

lorsqu'un risque grave est identifié. Enfin, elle interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées pour renforcer les mécanismes de contrôle, de traçabilité et de réactivité des campagnes de rappel, afin de garantir qu'aucun salarié ne puisse être exposé à un risque grave du fait de l'utilisation d'un produit industriel défectueux dans le cadre de son activité professionnelle.

Déclinaison de la stratégie européenne pour la bioéconomie

8915. – 28 mai 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les suites que le Gouvernement entend donner aux conclusions du Conseil de l'Union européenne du 17 mars 2026 relatives à la stratégie européenne pour une bioéconomie compétitive et durable. Ces conclusions reconnaissent la bioéconomie comme un levier structurant de souveraineté industrielle, de transition écologique et de compétitivité européenne. Elles invitent les États membres à soutenir le développement des marchés pour les produits biosourcés, à mobiliser les investissements nécessaires au passage à l'échelle industrielle des filières, à sécuriser les approvisionnements en biomasse ainsi qu'à renforcer la coordination entre politiques agricoles, industrielles, énergétiques et climatiques. Elles s'inscrivent également dans un contexte européen marqué par le déploiement de nouveaux instruments de politique industrielle, notamment le règlement Industrial Accelerator Act et les travaux engagés autour du futur Biotech Act II, visant à accélérer l'industrialisation des capacités industrielles et le développement des solutions bas-carbone et biosourcées. Dans ce contexte, la France dispose d'atouts majeurs grâce à ses ressources agricoles et forestières, à ses capacités industrielles et à l'existence d'écosystèmes territoriaux déjà structurés. La bioéconomie représente aujourd'hui près de 1,9 million d'emplois et 300 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, 2021). Le plan d'action de la stratégie nationale bioéconomie (2018-2020) avait permis de mieux coordonner les politiques publiques de soutien aux différentes filières concernées, notamment dans les secteurs agricoles, industriels, énergétiques et des matériaux biosourcés. Aussi elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de décliner au niveau national les orientations de la stratégie européenne de la bioéconomie. Elle souhaite également savoir si cette déclinaison a vocation à s'appuyer sur l'actualisation d'une feuille de route nationale dédiée à la bioéconomie.

Projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne

8929. – 28 mai 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne, pour lequel l'enquête publique unique est ouverte du 30 avril au 30 mai 2026. Ce projet prévoit l'implantation de dix à douze centres de données sur 70 à 73 hectares de terres agricoles, pour une puissance électrique de 1,4 gigawatt, ce qui équivaut à un réacteur pressurisé européen (EPR) et à une consommation annuelle de 10 TWh, soit 17 % de la consommation électrique francilienne. Il est financé à titre majoritaire par le fonds souverain émirati MGX, qui détient plus de 50 % du capital de la société par actions simplifiée (SAS) porteuse du projet. De ce fait, ce projet ne garantit en aucun cas notre souveraineté. En outre, l'absence de classement Seveso de ce projet est plus que douteuse. En effet, l'Autorité environnementale observe que si l'intégralité du site, qui fait relever chaque bâtiment d'un exploitant différent, avait été déclarée sur un seul dossier « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), le site aurait reçu une classification Seveso. Que compte faire le Gouvernement face à cette tentative de subterfuge ? Au sujet de la maîtrise publique réelle, il est à noter que si la Banque publique d'investissement (Bpifrance) figure au capital de la SAS, le porteur de projet a invoqué le secret des affaires pour refuser de préciser la portée des « droits de blocage » dont elle est titulaire. De ce fait, quelles garanties juridiques contraignantes ont été ou seront inscrites pour assurer à l'État un contrôle effectif sur l'allocation de la puissance de calcul et les conditions d'hébergement des données publiques sensibles ? Au sujet de la planification des ressources collectives, de nombreuses interrogations subsistent également. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) note par exemple que plus de 600 groupes réfrigérants sont prévus pour refroidir les unités de données, lesquels consomment beaucoup d'électricité, sont susceptibles de produire des polluants PFAS et dégagent à l'extérieur beaucoup de chaleur fatale (équivalent au chauffage de 200 000 foyers) pour laquelle le porteur de projet n'est pas en mesure de présenter une utilisation à la hauteur. La MRAe a pointé l'insuffisance des évaluations et demande des compléments d'enquête : le Gouvernement ne devrait-il pas les exiger avant toute décision préfectorale ? Par ailleurs, l'enquête publique de 31 jours portant simultanément sur l'autorisation environnementale, les permis de construire, le raccordement Réseau de transport d'électricité (RTE) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), apparaît manifestement insuffisante voire dérisoire, au regard de la complexité du dossier. Elle demande si le Gouvernement peut s'assurer, pour le moins, que ce projet ne soit pas qualifié de « projet d'intérêt national majeur » (PINM), procédure qui réduirait encore davantage

les obligations de consultation des populations et des collectivités concernées et qui de plus ne serait pas en cohérence avec le total manque de maîtrise publique de ce projet. Au-delà des garanties procédurales, ce projet pose plus généralement la question de la maîtrise publique des infrastructures numériques stratégiques : elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Mesures d'urgence pour soutenir le secteur du bâtiment face à l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants

8938. – 28 mai 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation critique que traversent actuellement les entreprises du bâtiment en France. Ces entreprises subissent une hausse brutale et continue des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants, sans possibilité de répercussion sur les marchés en cours. Cette situation entraîne une dégradation rapide des marges, des tensions sur les trésoreries, un ralentissement voire un arrêt de certains chantiers, et des renoncements à répondre à des marchés devenus trop risqués. Pire encore, des dérives sont signalées : certains industriels et fournisseurs profiteraient du contexte pour appliquer des hausses de prix déconnectées de l'évolution réelle de leurs coûts, créant un effet d'aubaine qui aggrave artificiellement la pression économique sur le secteur. Or, le bâtiment est un secteur stratégique, directement lié à la mobilité et à l'activité économique locale. Sans mesures rapides, les conséquences pourraient être lourdes : défaillances d'entreprises, pertes d'emplois, et désorganisation de l'activité économique. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour atténuer la crise de ce secteur, notamment par la facilitation du dialogue avec les maîtres d'ouvrage afin d'adapter les marchés à la réalité économique actuelle ou par la lutte contre les pratiques abusives sur les prix des matériaux.

Fiscalité des communes nouvelles

8940. – 28 mai 2026. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la création d'une commune nouvelle sur la fiscalité du regroupement des communes, en particulier sur le recalcul du coefficient correcteur lié à la compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses effets sur les ressources de la taxe sur le bâti foncier de la commune nouvelle. Les communes ont bénéficié du transfert de la taxe sur le foncier bâti de leur département en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Afin d'éviter des situations d'aubaine pour les communes qui auraient été surcompensées et d'assurer une garantie à l'euro près pour les communes sous-compensées, la loi de finances pour 2020 a prévu, à compter de 2021, l'institution d'un prélèvement ou d'un reversement de fiscalité pour les communes surcompensées ou sous-compensées par le biais d'un coefficient correcteur. La loi a prévu que ce prélèvement ne s'appliquerait qu'aux communes dont la surcompensation dépasse 10 000 euros. Elle a également prévu qu'en cas de regroupement en commune nouvelle, un nouveau calcul du coefficient correcteur à l'échelle de la commune nouvelle soit effectué. Ainsi, les communes fondatrices des communes nouvelles, dans la grande majorité des communes rurales, ont pu bénéficier de la mesure d'annulation du prélèvement de TFB si la surcompensation était inférieure à 10 000 euros. Or, le calcul du nouveau coefficient correcteur fait perdre cet avantage à certaines communes qui bénéficiaient de l'exonération du prélèvement en raison de leur surcompensation inférieure à 10 000 euros. Une telle situation pénalise les communes nouvelles, conduit à faire perdre définitivement le bénéfice de cette mesure fiscale et met en difficulté les communes qui ont fait le choix de se réorganiser pour renforcer leurs actions. Pour remédier à cette difficulté, une proposition visant à prendre en compte la situation antérieure des communes fondatrices au regard du coefficient correcteur, afin de préserver les communes nouvelles concernées d'une augmentation de prélèvement, est défendue notamment par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rectifier cette situation pénalisante alors que le Gouvernement encourage la création de communes nouvelles.

Certificats d'économie d'énergie : les entreprises du bâtiment demandent des garanties sur la pérennité du dispositif

8946. – 28 mai 2026. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les fortes inquiétudes exprimées par les entreprises artisanales du bâtiment concernant l'avenir du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Dans un contexte de ralentissement particulièrement marqué de l'activité du bâtiment, le premier trimestre 2026 enregistrant une nouvelle baisse de l'activité de l'artisanat du bâtiment après deux années déjà fortement dégradées,

les professionnels du secteur alertent sur les conséquences qu'aurait toute remise en cause du financement des CEE. Alors même que les entreprises artisanales subissent une hausse durable des coûts des matériaux, des carburants et des charges de fonctionnement, les CEE constituent aujourd'hui l'un des principaux outils de soutien à la rénovation énergétique des logements et un levier essentiel d'activité pour les entreprises du bâtiment. Les organisations professionnelles soulignent d'ailleurs la stabilité et l'efficacité du dispositif, notamment en comparaison avec d'autres mécanismes d'aide plus fluctuants. Dans ce contexte, plusieurs acteurs du secteur redoutent qu'une réorientation ou une diminution du financement des CEE, notamment dans le cadre des débats relatifs au prix des carburants et à leur fiscalité, ne conduise à fragiliser encore davantage l'activité économique du bâtiment et les capacités d'investissement des ménages en matière de rénovation énergétique. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien et à la pérennité du dispositif des certificats d'économie d'énergie, et quelles mesures il envisage afin de soutenir durablement l'activité des entreprises artisanales du bâtiment et la rénovation énergétique des logements dans les territoires.

Conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et accompagnement des ménages et des territoires

8955. – 28 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et les difficultés concrètes que soulève cette transition pour les ménages et les territoires. Dans un contexte marqué par la guerre au Moyen-Orient et par la hausse des prix des carburants et du gaz, dont l'importation coûte chaque année près de 60 milliards d'euros, l'électrification des usages apparaît comme un enjeu majeur de souveraineté énergétique. Cette situation interroge d'autant plus que la France dispose de capacités de production électrique excédentaires, permettant l'exportation d'environ 90 TWh d'électricité par an, tandis que 58 % de la consommation énergétique finale repose encore sur les énergies fossiles. Le Gouvernement a annoncé la sélection, à l'été 2026, de « 100 territoires d'électrification » chargés d'expérimenter le déploiement accéléré des mesures du plan d'électrification, notamment dans les domaines des transports et du chauffage. Toutefois, aucun accompagnement financier spécifique ne semble prévu à ce stade, l'appui de l'État reposant essentiellement sur l'ingénierie et la communication. Or, le coût des véhicules électriques et des pompes à chaleur demeure très élevé pour de nombreux ménages, tandis que les dispositifs existants, y compris le leasing social, ne permettent qu'un renouvellement limité du parc automobile. Par ailleurs, la question de la saturation des réseaux électriques se pose également, plusieurs pays européens connaissant déjà des difficultés d'engorgement susceptibles de freiner certains projets. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner financièrement les ménages, garantir l'adaptation des réseaux électriques et assurer un déploiement équilibré et soutenable du plan d'électrification sur l'ensemble du territoire.

2538

ÉDUCATION NATIONALE

Situation du réseau Diwan en Loire-Atlantique

8922. – 28 mai 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement immersif en langue bretonne en Loire-Atlantique, et plus particulièrement sur l'absence de conventionnement spécifique permettant de sécuriser le développement du réseau Diwan dans ce département. Dans le rapport d'information sénatorial n° 31, déposé le 15 octobre 2025 et consacré à l'enseignement des langues régionales, les rapporteurs ont rappelé que, sans « sursaut politique et sociétal fort », nombre de langues régionales pourraient être quasiment éteintes d'ici une à deux générations. Ce rapport souligne également que certains territoires ne sont pas couverts par les conventions relatives à leur langue régionale, citant expressément le cas de la Loire-Atlantique pour le breton, et indique que cette absence de conventionnement freine la promotion du breton dans ce territoire. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, a pourtant ouvert la voie à des conventions entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs compétents pour la valorisation, l'enseignement et la diffusion des langues régionales. Le rapport sénatorial précité rappelle que ces conventions constituent un élément structurant pour l'ensemble des partenaires et qu'elles permettent de fixer des trajectoires d'enseignement. Il recommande en outre d'assurer le renouvellement des conventions entre l'État et chacun des réseaux d'enseignement immersif. Or, en Loire-Atlantique, la situation demeure particulièrement préoccupante. Le réseau Diwan, qui assure la transmission du breton par la méthode immersive, compte cinq écoles et un collège dans le département. Faute de continuité jusqu'au lycée en Loire-Atlantique, les élèves souhaitant poursuivre leur scolarité

en breton doivent se rendre au lycée de Vannes. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les familles et entre les territoires, alors même que l'enseignement immersif constitue, pour les langues dont la transmission familiale et sociale s'est fortement affaiblie, un outil essentiel de formation de locuteurs complets. La convention État-Région-Diwan signée en 2025 vise notamment à faciliter l'ouverture de nouveaux établissements et à soutenir le développement de Diwan et de la langue bretonne. Toutefois, si ses dispositions semblent trouver une traduction effective dans l'académie de Rennes, elles ne sont pas mises en oeuvre de manière équivalente en Loire-Atlantique, relevant de l'académie de Nantes. Les acteurs concernés font état de difficultés persistantes de dialogue avec le rectorat de Nantes, dans un contexte aggravé par la suppression des soutiens de la région Pays de la Loire aux langues et cultures régionales, ainsi que par le refus de soutenir l'association Diwan. Cette absence de cadre conventionnel a des conséquences très concrètes, notamment pour l'école Diwan d'Orvault, dont la contractualisation permettrait l'obtention d'un poste de l'éducation nationale et le versement des forfaits scolaires dus. Elle fragilise plus largement la continuité pédagogique, la sécurité juridique et financière du réseau, ainsi que le droit des familles à accéder à une offre d'enseignement immersif en langue bretonne. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'académie de Nantes engage sans délai un dialogue effectif avec la fédération Diwan et les collectivités concernées. Elle souhaite savoir si le ministre entend demander au rectorat de Nantes de signer une convention spécifique avec Diwan pour la Loire-Atlantique, ou, à défaut, de prévoir un avenant à la convention existante afin d'en étendre explicitement les effets à ce territoire.

Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »

8933. – 28 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pratique des jeux vidéo en compétition en milieu scolaire prévue par la stratégie nationale « Esport 2026-2030 ». Les contenus de cette stratégie validée par le Premier ministre le 8 avril 2026 ont été diffusés par la presse. Il apparaît que cette stratégie vise à intégrer l'esport dans les parcours éducatifs et scolaires pour contribuer au développement économique de la filière des jeux vidéo. Or, l'Organisation mondiale de la santé classe, depuis le 1^{er} janvier 2022, le « gaming disorder » (le trouble lié à la dépendance aux jeux vidéo) comme une maladie dans sa classification CIM-11. Une enquête du programme d'étude sur les liens et l'impact des écrans sur l'adolescent scolarisé (PELLEAS) de 2013 avait montré que 12,5 % des adolescents seraient concernés par ce trouble. Étant donné l'importante diffusion des outils numériques au cours ces 13 dernières années, en particulier chez les jeunes, il est probable que cette proportion ait même augmenté. De surcroît, le rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans remis au Président de la République le 30 avril 2024 a souligné que la forte exposition des enfants aux écrans entraîne des troubles du sommeil, incite aux comportements sédentaires et favorise le développement de la myopie. À ce titre, selon la cellule d'investigation de Radio France, la direction générale de la santé (DGS) et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) se sont opposées à plusieurs mesures prévues par la stratégie nationale « Esport 2026-2030 ». Leurs précautions n'auraient pas été retenues. Il souhaite donc connaître les modalités prévues d'intégration des jeux vidéo dans le milieu scolaire et les raisons pour lesquelles les précautions proposées par la DGS et la MILDECA n'ont pas été retenues. Il souhaite, par ailleurs, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la stratégie « Esport 2026-2030 » ne nuise pas à la santé ni au cadre d'apprentissage des élèves.

Absence de fondement juridique du déploiement des pôles d'appui à la scolarité malgré leur rejet répété par la représentation nationale

8943. – 28 mai 2026. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) en dépit des refus réitérés de leur généralisation par le Parlement. Introduits par amendement gouvernemental au printemps 2025, les PAS ont été écartés lors de la commission mixte paritaire du 1^{er} juillet 2025, puis rejetés à nouveau par l'Assemblée nationale le 11 mai 2026, lors de l'examen de la proposition de loi relative au parcours inclusif des élèves à besoins éducatifs particuliers. À deux reprises, le législateur a donc refusé de donner une base législative pérenne à ce dispositif. Or plusieurs académies procèdent actuellement à la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en PAS sur la base d'instructions manifestement ministérielles - notamment en Occitanie, où une visioconférence institutionnelle aurait confirmé la poursuite de cette transformation. Parallèlement, des avenants sont adressés aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour étendre leur périmètre géographique d'intervention, les exposant à des modifications substantielles de leurs conditions d'emploi sous peine de conséquences disciplinaires. Si le Gouvernement peut poursuivre l'expérimentation dans le cadre de la circulaire initiale, il lui appartient de veiller à ce qu'elle ne constitue pas, de fait, une généralisation que le Parlement a

refusée, au mépris de la volonté du législateur. Il lui demande donc sur quel fondement juridique reposent les instructions données aux académies pour transformer les PIAL en PAS au-delà du périmètre expérimental ; quelles mesures seront prises pour mettre fin aux pressions exercées sur les AESH et prévenir tout licenciement lié au refus d'intégrer un dispositif sans base législative ; enfin, à quelle échéance sera rendue publique une évaluation nationale indépendante des expérimentations conduites depuis 2024, avant la nouvelle lecture du texte au Sénat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Gestion des écoles françaises à l'étranger (EFE) et la valorisation de leurs travaux

8900. – 28 mai 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la gestion des écoles françaises à l'étranger (EFE) et la valorisation de leurs travaux. Régies par le décret n° 2011-164 du 10 février 2011, l'école française d'Athènes, l'école française de Rome, l'institut français d'archéologie orientale du Caire, l'école française d'Extrême-Orient et la casa de Velázquez à Madrid constituent un instrument unique du rayonnement scientifique et de l'influence culturelle de la France dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire et des sciences humaines et sociales. Réunies depuis 2011 au sein du réseau des écoles françaises à l'étranger (ResEFE), doté d'instances communes et d'un service mutualisé, elles accueillent chaque année de jeunes chercheurs et publient une centaine d'ouvrages ainsi qu'une dizaine de revues spécialisées. Le rapport d'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) consacré à ce réseau, publié en 2023, formulait plusieurs observations. S'agissant de la gestion, il relevait que le réseau, plus de dix ans après sa création, ne fonctionnait pas encore pleinement de manière intégrée, que l'installation du conseil d'orientation stratégique avait pris du retard et que le service commun demeurerait fragile, ses emplois n'étant pas durablement stabilisés. Il suggérait une évolution vers une gestion mutualisée de certains moyens et invitait plusieurs écoles à conforter leur pilotage. S'agissant de la valorisation, il soulignait que ses réserves portaient moins sur la qualité de la recherche - qui demeure d'excellence - que sur les politiques destinées à la promouvoir et à lui assurer la reconnaissance internationale qu'elle mérite, déplorant également la faiblesse des liens avec les écoles doctorales françaises et un déficit de visibilité du réseau. Elle l'interroge sur le suivi des recommandations du HCERES relatives au pilotage et à la mutualisation des moyens du réseau, ainsi que sur leurs effets trois ans après la publication du rapport. Elle souhaiterait connaître les moyens budgétaires consacrés, au sein du programme 150, à la valorisation et au rayonnement international de la production scientifique de ces écoles. Enfin, elle lui demande quelles actions ont été mises en oeuvre pour favoriser le rapprochement des écoles françaises à l'étranger avec les écoles doctorales et l'écosystème universitaire national.

2540

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

8906. – 28 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. À l'occasion de la Conférence de l'alliance francophone des acteurs de santé contre le VIH et les infections virales chroniques (AFRAVIH), réunissant plus de 1 000 acteurs francophones engagés dans la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), Mme Anne-Claire Amprou, ambassadrice française en santé mondiale, a indiqué le 4 mai 2026 que la contribution française au Fonds mondial serait réduite d'environ 50 % « sans tenir compte de l'Initiative ». Cette déclaration constitue la première annonce publique relative au niveau de cette baisse. Selon les informations communiquées, la contribution française au Fonds mondial passerait de 1,596 milliard d'euros pour le cycle 2023-2025, dont 300 millions d'euros consacrés à l'Initiative, à 660 millions d'euros pour le cycle 2026-2028, dont seulement 60 millions d'euros pour l'Initiative, soit une diminution globale de près de 60 %. Cette réduction suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la santé mondiale, alors même que les financements internationaux consacrés à la lutte contre le VIH/sida connaissent déjà des tensions importantes. Elle intervient également à quelques semaines de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le VIH/sida des 22 et 23 juin 2026 à New York, destinée à définir le cadre des politiques internationales de lutte contre le VIH pour les cinq années à venir. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer officiellement le niveau de la contribution française au Fonds mondial pour la période 2026-2028 et préciser le calendrier de versement des crédits correspondants. Elle lui demande

également quelles mesures il envisage afin qu'une part substantielle de cette contribution puisse être effectivement versée dès l'année 2026 ainsi qu'au premier trimestre 2027, afin de garantir la continuité des programmes de prévention, de dépistage et d'accès aux traitements soutenus par le Fonds mondial.

Relations franco-algériennes : la France ne peut plus accepter une diplomatie sans réciprocité

8937. – 28 mai 2026. – Mme Valérie Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dégradation persistante des relations franco-algériennes, ainsi que sur la nécessité pour la France de ne plus accepter une relation bilatérale déséquilibrée, faite de concessions unilatérales et de gestes d'apaisement sans contreparties réelles. Depuis plusieurs semaines, plusieurs déplacements ministériels et échanges diplomatiques semblent traduire une volonté de rétablir le dialogue entre Paris et Alger après près de deux années de fortes tensions. Or, pour de nombreux Français, ces déclarations apparaissent en profond décalage avec la réalité d'une relation dans laquelle la France multiplie depuis des années les gestes de bonne volonté, sans obtenir de réciprocité suffisante de la part des autorités algériennes. La coopération avec l'Algérie est évidemment nécessaire sur les plans migratoire, sécuritaire, judiciaire, consulaire et économique. Mais elle ne saurait justifier que la France renonce à défendre clairement ses intérêts, ses ressortissants, ses principes et sa mémoire. Notre partenariat diplomatique ne peut être crédible que s'il s'accompagne d'engagements concrets et équilibrés. Cette exigence est d'autant plus forte que plusieurs dossiers demeurent particulièrement préoccupants. La situation du journaliste français Christophe Gleizes en est une illustration grave. Cette affaire, qui intervient après les inquiétudes suscitées par la détention de Boualem Sansal et la condamnation de Kamel Daoud, pose directement la question du respect de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la protection des ressortissants français en Algérie. Elle rend d'autant plus incompréhensible toute normalisation diplomatique qui ne serait pas conditionnée à des avancées concrètes sur ces sujets. Sur le plan mémoriel, la France a, depuis plusieurs années, multiplié les gestes d'apaisement à l'égard de l'Algérie. Elle a reconnu les conditions de la disparition de Maurice Audin, d'Ali Boumendjel et de Larbi Ben M'hidi. Elle a soutenu la création d'une commission mixte d'historiens franco-algériens, ouvert plusieurs archives relatives à la guerre d'Algérie et engagé un travail mémoriel inédit. Pourtant, ces gestes n'ont pas été suivis d'une reconnaissance équivalente de la part des autorités algériennes. Les massacres du 5 juillet 1962 à Oran, le drame des harkis après l'indépendance ou encore la question de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens après 1962 demeurent trop largement ignorés dans le dialogue bilatéral. Cette absence de réciprocité nourrit un sentiment d'injustice profond chez de nombreux Français, notamment parmi les rapatriés, les harkis et leurs descendants. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend faire de la libération de Christophe Gleizes une exigence prioritaire du dialogue franco-algérien. Elle lui demande également quelles garanties précises, le Gouvernement entend obtenir des autorités algériennes afin que la reprise des coopérations sécuritaires, judiciaires, consulaires et migratoires ne se fasse pas au détriment des intérêts français. Enfin, elle lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que la relation entre la France et l'Algérie repose désormais sur une véritable réciprocité, tant en matière de respect des accords bilatéraux, de coopération consulaire, de liberté d'expression, de liberté de la presse que de reconnaissance équilibrée des mémoires.

2541

INDUSTRIE

Stratégie nationale pour l'industrie verte

8913. – 28 mai 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la mise en oeuvre de l'article 2 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Cet article prévoit l'élaboration, par l'État, d'une stratégie nationale pour une industrie verte couvrant la période 2023-2030, destinée à accélérer la transition écologique et la décarbonation de l'industrie. Cette stratégie doit notamment identifier les filières stratégiques à développer prioritairement sur le territoire national, soutenir la recherche et l'expérimentation de nouveaux procédés favorisant la transition écologique, recenser les besoins nationaux en matériaux et en produits, préciser les besoins en matière de formation professionnelle et évaluer les besoins énergétiques nécessaires au développement industriel, en particulier ceux liés à l'électrification des usages. Elle doit également prendre en compte les objectifs nationaux de décarbonation et de réduction de l'artificialisation des sols. Le rapport (1) relatif à la mise en application de la loi, remis au Parlement en février 2025, présente l'état d'avancement des mesures réglementaires prévues par le texte ainsi que la publication des décrets d'application. De même, le rapport annuel (2) d'évaluation transmis à la Commission européenne en

2025 détaille les premiers effets de la loi en matière de simplification administrative, de financement des projets industriels, de foncier industriel et de commande publique verte. Toutefois, aucun de ces documents ne mentionne l'élaboration ni la publication de la stratégie nationale prévue à l'article 2. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 2 de la loi relative à l'industrie verte, ainsi que le calendrier envisagé pour la publication de cette stratégie nationale. (1) Gouvernement, Rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, février 2025. (2) Gouvernement, Évaluation annuelle de la mise en oeuvre des mesures prévues par la loi industrie verte, 2025.

Avenir de la centrale Émile Huchet

8918. – 28 mai 2026. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la mise en oeuvre de la loi dite Saint-Avold et l'avenir de la centrale Émile Huchet. La loi n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs de dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement, dite Saint-Avold, adoptée à l'unanimité en avril 2025, a engagé l'État à accompagner la conversion de la centrale Émile Huchet et à sécuriser les capacités de production pilotables nécessaires à la sécurité d'approvisionnement électrique. Le ministre lui-même a qualifié ce projet d'exemplaire assurant que la centrale était sauvée lors d'un déplacement à Saint-Avold en avril 2025. Les salariés et le territoire ont entendu cette parole. Pourtant, un an après, la consolidation des règles du mécanisme de capacités ne permet pas de traduire les objectifs de la loi votée et n'offre aucune garantie de succès au projet de conversion d'être retenue lors des enchères organisées dès 2026. Le paramétrage de l'enchère annuelle pour l'hiver 2026-2027, prévue cet été, retient un volume insuffisant pour permettre à la centrale d'être sélectionnée. Les volumes seraient captés en priorités par des capacités qui n'ont pas besoin de cette rémunération pour exister. Ce niveau résulte notamment d'une hypothèse de contribution de 14 GW d'interconnexions - soit le double des ordres de grandeur précédemment évoqués par RTE (6 à 11 GW) -, rendant l'équilibre économique du site très incertain et compromettant toute décision d'investissement. Cette approche est d'autant plus préoccupante que les interconnexions, majoritairement carbonées, voient leur contribution effective se réduire précisément lors des périodes de tension, comme l'a démontré l'hiver 2022-2023. Cette logique est difficilement compréhensible : elle privilégie des interconnexions peu fiables en période de tension, plutôt que des capacités locales effectivement mobilisables. Elle privilégie aussi des actifs qui ne contribuent pas de la même manière à la stabilité du système : les batteries ne peuvent pas assurer une continuité de service au-delà de 2-3 heures. Dans ce contexte déjà fragilisé, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) envisage de reconduire ces hypothèses pour l'enchère pluriannuelle pour l'hiver 2030, prévue à la fin de l'année, avec une réallocation d'une partie des volumes de l'enchère long terme vers les enchères annuelles, en témoigne la récente consultation publique. Une telle évolution réduirait mécaniquement les volumes disponibles 4 ans à l'avance réduisant les chances de sélection de la centrale, qui pourrait se voir fermer, faute de visibilité suffisante pour maintenir l'actif alors même qu'il est appelé à contribuer aux périodes de tension identifiées à horizon 2030. À défaut de sélection suffisamment en amont, d'autres capacités pourtant indispensables à la sécurité d'approvisionnement risquent de disparaître, réduisant à long terme les volumes disponibles lors des enchères annuelles, au plus proche de l'hiver. Cela suscite de réelles préoccupations quant à la capacité du réseau à répondre aux périodes de tension. Avec environ 500 emplois directs et indirects et 100 millions d'euros d'investissement privé en jeu, les conséquences sociales et territoriales d'une rupture de trajectoire seraient immédiates et irrémédiables. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser sans délai les volumes et hypothèses retenues pour les prochaines enchères de capacités afin de sécuriser la centrale Émile Huchet dès l'hiver 2026-2027. Plus largement, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux salariés, aux territoires à l'exploitant sur la sécurisation des volumes pluriannuels garantissant la viabilité du projet de conversion, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi votée à l'unanimité par le Parlement.

2542

INTÉRIEUR

Contravention routière pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure

8883. – 28 mai 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 relatif aux excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure. En effet, il ressort des données officielles que, sur les 12,5 millions d'infractions constatées par des radars

automatiques en 2020, 58 % concernaient des excès de vitesse compris entre 1 et 5 km/h. Tirant les conséquences de ce constat, le Gouvernement a décidé de supprimer le retrait d'un point sur le permis de conduire pour ce type d'infraction. Cette évolution réglementaire semble tenir compte du fait que ces légers dépassements peuvent survenir notamment lors de changements fréquents de limitation de vitesse ou lorsque le conducteur concentre son attention sur les conditions de circulation. Toutefois, l'amende forfaitaire a été maintenue, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence entre les objectifs de sécurité routière et les recettes issues des contrôles automatisés, certains acteurs estimant que l'efficacité de la politique de sécurité routière pourrait justifier une évolution plus complète du dispositif, alors que certains pays européens sont allés plus loin dans l'allègement des contraventions sur ces petits dépassements. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le montant total des amendes perçues pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure depuis l'entrée en vigueur du décret précité.

Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique aux fonctionnaires de la police nationale

8885. – 28 mai 2026. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) aux fonctionnaires de la police nationale. Les policiers cotisent tout au long de leur carrière à cette retraite complémentaire par le biais des primes et indemnités perçues dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite au titre des services actifs, généralement autour de 57 ans, le versement de la RAFP n'intervient pas immédiatement dans les mêmes conditions que la pension principale. Cette situation suscite une vive incompréhension parmi les personnels concernés. En effet, les fonctionnaires de la police nationale exercent des missions particulièrement exigeantes, marquées par des contraintes physiques, psychologiques et opérationnelles importantes. Dès lors qu'ils remplissent les conditions légales leur permettant de partir à la retraite au titre des services actifs, beaucoup considèrent légitime de pouvoir percevoir immédiatement l'ensemble des droits acquis par cotisation, y compris ceux relevant de la RAFP. De nombreux policiers estiment qu'il existe aujourd'hui un décalage difficilement justifiable entre les cotisations versées pendant plusieurs décennies et les conditions actuelles de perception de cette retraite complémentaire. Cette situation peut par ailleurs créer des difficultés financières pour certains retraités. Dans ce contexte, plusieurs représentants des personnels demandent qu'une réflexion soit engagée afin de permettre aux policiers partant légalement à la retraite au titre des services actifs de bénéficier du versement de leur RAFP dès leur départ effectif de la police nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question importante pour de nombreux policiers actifs et retraités et si une évolution du dispositif actuellement en vigueur est envisagée.

2543

Inégalités d'accès au droit à la formation des femmes élues locales

8911. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès au droit à la formation pour les femmes élues. Malgré les progrès réalisés en matière de parité dans les mandats locaux, des obstacles techniques continuent de pénaliser concrètement une partie des élues dans l'exercice de leurs droits. Pour accéder à leurs droits via la plateforme « Mon Compte Élu », les élus doivent en effet être identifiés à partir des informations croisées entre le répertoire national des élus et les bases de données de la sécurité sociale. Toutefois, des anomalies apparaissent lorsque les informations d'état civil diffèrent, notamment entre le nom de naissance et le nom d'usage, empêchant l'activation automatique des comptes de nombreuses élues. Alors que ce problème avait déjà été repéré lors du déploiement du dispositif, il concernerait aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers de femmes. Selon les données relayées par l'Association des maires de France à partir d'informations fournies par la Caisse des dépôts et consignations, entre 50 000 et 100 000 élues seraient actuellement affectées par ces difficultés d'accès. Cette situation est d'autant plus dommageable que seuls 3 à 5 % des élus font valoir leurs droits à la formation en particulier en zone rurale. Elle soulève une réelle question d'égalité devant un dispositif pourtant financé par une contribution obligatoire prélevée sur les indemnités des élus locaux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend engager afin de corriger ces dysfonctionnements administratifs et garantir à l'ensemble des femmes élues un accès plein et effectif à leurs droits à la formation.

Répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal

8923. – 28 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des responsabilités juridiques entre le maire d'une commune et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal. De nombreux maires, notamment dans les communes rurales, sont régulièrement sollicités par des associations locales souhaitant organiser des événements (fêtes, marchés, concerts, manifestations sportives ou culturelles) sur le domaine public ou dans des équipements communaux. Ces élus s'interrogent légitimement sur les responsabilités qui leur incombent, notamment lorsqu'ils ne sont pas physiquement présents lors du déroulement de ces manifestations. Si la responsabilité pénale et civile du président de l'association organisatrice est généralement engagée en premier lieu, en sa qualité d'organisateur de fait, il n'en demeure pas moins que le maire, en tant que détenteur des pouvoirs de police administrative sur sa commune, peut voir sa responsabilité recherchée en cas d'accident, de dommages matériels ou de troubles à l'ordre public, selon les circonstances. Par ailleurs, la qualité et l'étendue de la couverture d'assurance souscrite par l'association constituent un élément déterminant pour prémunir l'ensemble des parties. Elle lui demande de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable en matière de répartition des responsabilités civiles et pénales entre le maire et le président d'une association organisatrice d'une manifestation sur le territoire communal, notamment lorsque le maire est absent lors du déroulement de l'événement.

Avenir de la proposition de loi relative aux installations illicites des gens du voyage

8924. – 28 mai 2026. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'inscrire dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites de groupes de gens du voyage, adoptée par le Sénat le 10 février 2026. Dans le Bas-Rhin comme dans de nombreux départements, les élus locaux, les agriculteurs, les chefs d'entreprise et les riverains expriment une lassitude croissante face à la multiplication des occupations illégales de terrains publics ou privés par des gens du voyage. Ces installations, réalisées sans autorisation et souvent malgré l'existence d'aires d'accueil adaptées, entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour les communes concernées : dégradations d'équipements publics ou privés, perturbations de l'activité économique et agricole, atteintes à la tranquillité publique, coûts importants de remise en état pour les collectivités, ainsi qu'un profond sentiment d'impuissance et d'abandon chez de nombreux habitants. Les maires, systématiquement en première ligne, demeurent trop souvent démunis face à ces situations. Les procédures actuelles d'évacuation sont en effet longues, complexes et insuffisamment dissuasives. Elle rappelle que ce texte, visant à renforcer les moyens de prévention et d'évacuation des installations illicites, issu d'un travail transpartisan nourri par les remontées du terrain, apporte des réponses concrètes et attendues depuis de nombreuses années par les élus locaux. Alors que le ministère de l'intérieur vient de publier dans une instruction ses directives pour préparer le passage des grands groupes lors de la saison estivale, elle demande au Gouvernement de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette proposition de loi et s'il envisage d'en soutenir l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de permettre son adoption définitive dans les meilleurs délais.

Modalités d'organisation des élections au sein des conseils municipaux

8944. – 28 mai 2026. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la circulaire ministérielle délivrant toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs. Cette circulaire précise que les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales). Elle complète en rappelant que, dans la mesure où l'élection des délégués est une délibération de nature électorale, les règles relatives à sa transmission et à son contentieux sont régies par les dispositions du code électoral. Ainsi, la transmission de la délibération du conseil municipal au préfet doit se faire de manière concomitante à celle des procès-verbaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'élection du maire et des adjoints par les membres du conseil municipal répond également à cette même double exigence, délibération et procès-verbal, dans la mesure où cette élection est aussi de nature électorale.

Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales

8951. – 28 mai 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°08112 sous le titre « Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dissolution des associations « Green Angels » et « Magic Fans »

8956. – 28 mai 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la dissolution administrative à l'encontre de deux groupes d'ultras stéphanois : « Magic Fans » et « Green Angels ». Cette procédure, qui avait déjà été envisagée en 2025 à la suite d'incidents violents, est relancée par leur convocation devant la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestation sportives, le 13 avril dernier. Cette décision, justement motivée par de récents incidents provoqués par des groupuscules ultra-violents, semble injustement viser ces groupes. Après que la Commission a rendu en 2025 un avis défavorable à la dissolution, les deux associations ont pris des engagements et multiplié les démarches de dialogue avec le club Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) ainsi que les autorités, accepté l'ensemble des mesures proposées par la préfecture et mis en place des sanctions internes. Si la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, relative à la liberté d'association et ayant valeur constitutionnelle, dispose de motifs pouvant justifier une dissolution, aucun d'entre eux ne peut ici être invoqué, d'autant qu'aucune mesure intermédiaire n'a été prise au préalable, telle que la suspension des activités. La dissolution n'est pas un recours salvateur permettant un apaisement de la situation ; elle aurait au contraire pour conséquences de supprimer tout cadre structuré et tout interlocuteur identifiable, laissant place à des groupuscules extrémistes qui aggraveraient les violences. Elle souhaite donc savoir si des mesures préventives ont été envisagées par le ministre de l'intérieur concernant l'utilisation de fumigènes, au-delà de l'article L. 332-8 du code du sport, ou s'il est envisageable de privilégier des mesures intermédiaires à cette volonté de dissolution, qui semblerait disproportionnée au regard de la place majeure de ces deux associations dans le supportérisme français.

2545

JUSTICE

Publication du décret relatif à la réduction des risques en milieu carcéral

8904. – 28 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence persistante de publication du décret relatif à la réduction des risques en milieu carcéral prévu par l'article 41 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi a consacré l'application en détention du principe d'équivalence des soins avec la population générale, en étendant explicitement aux personnes détenues les politiques de réduction des risques et des dommages liées aux usages de drogues. Pourtant, près de dix ans après son adoption, les dispositifs de réduction des risques demeurent largement absents des établissements pénitentiaires, malgré des besoins sanitaires particulièrement élevés. Les données disponibles montrent en effet une forte prévalence des addictions et des pratiques à risque en prison, ainsi qu'une circulation importante du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales (entre 6 et 10 fois plus élevé qu'en population générale). En l'absence d'accès effectif aux outils de prévention et de réduction des risques, les personnes détenues, les personnels pénitentiaires et les soignants demeurent exposés à des risques sanitaires majeurs. Lors de la séance publique du Sénat du 12 décembre 2025, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° II-2229 lors de la discussion sur la mission Justice du projet de loi de finances, **M. Gérald Darmanin** a reconnu que le décret d'application prévu par la loi n'avait toujours pas été pris. Il a indiqué avoir demandé à ses services de travailler conjointement avec le ministère de la santé afin de finaliser ce décret, et s'est ainsi engagé devant la représentation nationale à publier ce décret dans les mois à venir. Dans ce contexte, elle lui demande quel est le calendrier précis de publication du décret annoncé devant le Sénat le 12 décembre 2025, ainsi que les mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'accès effectif aux dispositifs de réduction des risques en détention, notamment les programmes d'échange de seringues, le matériel d'inhalation, ainsi que l'accès à la naloxone. Elle demande également quelles instructions ont été données à l'administration pénitentiaire afin de mettre fin aux disparités territoriales et aux blocages locaux constatés dans plusieurs établissements. Pour finir, elle souhaite savoir quels moyens humains et budgétaires seront mobilisés afin d'assurer une application effective du principe d'équivalence des soins en milieu carcéral.

Amélioration de la chaîne pénale contre le fléau des dépôts sauvages

8950. – 28 mai 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés récurrentes rencontrées par les communes rurales dans le traitement judiciaire des infractions liées aux dépôts sauvages de déchets. Souvent, les élus locaux accomplissent l'intégralité des démarches administratives et procédurales qui leur incombent : constatations, exploitation d'images de vidéosurveillance, relevés de plaques d'immatriculation, dépôts de plainte en gendarmerie. Pourtant, après des mois de procédure, ces plaintes aboutissent très souvent à un classement sans suite ou à une composition pénale dépourvue d'effet réel. Dans ces conditions, la commune reste seule à supporter les coûts d'évacuation des déchets, tandis que le pollueur ne subit que rarement une sanction effective ou une obligation de réparation. Cette situation est préjudiciable pour les autorités locales comme pour les habitants. La loi prévoit pourtant des sanctions dissuasives. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions précises aux parquets afin d'améliorer les poursuites contre ces infractions qui exaspèrent nos concitoyens et leurs élus. Il l'interroge également sur les possibilités de recouvrement des frais d'évacuation des déchets afin que l'insolvabilité ne constitue plus un obstacle à la sanction effective et à la réparation du préjudice communal.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT*Conséquences de la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment*

8939. – 28 mai 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la hausse des prix des matériaux pour les entreprises du secteur du bâtiment causée par la crise au Moyen-Orient. La baisse d'activité de l'artisanat du bâtiment se poursuit au 1^{er} trimestre 2026, après deux années consécutives de forte baisse de l'activité à près de -4 % en 2024 et 2025 et la suppression de 30 000 emplois. Le secteur propose en conséquence un plan de sauvegarde de l'artisanat et du bâtiment pour soutenir l'activité de l'ordre de 2,4 milliards d'euros et assurer la sauvegarde de 10 000 à 11 000 emplois. Parmi les mesures proposées, une baisse temporaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % sur les travaux de rénovation, actuellement à 10 %, afin de soutenir le marché, et la création d'un observatoire des prix pour un contrôle des prix des matériaux de construction. De plus, une remise en cause du financement des certificats d'économie d'énergie (CEE) issu de la fiscalité sur le carburant qui finance les travaux de rénovation énergétique des ménages constituerait une triple peine inacceptable pour l'ensemble des entreprises du bâtiment : forte hausse des carburants, forte hausse des coûts des matériaux et baisse des aides aux ménages dédiés à la rénovation énergétique des logements. Les CEE constituent actuellement le dispositif de soutien financier le plus stable et efficace pour la rénovation énergétique en comparaison de MaPrimeRénov. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre un maintien de l'activité et des emplois et éviter toute remise en cause brutale de dispositifs vertueux en pleine crise d'activité.

2546

Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux

8948. – 28 mai 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n°08087 sous le titre « Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE*Certificats d'économie d'énergie « précarité » au cours de la cinquième période*

8893. – 28 mai 2026. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation extrêmement préoccupante du marché des certificats d'économies d'énergie (CEE), et plus particulièrement sur l'effondrement des gisements de « CEE précarité ». Ces derniers mois, de nombreux acteurs - délégataires, obligés et entreprises de travaux - alertent sur les conséquences d'une instabilité réglementaire devenue particulièrement difficilement soutenable. Suppression ou modification répétée de fiches d'opérations standardisées, évolution des bonifications, délais de prévenance insuffisants, allongement des délais d'instruction et de validation :

L'accumulation de ces évolutions a profondément désorganisé le marché et rendu toute projection opérationnelle incertaine. Si le Gouvernement a récemment cherché à rouvrir certains gisements de CEE précarité, notamment via de nouvelles bonifications ou l'élargissement de certains dispositifs comme le leasing social, ces mesures demeurent insuffisantes au regard de l'ampleur de la contraction observée sur le marché et n'ont pas permis de reconstituer des volumes accessibles et pérennes pour l'ensemble des acteurs concernés. Cette situation a entraîné une contraction massive des volumes de CEE précarité disponibles. Entre le début et la fin de la cinquième période, la production de CEE précarité aurait chuté de plus de 70 % sur l'ensemble du marché. Cette raréfaction des volumes s'est accompagnée d'une forte hausse des prix, passés d'environ 6 à 7 euros/MWhc fin 2021 à près de 18 euros/MWhc aujourd'hui. Les conséquences économiques et opérationnelles sont désormais particulièrement lourdes : arrêt ou report de nombreux chantiers de rénovation énergétique, tensions majeures sur le financement des opérations, déstabilisation des modèles économiques des acteurs engagés dans la rénovation des logements des ménages modestes, et risque croissant de paralysie du marché à l'approche de la période de réconciliation. Au-delà des difficultés rencontrées par les professionnels, cette situation menace directement les objectifs nationaux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique, alors même que le dispositif des CEE constitue l'un des principaux outils de financement de la transition énergétique dans le secteur résidentiel. Dans ce contexte, elle lui demande quels aménagements le Gouvernement envisage pour les obligés et délégataires n'ayant pas eu accès, au cours de la cinquième période, aux gisements de CEE précarité nécessaires au respect de leurs obligations. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin d'éviter qu'une application mécanique des pénalités prévues n'entraîne un effet domino susceptible de provoquer une crise de l'écosystème des CEE, avec des répercussions directes sur les entreprises du secteur, les opérations de rénovation énergétique et, in fine, les ménages bénéficiaires des travaux.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Risque de rupture d'approvisionnement de certains médicaments courants

8884. – 28 mai 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques de rupture d'approvisionnement de certains médicaments d'usage courant liés aux tensions géopolitiques dans le détroit d'Ormuz. En effet, le blocage ou les perturbations du trafic maritime dans cette zone stratégique pourraient fortement affecter l'approvisionnement mondial en principes actifs pharmaceutiques et en médicaments indispensables, notamment en raison de la dépendance persistante de nombreux pays européens à des chaînes de production et de transport internationalisées. En France, cette situation suscite une vive inquiétude alors même qu'à l'issue de la crise du Covid-19, le président de la République avait affirmé la nécessité pour le pays de retrouver sa souveraineté sanitaire, en particulier concernant la production de médicaments essentiels tels que le paracétamol. Plusieurs annonces avaient alors été faites afin de relocaliser une partie de la production pharmaceutique stratégique sur le territoire national. Or, six ans après ces engagements, les menaces pesant sur les routes d'approvisionnement internationales semblent démontrer que la dépendance extérieure de la France demeure importante pour certains médicaments et principes actifs. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens l'État entend mobiliser afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments d'usage courant en cas de perturbation durable du trafic dans le détroit d'Ormuz. Par ailleurs il souhaite également savoir où en sont concrètement les engagements pris en matière de souveraineté pharmaceutique, notamment concernant la production nationale de paracétamol et d'autres médicaments stratégiques.

2547

Délai de certification de décès en France

8888. – 28 mai 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais d'attente des certifications des décès en France. Il tient tout d'abord à lui faire part d'une expérience vécue le lundi 4 mai 2026. Alors qu'il se rendait dans une commune du Finistère, le maire de cette même commune l'a interpellé sur un problème rencontré récemment dans sa commune. Le lundi matin, la découverte d'un corps avait entraîné la mobilisation des gendarmes et de personnels de mairie pendant plusieurs heures en attendant l'arrivée d'un médecin pour certifier le décès. Au-delà de cet aspect finalement très pratique, il existe une dimension profondément humaine et bien plus problématique. Un récent article de presse relate l'histoire de l'épreuve vécue par une femme ayant dû veiller 72 heures auprès de sa grand-mère morte en attendant la venue d'un médecin. Sans certificat, il est en effet impossible pour la famille de prévoir et d'organiser les opérations funéraires selon le droit fixé par l'article L. 2223-42 du code général des

collectivités territoriales. La situation dans laquelle se retrouvent ces personnes est ainsi particulièrement inhumaine et marquante. La désertification médicale est un des enjeux principaux de ce problème : le nombre de patients suivis par un médecin a encore augmenté de 15 % entre 2017 et 2024 passant de 900 à plus de 1000. Ajouté à l'absence de délai obligatoire, les temps d'attente pour certifier le décès d'un individu sont irrémédiablement de plus en plus longs. Il tient néanmoins à saluer les efforts et les tentatives d'amélioration faites par le Gouvernement et les parlementaires ces dernières années et souhaite citer ici deux décrets particulièrement novateurs dans ce domaine : le décret n° 2022-284 du 28 février 2022 qui oblige les professionnels de santé à certifier un décès par voie électronique permettant une transmission automatique des données immédiates à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ainsi que le décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 qui autorise les infirmiers diplômés d'État ayant reçu une formation particulière à constater le décès si aucun médecin n'est disponible. Ces mesures ont effectivement permis d'améliorer la situation sans toutefois résoudre pleinement le problème. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant de mobiliser dans un délai raisonnable un professionnel habilité ; quelles mesures sont prévues pour accélérer le déploiement du dispositif infirmier prévu par le décret de 2025 ; si une extension des professionnels habilités à certifier le décès est envisagée ; enfin, comment le Gouvernement entend articuler ces dispositions avec la politique de lutte contre les déserts médicaux.

Renforcement des moyens de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

8891. – 28 mai 2026. – **Mme Corinne Bourcier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et sur la nécessité d'en renforcer les moyens. En France, l'endométriose touche près d'une femme sur dix. Malgré les progrès, le délai moyen de diagnostic demeure particulièrement long, avoisinant les sept ans. L'errance médicale représente un véritable frein pour ces femmes. Dans ce contexte, la prévention constitue la clé pour anticiper et adapter le parcours de soins des patients. Ainsi, l'innovation du test salivaire ENDOTEST représente une avancée significative dans ce domaine et participe activement à la détection précoce de l'endométriose. Toutefois, son utilité clinique reste encore à prouver afin de garantir son efficacité auprès d'un plus grand nombre de patients. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer l'application de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, d'améliorer la prise en charge des patients et de garantir l'égalité de traitement, notamment dans les territoires ruraux, face à cette maladie.

2548

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés exerçant en secteur 3

8895. – 28 mai 2026. – **M. Marc Séné** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. La mesure pénalise les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage de l'agence régionale de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, près de 57 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge entièrement supportée par le patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun de remboursement. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs, tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Interrogé par le sénateur Alain Milon à l'occasion de la séance de Questions

d'actualité au Gouvernement du 8 avril 2026 (question d'actualité au gouvernement n° 0788G) le Gouvernement a concédé qu'il existait un « enjeu de reste à charge pour les assurés » et a déploré un manque de concertation sur ce point. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cet enjeu et garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Dysfonctionnements du parcours d'accès spécifique santé - licence accès santé

8897. – 28 mai 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés constatées à la suite de la mise en place en 2020 de la réforme de l'accès aux études de santé. Celle-ci remplaçait la première année commune aux études de santé (PACES) et le *numerus clausus* par deux voies d'accès, le parcours d'accès spécifique santé (PASS) et les licences accès santé (LAS). Depuis, de nombreux dysfonctionnements du dispositif ont été relevés et perdurent, portant notamment sur la diversité des évaluations et donc leur lisibilité ainsi que sur la variabilité des pratiques locales avec de réelles inégalités entre universités. Toulouse apparaît notamment comme un exemple de la façon dont le PASS/LAS a pu produire des effets très concrets d'iniquité, tant lors de la transition initiale que dans la répartition des capacités d'accès aux filières médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie (MMOPK), et particulièrement dans l'application du principe de lissage des notes. Le point central est bien que les majeures (mathématiques, psychologie ou droit) ne sont pas comparables et il s'est avéré nécessaire de corriger les écarts de sévérité de notation entre disciplines et entre universités. Néanmoins, le lissage repose sur une standardisation statistique des notes, à l'initiative de l'université, et la formule exacte de l'algorithme utilisé varie et reste statistique et opaque publiquement. Devant cette situation, une concertation nationale a été lancée le 20 octobre 2025 et le Gouvernement a fait l'annonce officielle en avril 2026 d'une nouvelle réforme mettant fin au duo PASS/LAS qui mettrait en place une voie unique d'accès aux études de santé à partir de la rentrée 2027. En attendant la nouvelle réforme il est préjudiciable que tous les dysfonctionnements constatés pénalisent des étudiants qui mettent toute leur énergie pour réussir ces filières d'excellence, alors que nous manquons cruellement de soignants. Aussi, elle lui demande, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle réforme, quelles mesures immédiates compte prendre le Gouvernement pour harmoniser le lissage des notes avec une méthode publique, stable et standardisée en communiquant sur l'application de l'algorithme utilisé afin d'apporter une transparence sur la méthode et une standardisation sur tout le territoire.

2549

Conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

8905. – 28 mai 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoyant, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement suscite l'incompréhension des médecins, conventionnés ou non, soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. La mesure risque de pénaliser les patients de l'ensemble du territoire national. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'agence régionale de santé (ARS). Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande de lui préciser comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Risque de propagation du virus Ebola en Afrique centrale

8908. – 28 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le risque de propagation du virus Ebola en Afrique centrale. L'Organisation mondiale de la santé a récemment estimé élevé le risque régional lié à cette épidémie, tout en considérant le risque comme faible à l'échelle mondiale. Si aucun foyer de circulation n'est actuellement identifié

sur le territoire national, cette situation appelle une vigilance particulière, tant au regard de la solidarité internationale que de la préparation de notre système de santé. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les moyens humains, financiers, logistiques et sanitaires actuellement mobilisés par la France afin de soutenir les pays concernés par cette épidémie, notamment en matière de coopération médicale, de renforcement des capacités locales de dépistage et des équipements médicaux, de surveillance épidémiologique, et d'appui aux acteurs de terrain. Par ailleurs, elle l'interroge sur les mesures mises en oeuvre en France afin d'anticiper une éventuelle importation de cas et de renforcer les capacités de prévention et de veille sanitaire, à Mayotte ainsi qu'en hexagone. Elle souhaite savoir si une attention particulière est portée aux personnes revenant des zones concernées, ainsi qu'aux dispositifs de santé communautaire permettant d'assurer une information adaptée, de lutter contre toute stigmatisation et d'accompagner les publics potentiellement exposés

Moyens alloués aux Maisons des adolescents

8912. – 28 mai 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens alloués aux Maisons des adolescents. Alors que les difficultés psychiques rencontrées par les adolescentes et les adolescents sont aujourd'hui largement documentées, les dispositifs de premier accueil, d'écoute, d'orientation et de prévention jouent un rôle déterminant dans l'identification précoce des situations de mal-être et dans l'accompagnement des jeunes comme de leurs familles. À cet égard, les Maisons des adolescents occupent une place singulière dans les territoires. Par leur approche pluridisciplinaire, leur accessibilité et leur capacité à travailler en lien avec les acteurs sanitaires, sociaux, éducatifs et associatifs, elles constituent souvent un point d'entrée essentiel pour des jeunes qui ne relèvent pas nécessairement d'une prise en charge hospitalière, mais qui ont besoin d'un accompagnement rapide et adapté. Dans un contexte de forte tension sur l'offre de soins en santé mentale, notamment en pédopsychiatrie, leur action contribue également à prévenir l'aggravation de certaines situations et à éviter des ruptures de parcours. Elle participe ainsi à une politique de prévention indispensable, au plus près des besoins des territoires. Des annonces avaient été faites en 2024 en faveur d'un renforcement progressif des moyens consacrés à ces structures. Or, les informations communiquées aux réseaux concernés font état d'incertitudes sur la poursuite de cette trajectoire en 2026 et 2027. Une telle évolution susciterait de légitimes inquiétudes, alors même que les besoins d'accompagnement des jeunes demeurent élevés et que la santé mentale constitue une priorité nationale réaffirmée. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant les crédits destinés aux Maisons des adolescents pour les années 2026 et 2027. Elle souhaite également savoir quelles garanties peuvent être apportées afin d'assurer la continuité de leurs missions et la pérennité de leur action dans l'ensemble des territoires.

Situation du dispositif Asalée

8921. – 28 mai 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). Ce dispositif, fondé sur la coopération entre médecins généralistes et infirmiers délégués à la santé publique, constitue depuis plusieurs années un levier essentiel de prévention, de suivi des maladies chroniques et d'accès aux soins de proximité, notamment dans les territoires ruraux et sous-dotés, à l'image de la commune de Pipriac. Or, à la suite de désaccords internes à la gouvernance de l'association Asalée, l'assurance maladie, principal financeur, a décidé de suspendre son financement. Cette décision a entraîné des conséquences immédiates et particulièrement graves : cessation de paiement, mise en redressement judiciaire de la structure, interruption du versement des salaires des professionnels engagés et fragilisation directe des équipes de terrain, y compris dans des territoires comme Pipriac où ce dispositif contribue directement à l'accès aux soins. Au-delà de la situation des professionnels concernés, cette suspension met en péril la prise en charge de milliers de patients, souvent parmi les plus vulnérables, et compromet un dispositif reconnu pour son efficacité sanitaire et économique. Dans un contexte de désertification médicale accrue et d'inégalités territoriales d'accès aux soins, notamment dans des communes rurales telles que Pipriac, cette situation apparaît en contradiction avec les objectifs de renforcement de la prévention et de la médecine de proximité. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en urgence pour assurer la continuité du dispositif Asalée et la prise en charge des patients concernés, notamment dans des territoires comme Pipriac, si des dispositions sont envisagées afin de rétablir un financement pérenne et sécurisé du dispositif et, plus largement, comment le Gouvernement entend garantir la stabilité des organisations de santé coordonnées qui participent à la structuration de l'offre de soins sur les territoires.

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3)

8925. – 28 mai 2026. – **Mme Laurence Muller-Bronn** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L.162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage de l'Agence régionale de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Éligibilité au bonus « attractivité » pour les crèches relevant de la branche de l'aide à domicile

8928. – 28 mai 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la cohérence globale du soutien financier en direction des crèches. Dans le cadre de la politique publique dédiée au service public de la petite enfance, l'État a mis en place un bonus « attractivité » visant à revaloriser les salaires des personnels des crèches. Cette mesure représente un engagement important, répondant à de réelles attentes pour les acteurs de ce secteur. Celui-ci est en effet incontournable pour assurer une politique adaptée de l'accueil des jeunes enfants dans tous les territoires. Pour autant, de nombreuses crèches rencontrent structurellement des difficultés de recrutement, fragilisant ainsi l'accueil du public. Ce bonus « attractivité » est accessible pour les établissements ayant revalorisé les salaires après le 1^{er} janvier 2024. Or, certaines crèches avaient procédé à des revalorisations salariales antérieurement à cette date, anticipant ainsi le soutien en direction des professionnels. Cette situation n'est pas isolée, elle concerne de nombreuses structures de la branche de l'aide à domicile, en particulier au sein du réseau des aides à domicile en milieu rural (ADMR). Or, l'exclusion de ces établissements dudit bonus est fortement préjudiciable. Ces structures sont bien implantées dans les campagnes et participent au maillage du service public de la petite enfance. Dans un contexte de difficultés persistantes de recrutement et de besoins croissants des familles, le maintien de l'activité de certaines crèches de la branche de l'aide à domicile est posé. Afin de préserver le fonctionnement de ces équipements et de disposer d'un nombre suffisant de places en crèche, l'éligibilité du bonus « attractivité » pourrait être étendu aux établissements ayant effectué leurs revalorisations salariales avant le 1^{er} janvier 2024. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réexaminer les modalités d'accès au bonus « attractivité » pour pouvoir intégrer au dispositif les branches ayant procédé à des revalorisations anticipées.

Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines

8932. – 28 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité de connaître le niveau de charge en bêta-2 mimétique d'une bronchodilatateur lors de son utilisation. Les personnes asthmatiques inhalent, lorsqu'elles sont prises d'une crise d'asthme aiguë, une dose de bêta-2 mimétique contenue, en principe, dans les bouffées de leur bronchodilatateur (aussi dit « Ventoline »). Cependant, selon une étude réalisée aux États-Unis en 2013 intitulée « Improving Asthma Management : The Case for Mandatory Inclusion of Dose Counters on All Rescue Bronchodilators », 40 % des utilisateurs de Ventoline pensent inhaler le bêta-2 mimétique en activant leur bronchodilatateur alors que, en réalité, celui-ci est vide. Ce phénomène est qualifié d'inhalation de « doses fantômes ». L'absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique ne permet, en effet, pas aux utilisateurs de Ventoline de savoir si leur appareil en est chargé ou non car, sur le plan visuel, sonore et tactile, les « doses fantômes » sont semblables aux véritables doses de bêta-2 mimétique. En l'absence de ce médicament dans la bouffée inhalée, le patient asthmatique est exposé à la poursuite de la crise d'asthme pouvant mener à un arrêt cardio-vasculaire voire au décès du patient. La mise en place d'un compteur de doses sur les bronchodilatateurs permettrait d'informer correctement les utilisateurs et d'éviter de tels drames. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les bronchodilatateurs soient dotés d'un compteur de doses de bêta-2 mimétique.

Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique

8947. – 28 mai 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08086 sous le titre « Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Subventions des agences de l'eau et équité entre les territoires

8887. – 28 mai 2026. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les disparités constatées dans les taux de subvention accordés par les agences de l'eau pour la mise en conformité des stations de traitement et d'assainissement des eaux. Dans le bassin Seine-Normandie, les collectivités territoriales et syndicats compétents constatent que le taux de prise en charge des travaux de mise en conformité par l'Agence de l'eau Seine-Normandie serait limité à environ 30 %. Ce niveau d'aide apparaît particulièrement insuffisant au regard du coût très important des investissements nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires et environnementales en matière de qualité de l'eau et de performance des équipements. À l'inverse, plusieurs collectivités relevant d'autres agences de l'eau bénéficieraient de taux de soutien sensiblement plus élevés, créant ainsi une inégalité de traitement entre territoires pourtant confrontés aux mêmes obligations réglementaires et aux mêmes contraintes budgétaires. Cette situation pénalise particulièrement les syndicats d'eau déjà fortement affectés par la hausse des coûts de mise en conformité. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une plus grande équité territoriale entre les agences de l'eau dans les modalités de financement des travaux de mise en conformité des stations de traitement des eaux, et dans quelle mesure cet objectif d'équité territoriale pourrait être intégré aux priorités thématiques portées annuellement par sa lettre de cadrage, ou à défaut faire l'objet d'une instruction particulière.

Opposition des collectivités à la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques

8909. – 28 mai 2026. – Mme Jocelyne Antoine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les vives inquiétudes exprimées par les collectivités face au projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Le 19 mai 2026, à l'occasion d'un conseil de planification écologique (CPE), le Président de la République a demandé au Gouvernement d'engager une concertation sur l'instauration d'une consigne pour les bouteilles en plastique, dans la perspective d'atteindre les objectifs européens de recyclage fixés à l'horizon 2030. Par la suite, le ministre délégué chargé de la transition écologique a indiqué que la consigne n'était « plus une option, mais une certitude » et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2029, échéance fixée par la réglementation européenne. En réponse, les associations nationales d'élus locaux, qui avaient

proposé, dès 2023, plusieurs mesures pour atteindre les objectifs de recyclage, ont immédiatement réaffirmé leur opposition à ce dispositif qu'elles qualifient d'aberration environnementale et financière. La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a également émis de très fortes réserves dans deux rapports publiés en 2023 et 2025, jugeant cette mesure coûteuse, inefficace et contraire aux priorités de l'économie circulaire. Ce dispositif risque en effet de fragiliser profondément l'équilibre économique du service public de gestion des déchets assuré par les collectivités territoriales, qui ont pourtant investi massivement ces dernières années pour moderniser les centres de tri et généraliser l'extension des consignes de tri. La mise en place d'un système parallèle de collecte des bouteilles plastiques risquerait ainsi de déstabiliser les filières locales existantes, sans garantie de résultat en termes de réduction globale des déchets plastiques. Par ailleurs, le retrait des bouteilles plastiques du circuit de collecte sélective entraînerait une dégradation des équilibres financiers des services publics locaux de gestion des déchets, déjà soumis à l'augmentation des coûts de traitement et de transport. Cette situation pourrait conduire, à terme, à une hausse de la fiscalité locale supportée par les usagers. Les bouteilles plastiques pour boisson représentent, en outre, une part limitée des déchets ménagers et constituent déjà l'un des flux les mieux collectés et recyclés. Concentrer des moyens considérables sur ce gisement se ferait au détriment d'autres flux beaucoup plus problématiques, et conforterait un modèle que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) entend précisément dépasser. Dans ce contexte, et alors que la décision a été actée sans concertation préalable avec les collectivités, elle lui demande selon quelles modalités et quel calendrier la concertation annoncée sera conduite, et comment les représentants des collectivités y seront formellement associés. Elle souhaite également savoir quelles compensations financières concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour les collectivités qui ont dimensionné leurs outils de tri et de collecte, afin qu'elles ne supportent pas le coût de cette transition.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et inquiétude des collectivités territoriales

8892. – 28 mai 2026. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet gouvernemental relatif à la mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Cette initiative suscite une vive inquiétude des collectivités territoriales et de leurs représentants, notamment de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), de France urbaine et d'intercommunalités de France, qui dénoncent une mesure à la fois contre-productive sur le plan environnemental et pénalisante pour le service public local des déchets. Les associations d'élus rappellent que les collectivités sont pleinement engagées dans les objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et qu'elles multiplient les investissements pour améliorer la collecte et le recyclage des emballages ménagers. Elles soulignent également qu'un plan en quatorze propositions avait été transmis à l'État dès 2023 afin d'atteindre durablement les objectifs de recyclage, sans avoir été suivi d'effets. Dans ce contexte, les collectivités estiment que la mise en oeuvre d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques risquerait d'affaiblir l'équilibre économique du service public de gestion des déchets en retirant aux collectivités les emballages les plus valorisables ; d'encourager indirectement le maintien, voire l'augmentation, des volumes de plastique mis sur le marché, en contradiction avec les objectifs de réduction prévus par la loi AGEC ; et de créer une charge financière supplémentaire pour les collectivités et les contribuables locaux, sans garantie d'amélioration significative des performances de recyclage. Elles regrettent en outre l'absence de concertation approfondie avec les élus locaux sur un sujet qui relève directement des compétences exercées par les communes et intercommunalités. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux préoccupations exprimées par les associations nationales d'élus et s'il envisage de privilégier, en concertation avec les collectivités territoriales, des solutions alternatives permettant de renforcer la collecte et le recyclage des emballages tout en préservant l'équilibre économique du service public local des déchets.

Cadre juridique applicable aux projets photovoltaïques au sol implantés en espaces forestiers

8903. – 28 mai 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le cadre juridique applicable aux projets photovoltaïques au sol implantés en espaces forestiers. Les projets photovoltaïques au sol installés sur des terrains naturels ou agricoles bénéficient d'un régime dérogatoire : lorsque ces derniers respectent

les conditions d'implantation fixées par le décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace, ils ne sont pas comptabilisés comme consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au titre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les projets photovoltaïques implantés en espaces forestiers sont, pour leur part, exclus de ce régime dérogatoire, bien qu'ils puissent disposer ou obtenir une autorisation de défrichement. Le fascicule n° 1 du guide ministériel « Zéro artificialisation nette », mis à jour en août 2025, avait pour objectif de clarifier la méthode de calcul applicable aux dits projets. En dépit de cette clarification, une application hétérogène du fascicule subsiste, entraînant de facto un blocage administratif de dossiers pourtant conformes aux dispositions précisées dans le guide ministériel dédié au ZAN. Certains services de l'État estiment, par exemple, qu'un défrichement ne permet pas, par principe, de maintenir les fonctions écologiques du sol. Afin de garantir une application uniforme du droit, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour sécuriser juridiquement le calcul ENAF des projets photovoltaïques installés en espace forestier, au même titre que les espaces agricoles et naturels, dès lors qu'ils respectent les critères techniques de préservation des sols définis par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023.

Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales

8949. – 28 mai 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 08090 sous le titre « Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Evolution du cadre applicable à l'aviation légère

8894. – 28 mai 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les perspectives d'évolution du cadre applicable à l'aviation légère. Selon les données de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) arrêtées au 31 décembre 2024, la France métropolitaine compte environ 419 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou reconnus, auxquels s'ajoutent de nombreuses plateformes utilisées par les aéroclubs et l'aviation de loisirs. Ce maillage participe au dynamisme de nombreux territoires et au maintien d'une activité aéronautique de proximité. Dans ce contexte, des réflexions existent autour des conditions dans lesquelles pourraient être développés, de manière encadrée, certains usages ponctuels de transports de personnes par des pilotes privés, dans le respect des exigences françaises et européennes de sécurité aérienne, ce que la législation actuelle ne permet pas. Plusieurs pays européens ont d'ailleurs engagé des démarches en ce sens. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager, avec la direction générale de l'aviation civile et les représentants du secteur, une réflexion sur les perspectives d'évolution ou d'expérimentation pouvant être envisagées dans ce domaine.

Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais

8931. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la législation en vigueur en matière de financement des travaux d'entretien des berges. L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais prévoit que « lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ». Cette disposition bicentenaire a pour effet que le financement des travaux d'entretien des berges, en particulier des travaux de défense contre les inondations d'origine fluviale, est à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, que les cours d'eau soient domaniaux ou non. En raison de l'évolution des technologies, le tonnage des péniches a augmenté depuis le début du XIXe siècle. Cela entraîne de grandes variations intra-journalières du niveau des fleuves. De surcroît, les effets du changement climatique tendent à rendre ce régime obsolète car excessivement coûteux pour les riverains. Le rapport de la conférence Ambitions France Transports dont l'auteur

de cette question a été l'un des co-pilotes en 2025 recommande notamment d'augmenter de 200 millions d'euros par an les investissements dans la performance et la résilience des infrastructures de transport fluvial. Par ailleurs, la stratégie nationale fluviale - dont les travaux d'élaboration ont été lancés en février 2024 puis suspendus - vise notamment à « accroître le report modal et optimiser l'utilisation logistique du réseau à grand gabarit ». Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre à jour l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Lutte contre les accidents du travail

8896. – 28 mai 2026. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les moyens que compte mobiliser le Gouvernement pour prévenir les accidents et les morts au travail en France. La France est l'un des pays d'Europe où le risque de mourir au travail est le plus élevé. Le bilan 2024 de la sécurité sociale dénombre 1 297 morts au travail ou par le travail : 764 personnes sont décédées à la suite d'un accident de travail, 318 personnes sont décédées à la suite d'un accident de trajet et 215 à la suite d'une maladie professionnelle. Et ces chiffres alarmants sont largement incomplets. Plusieurs professions sont en effet exclues de ce bilan : les agriculteurs et les agricultrices, les agents et les agentes de la fonction publique, les travailleurs et travailleuses détachés ou indépendants. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place, à l'échelle nationale, un observatoire des accidents du travail incluant toutes les professions. Recenser l'ensemble des accidents du travail permettrait ainsi de pouvoir structurer et accentuer une politique de prévention efficace dans l'ensemble des secteurs. Des mesures plus globales permettant de protéger les salariés semblent également nécessaires, comme le recrutement massif d'inspecteurs et d'inspectrices du travail, de médecins de prévention et de contrôleurs et contrôleuses de la sécurité sociale, ainsi que l'augmentation de leurs moyens. Par ailleurs, la mise en place d'une formation à la santé et à la sécurité au travail à destination de l'ensemble des employeurs est également indispensable, sujets autrefois discutés au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). En ce sens, il déplore qu'ils aient été supprimés et l'appelle à les recréer. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessité d'accentuer la réponse pénale pour les employeurs responsables d'accidents graves au travail. Le recours à la sous-traitance, qui dégrade les conditions de travail et augmente l'accidentologie dans les secteurs y ayant recours, semble aussi devoir être davantage encadré afin de limiter ces accidents. Enfin, il rappelle que plus de 100 000 travailleurs et travailleuses de moins de 25 ans subissent un accident de travail tous les ans en France et qu'en 2025, 4 mineurs sont morts au travail. Il demande donc au ministre du travail quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer la protection des mineurs et des jeunes en milieu professionnel, particulièrement touchés par les accidents du travail.

2555

VILLE ET LOGEMENT

Adaptation des règles de stationnement aux réalités des territoires ruraux et périurbains

8919. – 28 mai 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les maires des communes rurales et périurbaines en matière d'application des règles de stationnement liées aux opérations de logement. En application de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent imposer la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci pouvant, le cas échéant, être réalisées hors du terrain d'assiette ou mutualisées. Toutefois, plusieurs dispositifs d'assouplissement ont été prévus par le législateur, notamment pour les logements locatifs sociaux (article L.151-35) ou à proximité des transports collectifs (article L.151-36), ainsi que des possibilités de dérogation sur le fondement de l'article L.152-6. Si ces dispositions répondent aux objectifs de gestion économe de l'espace fixés à l'article L.101-2 du même code, leur application dans les communes peu denses soulève des difficultés concrètes. En effet, dans des territoires dépourvus d'offre suffisante de stationnement public et d'alternatives à la voiture individuelle, la réduction des obligations de stationnement conduit à une saturation de la voirie, à des difficultés d'accès pour les riverains et à une multiplication des conflits de voisinage, plaçant les maires dans des situations particulièrement sensibles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable afin de mieux prendre en compte les spécificités des communes peu denses, notamment en permettant une modulation plus fine des obligations de stationnement et en sécurisant les conditions de recours aux dérogations.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 7786 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2584).
- 7806 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2585).

Anglars (Jean-Claude) :

- 8081 Intérieur . **Police et sécurité.** *Renforcement de la sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 2586).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 7825 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suspension du décret 2025-304* (p. 2614).
- 8036 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté technologique et intégrité des données des citoyens français face à l'intelligence artificielle* (p. 2604).

B

Basquin (Alexandre) :

- 7553 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Compétences des syndicats d'électricité et de gaz* (p. 2576).

Bazin (Arnaud) :

- 8092 Intérieur . **Police et sécurité.** *Rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2587).

Belin (Bruno) :

- 7442 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2594).
- 7474 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 2573).
- 7547 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2599).
- 8554 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2595).

8555 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 2574).

8556 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2600).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

7519 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Remboursement des dépenses de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2599).

7520 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'établissement des procurations* (p. 2600).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

7842 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2585).

Billon (Annick) :

7357 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de la hausse du gazole non-routier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et évolution du dispositif de suramortissement* (p. 2610).

Blanc (Grégory) :

7965 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret micro-crèches 2026* (p. 2616).

Bonhomme (François) :

7461 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir des syndicats départementaux de l'électricité dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation* (p. 2572).

Bourguignon (Brigitte) :

7977 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1^{er} septembre 2026* (p. 2617).

Boyer (Valérie) :

7627 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Prise en compte du biométhane 2G par pyrogazéification dans la trajectoire post-2028 des certificats de production de biogaz* (p. 2611).

Burgoa (Laurent) :

7169 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Maintien des compétences du bloc communal et de l'organisation territoriale des services publics de réseaux dans le cadre du nouvel acte de décentralisation* (p. 2571).

7709 Intérieur . **Transports.** *Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements* (p. 2601).

C

Canalès (Marion) :

7959 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Enjeux et perspectives de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie* (p. 2577).

Canévet (Michel) :

8044 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 2586).

Carrère (Maryse) :

7697 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz* (p. 2574).

Chaize (Patrick) :

8469 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés issues du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif notamment à l'accueil des jeunes enfants dans les micro-crèches* (p. 2617).

Chevalier (Cédric) :

7680 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation préoccupante concernant le système d'immatriculation des véhicules* (p. 2583).

D

Darcos (Laure) :

7734 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme de l'accueil du jeune enfant* (p. 2614).

Darras (Jérôme) :

7020 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme des micro-crèches* (p. 2612).

7594 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des fraudes affectant le système d'immatriculation des véhicules* (p. 2582).

Drexler (Sabine) :

6630 Intérieur . **Police et sécurité.** *Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services* (p. 2589).

7874 Intérieur . **Police et sécurité.** *Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services* (p. 2589).

8183 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Clarification sur les obligations de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil suite au décret du 19 novembre 2025* (p. 2603).

Duffourg (Alain) :

7948 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret relatif aux micro-crèches applicable au 1^{er} septembre 2026* (p. 2616).

8047 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz* (p. 2574).

E

Evren (Agnès) :

7729 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant* (p. 2613).

G

Garnier (Laurence) :

7705 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'évolution de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 2613).

Genet (Fabien) :

5136 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Suppression de fiches standardisées relatives aux pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage* (p. 2608).

7773 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules et sécurisation du système d'immatriculation* (p. 2583).

Gold (Éric) :

7672 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Manque d'équité entre les communes dans le remboursement de la propagande électorale* (p. 2600).

Gruny (Pascale) :

8510 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Décret relatif aux micro-crèches* (p. 2618).

H

Herzog (Christine) :

6934 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote* (p. 2590).

7083 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises* (p. 2592).

7269 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 2593).

7347 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 2593).

7478 Intérieur . **Police et sécurité.** *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 2596).

7847 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État* (p. 2579).

7964 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des maires en cas d'inaction face à l'encombrement durable des trottoirs et à ses conséquences sur la sécurité des piétons* (p. 2579).

8436 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote* (p. 2590).

8438 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises* (p. 2592).

- 8439 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 2594).
- 8440 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 2594).
- 8443 Intérieur . **Police et sécurité.** *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 2597).

J

Josende (Lauriane) :

- 7789 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 2584).
- 8089 Intérieur . **Police et sécurité.** *Fraudes massives dans le système d'immatriculation des véhicules et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 2586).
- 8629 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 2588).

Joyandet (Alain) :

- 7470 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Titre de listes identiques aux élections municipales* (p. 2596).

L

Lahellec (Gérard) :

- 7507 Intérieur . **Transports.** *Accès au permis de conduire, un service public fragilisé par le manque d'effectifs* (p. 2598).

de Legge (Dominique) :

- 7894 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des micro-crèches* (p. 2615).

Longeot (Jean-François) :

- 4145 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m²* (p. 2606).
- 4796 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Accueil des jeunes enfants en micro-crèches* (p. 2612).

M

Marseille (Hervé) :

- 8023 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Commission du redécoupage électoral* (p. 2571).

Martin (Pauline) :

- 7822 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Système dérogatoire des micro-crèches* (p. 2614).

Maurey (Hervé) :

- 3926 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 2605).
- 5021 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 2605).
- 6754 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Demande de report de la réforme des micro-crèches* (p. 2612).
- 6936 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dépendance de FR-Alert au réseau 2G* (p. 2591).
- 7509 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie* (p. 2575).
- 7692 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Demande de report de la réforme des micro-crèches* (p. 2613).
- 7779 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dépendance de FR-Alert au réseau 2G* (p. 2591).
- 8102 Intérieur . **Police et sécurité.** *Fraude aux cartes grises et manque à gagner pour le bloc communal* (p. 2587).
- 8451 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie* (p. 2575).

Mercier (Marie) :

- 7747 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Frein à l'aménagement de notre territoire* (p. 2578).

Michau (Jean-Jacques) :

- 7863 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2585).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8198 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière des obsèques d'une personne seule non dépourvue de ressources* (p. 2580).

N**Noël (Sylviane) :**

- 5762 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens* (p. 2581).
- 8352 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens* (p. 2581).

P**Paul (Philippe) :**

- 7077 Intérieur . **Police et sécurité.** *Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 2591).

8462 Intérieur . **Police et sécurité.** *Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 2592).

Perrot (Évelyne) :

7733 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Distribution de gaz et d'électricité et compétences* (p. 2577).

Piednoir (Stéphane) :

7933 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Modification de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 2616).

Pla (Sebastien) :

4956 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Mieux anticiper la sécurité de nos approvisionnements en gaz et en hydrogène* (p. 2607).

7475 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nouvelle gouvernance des services publics de réseaux : danger d'un nouvel acte de décentralisation qui méconnaîtrait le rôle de l'échelon communal* (p. 2573).

Puissat (Frédérique) :

8175 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessaire refonte du système d'immatriculation des véhicules pour faire face aux fraudes* (p. 2588).

R

Rojouan (Bruno) :

8064 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Amélioration de la reconnaissance professionnelles des assistantes maternelles* (p. 2619).

S

Saury (Hugues) :

6264 Intérieur . **Police et sécurité.** *Réforme du système d'immatriculation des véhicules* (p. 2582).

7491 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des frais de propagande dans les petites communes* (p. 2597).

8126 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre la fraude aux cartes grises* (p. 2588).

Schillinger (Patricia) :

7820 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales et effets de bord liés à l'alternance stricte* (p. 2602).

Sollogoub (Nadia) :

6876 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion du chèque énergie inadaptée aux besoins des bénéficiaires* (p. 2609).

V

Vial (Cédric) :

7866 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Conséquences du décret relatif aux qualifications des personnels dans les micro-crèches et de la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance* (p. 2615).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Basquin (Alexandre) :

7553 Aménagement du territoire et décentralisation . *Compétences des syndicats d'électricité et de gaz* (p. 2576).

Maurey (Hervé) :

7509 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie* (p. 2575).

8451 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie* (p. 2575).

Mercier (Marie) :

7747 Aménagement du territoire et décentralisation . *Frein à l'aménagement de notre territoire* (p. 2578).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

7442 Intérieur . *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2594).

7474 Aménagement du territoire et décentralisation . *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 2573).

7547 Intérieur . *Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2599).

8554 Intérieur . *Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2595).

8555 Aménagement du territoire et décentralisation . *Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation* (p. 2574).

8556 Intérieur . *Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2600).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

7519 Intérieur . *Remboursement des dépenses de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2599).

7520 Intérieur . *Conditions d'établissement des procurations* (p. 2600).

Bonhomme (François) :

7461 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des syndicats départementaux de l'électricité dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation* (p. 2572).

Burgoa (Laurent) :

7169 Aménagement du territoire et décentralisation . *Maintien des compétences du bloc communal et de l'organisation territoriale des services publics de réseaux dans le cadre du nouvel acte de décentralisation* (p. 2571).

Carrère (Maryse) :

7697 Aménagement du territoire et décentralisation . *Évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz* (p. 2574).

Drexler (Sabine) :

8183 Intérieur . *Clarification sur les obligations de sécurité dans les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil suite au décret du 19 novembre 2025* (p. 2603).

Duffourg (Alain) :

8047 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz* (p. 2574).

Gold (Éric) :

7672 Intérieur . *Manque d'équité entre les communes dans le remboursement de la propagande électorale* (p. 2600).

Herzog (Christine) :

6934 Intérieur . *Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote* (p. 2590).

7083 Intérieur . *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises* (p. 2592).

7847 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État* (p. 2579).

7964 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité des maires en cas d'inaction face à l'encombrement durable des trottoirs et à ses conséquences sur la sécurité des piétons* (p. 2579).

8436 Intérieur . *Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote* (p. 2590).

8438 Intérieur . *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises* (p. 2592).

Joyandet (Alain) :

7470 Intérieur . *Titre de listes identiques aux élections municipales* (p. 2596).

Mizzon (Jean-Marie) :

8198 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge financière des obsèques d'une personne seule non dépourvue de ressources* (p. 2580).

Pla (Sébastien) :

7475 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nouvelle gouvernance des services publics de réseaux : danger d'un nouvel acte de décentralisation qui méconnaîtrait le rôle de l'échelon communal* (p. 2573).

Saury (Hugues) :

7491 Intérieur . *Prise en charge des frais de propagande dans les petites communes* (p. 2597).

Schillinger (Patricia) :

7820 Intérieur . *Harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales et effets de bord liés à l'alternance stricte* (p. 2602).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

7786 Intérieur . *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2584).

Apourceau-Poly (Cathy) :

8036 Intelligence artificielle et numérique. *Souveraineté technologique et intégrité des données des citoyens français face à l'intelligence artificielle* (p. 2604).

Billon (Annick) :

7357 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Compensation de la hausse du gazole non-routier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et évolution du dispositif de suramortissement* (p. 2610).

Longeot (Jean-François) :

4796 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accueil des jeunes enfants en micro-crèches* (p. 2612).

Maurey (Hervé) :

3926 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 2605).

5021 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 2605).

Sollogoub (Nadia) :

6876 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Gestion du chèque énergie inadaptée aux besoins des bénéficiaires* (p. 2609).

Énergie

Boyer (Valérie) :

7627 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Prise en compte du biométhane 2G par pyro-gazéification dans la trajectoire post-2028 des certificats de production de biogaz* (p. 2611).

Canalès (Marion) :

7959 Aménagement du territoire et décentralisation . *Enjeux et perspectives de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie* (p. 2577).

Longeot (Jean-François) :

4145 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m²* (p. 2606).

Perrot (Évelyne) :

7733 Aménagement du territoire et décentralisation . *Distribution de gaz et d'électricité et compétences* (p. 2577).

Pla (Sébastien) :

4956 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Mieux anticiper la sécurité de nos approvisionnements en gaz et en hydrogène* (p. 2607).

Environnement

Genet (Fabien) :

- 5136 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Suppression de fiches standardisées relatives aux pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage* (p. 2608).

F

Famille

Gruny (Pascale) :

- 8510 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret relatif aux micro-crèches* (p. 2618).

Rojouan (Bruno) :

- 8064 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Amélioration de la reconnaissance professionnelles des assistantes maternelles* (p. 2619).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

- 7806 Intérieur . *Conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2585).

Anglars (Jean-Claude) :

- 8081 Intérieur . *Renforcement de la sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 2586).

Bazin (Arnaud) :

- 8092 Intérieur . *Rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2587).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7842 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2585).

Canévet (Michel) :

- 8044 Intérieur . *Sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 2586).

Chevalier (Cédric) :

- 7680 Intérieur . *Situation préoccupante concernant le système d'immatriculation des véhicules* (p. 2583).

Darras (Jérôme) :

- 7594 Intérieur . *Recrudescence des fraudes affectant le système d'immatriculation des véhicules* (p. 2582).

Drexler (Sabine) :

- 6630 Intérieur . *Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services* (p. 2589).

- 7874 Intérieur . *Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services* (p. 2589).

Genet (Fabien) :

- 7773 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules et sécurisation du système d'immatriculation* (p. 2583).

Herzog (Christine) :

- 7478 Intérieur . *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 2596).
- 8443 Intérieur . *Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public* (p. 2597).

Josende (Lauriane) :

- 7789 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 2584).
- 8089 Intérieur . *Fraudes massives dans le système d'immatriculation des véhicules et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 2586).
- 8629 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 2588).

Maurey (Hervé) :

- 6936 Intérieur . *Dépendance de FR-Alert au réseau 2G* (p. 2591).
- 7779 Intérieur . *Dépendance de FR-Alert au réseau 2G* (p. 2591).
- 8102 Intérieur . *Fraude aux cartes grises et manque à gagner pour le bloc communal* (p. 2587).

Michau (Jean-Jacques) :

- 7863 Intérieur . *Conséquences graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2585).

Noël (Sylviane) :

- 5762 Intérieur . *Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens* (p. 2581).
- 8352 Intérieur . *Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens* (p. 2581).

Paul (Philippe) :

- 7077 Intérieur . *Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 2591).
- 8462 Intérieur . *Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 2592).

Puissat (Frédérique) :

- 8175 Intérieur . *Nécessaire refonte du système d'immatriculation des véhicules pour faire face aux fraudes* (p. 2588).

Saury (Hugues) :

- 6264 Intérieur . *Réforme du système d'immatriculation des véhicules* (p. 2582).
- 8126 Intérieur . *Lutte contre la fraude aux cartes grises* (p. 2588).

Pouvoirs publics et Constitution**Herzog (Christine) :**

- 7269 Intérieur . *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 2593).
- 7347 Intérieur . *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 2593).
- 8439 Intérieur . *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 2594).

8440 Intérieur . *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 2594).

Marseille (Hervé) :

8023 Premier ministre. *Commission du redécoupage électoral* (p. 2571).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

7825 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension du décret 2025-304* (p. 2614).

Blanc (Grégory) :

7965 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret micro-crèches 2026* (p. 2616).

Bourguignon (Brigitte) :

7977 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1^{er} septembre 2026* (p. 2617).

Chaize (Patrick) :

8469 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés issues du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif notamment à l'accueil des jeunes enfants dans les micro-crèches* (p. 2617).

Darcos (Laure) :

7734 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme de l'accueil du jeune enfant* (p. 2614).

Darras (Jérôme) :

7020 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme des micro-crèches* (p. 2612).

Duffourg (Alain) :

7948 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret relatif aux micro-crèches applicable au 1^{er} septembre 2026* (p. 2616).

Evren (Agnès) :

7729 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant* (p. 2613).

Garnier (Laurence) :

7705 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'évolution de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 2613).

de Legge (Dominique) :

7894 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des micro-crèches* (p. 2615).

Martin (Pauline) :

7822 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Système dérogatoire des micro-crèches* (p. 2614).

Piednoir (Stéphane) :

7933 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modification de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 2616).

T

Transports

Burgoa (Laurent) :

7709 Intérieur . *Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements* (p. 2601).

Lahellec (Gérard) :

7507 Intérieur . *Accès au permis de conduire, un service public fragilisé par le manque d'effectifs* (p. 2598).

Travail

Maurey (Hervé) :

6754 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Demande de report de la réforme des micro-crèches* (p. 2612).

7692 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Demande de report de la réforme des micro-crèches* (p. 2613).

Vial (Cédric) :

7866 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret relatif aux qualifications des personnels dans les micro-crèches et de la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance* (p. 2615).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Commission du redécoupage électoral

8023. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les travaux de la commission prévue au titre du dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution. Cette commission consultative créée par la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, présidée depuis juin 2025 par Bernard Stirn, est susceptible de donner un avis public sur les projets de loi fixant les limites des circonscriptions et la répartition des sièges à l'Assemblée nationale. Le dernier redécoupage électoral date de 2010. Il souhaite savoir s'il existe actuellement un agenda de cette commission dont les travaux sont indissociables d'un texte réformant le mode de scrutin pour les élections législatives d'ici 2027. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 24 juillet 2008 a ajouté à l'article 25 de la Constitution un dernier alinéa selon lequel « Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. ». La loi a précisé que les membres de cette commission, qui est une instance permanente, sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable et renouvelés par moitié tous les trois ans (article L. 567-2 du code électoral). Les garanties d'indépendance entourant le fonctionnement de cette commission ressortent notamment de l'article LO 142 al. 5 du code électoral qui prévoit l'incompatibilité du mandat de membre de la commission avec l'exercice de tout mandat électif à caractère politique. Elles sont également assurées par les dispositions du livre VIII du code électoral, à travers les règles de désignation des six membres qui la composent (art L. 567-1), qui « ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité » (art. L. 567-3) et sont tenus au secret des débats et travaux internes ainsi que leurs collaborateurs (art. L. 567-5). En outre, la commission peut entendre ou consulter toute personne utile (art. L. 567-4). Depuis son dernier renouvellement partiel en 2024, la complétude de la composition de la commission n'avait pas été assurée de façon continue. Cette complétude a été rétablie par le décret du 30 juin 2025 portant nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution, qui a nommé Bernard Stirn comme membre et président de l'instance, après qu'il avait été auditionné par les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les autres sièges vacants ont également été pourvus. Depuis cette date, la commission nouvellement composée a été installée par le Premier ministre en juillet 2025, et dotée du soutien administratif du Secrétariat général du gouvernement. Si la commission n'a aucun pouvoir d'initiative, il lui appartenait, après plusieurs années d'inactivité, de se mettre en capacité d'examiner, le moment venu et dans le délai de deux mois prévu par le code électoral, un projet de texte qui lui serait soumis par le Gouvernement ou par le Parlement. Aussi doit-elle rassembler et mettre à jour la documentation nécessaire. Ses six membres ont aussi à prendre l'habitude de délibérer collégalement entre eux. La commission a ainsi auditionné le directeur général de l'INSEE en septembre 2025 et le secrétaire général du ministère de l'Intérieur en décembre de la même année. Une audition de l'INED est programmée en mai 2026, et une nouvelle séance de travail sera programmée avec l'INSEE à l'automne, sur la base d'une rencontre annuelle.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Maintien des compétences du bloc communal et de l'organisation territoriale des services publics de réseaux dans le cadre du nouvel acte de décentralisation

7169. – 25 décembre 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) concernant le nouvel acte de décentralisation annoncé par le Gouvernement. La FNCCR rappelle que l'organisation des services publics de réseaux doit être maintenue à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité. Or, dans sa déclaration de clôture des assises des

départements à Albi le 13 novembre 2025, puis dans un courrier adressé le 24 novembre aux présidents de conseils départementaux, le Premier ministre a confirmé l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer ses capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz. Selon la FNCCR, cette orientation apparaît contradictoire avec l'objectif même du nouvel acte de décentralisation, dès lors que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) et d'eau constitue des services publics essentiels de proximité. Ces compétences, en raison de leur caractère opérationnel, sont aujourd'hui exercées par les communes et les intercommunalités, souvent au travers de syndicats spécialisés de grande taille fondés sur l'adhésion volontaire, qui ont démontré depuis plusieurs décennies leur efficacité, leur capacité à garantir la solidarité territoriale et à prévenir l'apparition de fractures territoriales. La FNCCR souligne également que les besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau, en particulier dans les communes rurales, sont essentiels pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant, renforcer la résilience et la sécurité des infrastructures face aux conséquences des changements climatiques et accompagner la transition énergétique et écologique. À cet égard, les syndicats jouent un rôle stratégique et opérationnel grâce à une ingénierie technique spécialisée et indispensable. La FNCCR alerte enfin sur le risque qu'une remise en cause des compétences du bloc communal ou des recettes des syndicats spécialisés ferait peser sur les capacités d'investissement et sur l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la répartition des compétences en matière de réseaux d'énergie, d'eau et de numérique, et d'indiquer s'il entend renoncer à un projet qui remettrait en cause les compétences du bloc communal, l'organisation existante et les moyens d'action des syndicats spécialisés, afin de préserver la proximité, la solidarité territoriale et l'efficacité des services publics de réseaux.

Avenir des syndicats départementaux de l'électricité dans le cadre d'un futur projet de loi de décentralisation

7461. – 29 janvier 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les orientations envisagées par le Gouvernement dans le cadre du futur projet de loi relatif à la décentralisation, concernant la gouvernance des réseaux publics et, plus particulièrement, celle des réseaux électriques. Le 14 octobre 2025, à l'occasion du congrès de départements de France, le Premier ministre a semblé ouvert à la demande visant à faire du département la « collectivité des réseaux » et à lui confier un rôle de chef de file pour des compétences relevant notamment de l'électricité, du gaz, de l'eau, des routes ou encore du numérique. Cette ouverture, confirmée par des échanges ultérieurs entre l'État et les départements, a suscité de vives inquiétudes parmi les syndicats d'énergie et leurs représentants. En effet, la distribution publique d'électricité relève historiquement des communes qui ont très majoritairement transféré cette compétence à des syndicats d'énergie spécialisés, souvent organisés à l'échelle départementale. Ces structures, dont l'existence avait déjà été fragilisée lors des réformes territoriales précédentes, se sont progressivement imposées comme des acteurs majeurs de l'aménagement du territoire, de la solidarité entre communes urbaines et rurales et de la transition énergétique, en portant des programmes pluriannuels d'investissement. Le 11 décembre 2025, la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté une motion dénonçant le risque d'un bouleversement unilatéral de l'organisation actuelle des syndicats d'énergie. Elle a notamment alerté sur la possibilité qu'un rôle de chef de file confié aux départements conduise, à terme, à une immixtion dans la gestion des réseaux électriques, voire à une remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que des recettes fiscales associées. Une telle évolution se ferait au détriment des investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et à la transition énergétique. Si, pour l'heure, le Gouvernement indique ne pas envisager de transfert obligatoire de compétences, ni d'absorption des syndicats existants, plusieurs déclarations ministérielles laissent néanmoins ouverte la possibilité d'évolutions différenciées fondées sur des accords locaux entre syndicats d'énergie et conseils départementaux, ce qui entretient un climat d'incertitude juridique et institutionnelle pour les collectivités concernées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le futur projet de loi de décentralisation, d'exclure explicitement tout transfert obligatoire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité vers les départements, s'il entend apporter des garanties quant au maintien du rôle central des communes et de leurs syndicats dans la gouvernance des réseaux électriques, ainsi que dans l'affectation des ressources issues des taxes sur l'énergie. Enfin, il souhaite connaître les modalités de concertation que le Gouvernement entend mettre en place avec la FNCCR, les syndicats d'énergie et les associations d'élus locaux avant la présentation du projet de loi au Parlement.

Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation

7474. – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les récentes annonces concernant le transfert de compétences relatives aux réseaux de proximité dans le cadre du futur projet de loi portant nouvel acte de décentralisation. Le Gouvernement envisage, dans ce contexte, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz. Cette orientation a été évoquée à l'issue d'une réunion de travail consacrée à la restitution des contributions au futur acte de décentralisation, puis confirmée par un courrier adressé par le Premier ministre à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Ces annonces suscitent de vives inquiétudes parmi les syndicats d'énergie. En effet, depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la distribution d'électricité relève des compétences du bloc communal. Dans les territoires ruraux, le contrôle et la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de basse tension sont assurés par les syndicats d'énergie, structures spécialisées et de proximité, plutôt que par des structures généralistes. Cette organisation permet de garantir un niveau d'investissement adapté aux zones rurales et de contribuer à la stabilisation de la facture des usagers, notamment par une gestion maîtrisée du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). À travers leurs syndicats d'énergie, dotés d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer des acteurs majeurs de l'aménagement de leur territoire et de la mise en oeuvre de la transition énergétique. Par ailleurs, il importe que ce nouvel acte de décentralisation ne fragilise pas les moyens d'action des syndicats spécialisés, notamment les ressources financières perçues au titre de l'exercice de leurs compétences. Toute dilution de ces moyens au profit d'actions étrangères à leurs missions serait préjudiciable et contre-productive, car elle freinerait les investissements nécessaires sur les réseaux ainsi que les projets de transition énergétique et écologique, en contradiction avec les engagements et objectifs fixés par le Gouvernement. Par conséquent, il lui demande de renoncer au projet visant à faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité, et de préserver une organisation qui a fait ses preuves et repose sur une ingénierie de proximité efficace.

Nouvelle gouvernance des services publics de réseaux : danger d'un nouvel acte de décentralisation qui méconnaîtrait le rôle de l'échelon communal

7475. – 29 janvier 2026. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le Premier ministre** sur les dangers que représenterait l'examen d'un nouvel acte de décentralisation qui consacrerait une nouvelle gouvernance des services publics de réseaux, et notamment la possibilité d'un chef de filât confié aux départements, susceptible de mettre en péril une ingénierie de proximité, qui a pourtant fait la preuve de son efficacité, notamment en milieu rural. Il souligne qu'un tel transfert, mené sans concertation avec les élus locaux, soulève des interrogations légitimes qu'il ne saurait ignorer davantage. Élus, syndicats d'électrification et de réseaux et fédération des collectivités concédantes qui les représente, redoutent en effet un affaiblissement et un ralentissement des investissements indispensables à la transition énergétique et écologique, là où mutualisation et soutien aux territoires ruraux évitent, aujourd'hui, l'apparition de fractures territoriales. L'enjeu dépasse, selon lui, la seule répartition des compétences, il menace la capacité même des collectivités territoriales à renforcer la résilience des infrastructures face aux effets du changement climatique comme celle de sécuriser la qualité de service. Ce projet emporte, en outre, le risque d'un report sur les consommateurs avec une augmentation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant. Dès lors, reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, compétences jusqu'alors attribuées par le législateur au bloc communal, semble en totale contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation annoncé, lequel prétend clarifier l'exercice de certaines compétences. Il lui signale donc qu'aux côtés des syndicats d'énergie de grandes tailles, dotées d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, comme c'est le cas dans le département de l'Aude, les communes rurales entendent demeurer des acteurs essentiels de l'aménagement de leur territoire et de la mise en oeuvre de la transition énergétique. Il l'appelle ainsi à veiller, dans le cadre de la réforme annoncée, à maintenir ces compétences du bloc communal, sans remettre en cause une organisation éprouvée, sauf à prendre le risque d'obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés délégués et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Il lui signale, en outre, que les représentants de la Chambre haute demeurent toujours sans feuille de route précise du Gouvernement s'agissant d'une réforme attendue, mais dont les contours restent flous, et, réclame, à dessein, des précisions quant à son contenu et son calendrier, et, l'invite, en conséquence, à éviter tout chevauchement de la réforme avec les élections municipales,

afin de pouvoir mener avec les élus locaux concernés une concertation justifiée face à des changements majeurs dans la conduite de leurs mandats de proximité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz

7697. – 19 février 2026. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz dans le cadre du futur acte de décentralisation. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie relève historiquement du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Exercée par les syndicats départementaux d'énergie, elle garantit un maillage équilibré des réseaux, une solidarité entre territoires urbains et ruraux et une capacité d'adaptation aux spécificités locales, notamment dans les territoires ruraux et de montagne. Les annonces évoquant la reconnaissance du département comme « chef de file » en matière de distribution d'électricité et de gaz suscitent de fortes inquiétudes parmi les élus locaux. Une telle évolution risquerait d'affaiblir l'action de proximité des syndicats d'énergie et de brouiller la répartition des compétences, sans bénéfice clairement établi pour les usagers. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer le maintien de cette compétence au sein du bloc communal et renoncer à toute évolution législative ou réglementaire susceptible d'en modifier la gouvernance.

Avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz

8047. – 12 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir de la compétence de distribution d'électricité et de gaz aujourd'hui exercée par le bloc communal, suivant les articles L. 322-4 et L. 332-4 du code de l'énergie qui prévoient que les réseaux publics de distribution appartiennent aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorités organisatrices. Cette organisation pourrait évoluer dans la perspective du projet de loi de décentralisation. Lors des Assises des départements en novembre 2025, le Gouvernement a annoncé son intention de confier aux départements un rôle de chef de file pour les réseaux de proximité, orientation confirmée par un courrier adressé aux présidents des conseils départementaux. Une telle évolution pourrait fragiliser le modèle actuel, soit en réduisant les investissements dans les zones rurales, soit en entraînant une hausse de la facture pour les usagers afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant. Or, ces investissements sont essentiels pour garantir une qualité d'électricité homogène entre les territoires, renforcer la résilience des réseaux face aux événements climatiques et accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution. La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a alerté sur les risques d'une modification unilatérale de l'organisation actuelle des syndicats d'énergie par une motion adoptée en décembre 2025. Si le Gouvernement indique ne pas envisager de transfert obligatoire de compétences, plusieurs déclarations évoquent néanmoins la possibilité d'évolutions fondées sur des accords locaux entre syndicats d'énergie et conseils départementaux, ce qui entretient une incertitude pour les collectivités concernées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exclure explicitement, dans le futur projet de loi de décentralisation, tout transfert obligatoire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aux départements. Il souhaite également connaître les garanties apportées au maintien du rôle des communes et de leurs syndicats dans la gouvernance des réseaux et l'affectation des ressources issues des taxes sur l'énergie, ainsi que les modalités de concertation prévues avec la FNCCR, les syndicats d'énergie et les associations d'élus locaux avant la présentation du texte au Parlement.

Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation

8555. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07474 sous le titre « Annonces relatives aux compétences des réseaux de proximité dans le futur acte de décentralisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le département est un acteur de l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires. Le niveau départemental constitue donc un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les

compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées. A ce titre, les communes ou leurs groupements sont par principe compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Ainsi, dans le cadre du futur projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement entend surtout renforcer le rôle de coordination à l'échelon départementale en matière de réseaux (eau, énergie, technologies numériques), par la création d'une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation entre élus et partenaires concernés afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Le Gouvernement n'a donc pas pour projet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences. Il s'agit avant tout de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales. La compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) notamment restera exercée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.2224-31 du CGCT, ou par le département s'il exerçait déjà cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Les AODE conserveront la liberté de mettre en place l'organisation qu'elles jugent pertinentes, par exemple en confiant l'exploitation des réseaux publics d'électricité à un syndicat départemental, comme c'est le cas dans de nombreux départements aujourd'hui.

Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie

7509. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'organisation des services publics de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz. Dans son courrier adressé le 24 novembre 2025 à tous les présidents des conseils départementaux, le Premier ministre a indiqué que le Gouvernement compte confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité ». La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCR) estime que ce projet va à l'encontre de l'objectif de nouvel acte de décentralisation souhaité par le Premier ministre. La FNCR indique que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) et d'eau « constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les communes et les intercommunalités, au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ». La Fédération souligne que les besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales sont essentiels pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant en évitant l'apparition de fractures territoriales. Elle demande donc que ces compétences du bloc communal soient maintenues. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer que la distribution d'énergie et d'eau soient assurées en parfaite connaissance des réalités et des besoins du terrain, tout particulièrement dans les territoires ruraux, et que les syndicats spécialisés bénéficient des ressources nécessaires pour réaliser les investissements d'adaptation de leurs réseaux aux enjeux énergétiques et écologiques, actuels et futurs.

Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie

8451. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07509 sous le titre « Avenir des syndicats de distribution d'eau et d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le département est un acteur de l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives la solidarité des territoires. Le niveau départemental constitue donc un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées. Les communes ou leurs groupements sont pour leur part compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Dans le cadre du futur projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement entend renforcer le rôle de coordination au niveau départemental en matière de réseaux (eau, énergie et technologies numériques), par la création d'une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation

entre élus et partenaires concernés, afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Le Gouvernement n'a donc pas pour projet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences. Il s'agit avant tout de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales. La compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) notamment restera exercée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 2224-31 du CGCT, ou par le département s'il exerçait déjà cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Les AODE conserveront la liberté de mettre en place l'organisation qu'elles jugent pertinentes, par exemple en confiant l'exploitation des réseaux publics d'électricité à un syndicat départemental, comme c'est le cas dans de nombreux départements aujourd'hui.

Compétences des syndicats d'électricité et de gaz

7553. – 5 février 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes formulées par les syndicats d'énergie au regard des annonces faites dans le cadre du nouvel acte de décentralisation. Les déclarations du Premier ministre, formulées lors des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, ont suscité une vive inquiétude. L'intention exprimée de reconnaître les conseils départementaux comme « chefs de file des réseaux de proximité » interroge fortement les syndicats intercommunaux d'énergie et de gaz. La distribution publique d'électricité et de gaz relève historiquement des compétences du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906. Prenons un exemple au sein du département du Nord, le syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis - territoire d'énergie Cambrésis est un syndicat de proximité agissant sur un territoire essentiellement rural. Transférer les compétences de ce syndicat au niveau départemental ne ferait qu'accentuer les inégalités territoriales et fragiliserait la démocratie de proximité, alors même que l'efficacité des syndicats d'énergie n'est plus à démontrer. Sur le volet budgétaire, une gestion à l'échelon local permet en sus de limiter la pression sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité supportés par les usagers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur cet éventuel transfert de compétences.

Réponse. – Le département est un acteur de l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires. Le niveau départemental constitue donc un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées. A ce titre, les communes ou leurs groupements sont par principe compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Dans le cadre du futur projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement entend surtout renforcer le rôle de coordination à l'échelle départementale en matière de réseaux (eau, énergie, technologies numériques), par la création d'une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation entre élus et partenaires concernés afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Le Gouvernement n'a donc pas pour projet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences. Il s'agit avant tout de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales. La compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) notamment restera exercée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 2224-31 du CGCT, ou par le département s'il exerçait déjà cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Les AODE conserveront la liberté de mettre en place l'organisation qu'elles jugent pertinentes, par exemple en confiant l'exploitation des réseaux publics d'électricité à un syndicat départemental, comme c'est le cas dans de nombreux départements aujourd'hui, ou à des syndicats créés au niveau infra-départemental, comme c'est le cas dans le Nord.

Distribution de gaz et d'électricité et compétences

7733. – 19 février 2026. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat d'énergie de l'Aube à la suite d'annonces dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi relatif au nouvel acte de décentralisation. Lors des Assises des départements de France, le 13 novembre 2025 dernier, et à la suite des échanges entre le Gouvernement et les collectivités, la possibilité de reconnaître aux départements un rôle de « chef de file des réseaux de proximité », incluant, entre autres, les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, a été annoncée. Ce qui inquiète fortement les communes rurales et, surtout, les syndicats d'énergie. Rappelons que la distribution publique d'électricité relève des compétences du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Aujourd'hui, elle est exercée par des syndicats intercommunaux spécialisés. Ceux-ci assurent notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse tension en zones rurales, contribuant à la qualité du service, à la sécurité des ouvrages, à l'égalité territoriale et à la mise en oeuvre de la transition énergétique. Elle lui demande dès lors s'il est pertinent d'envisager un tel transfert de compétences et, à défaut, de préciser ce que signifie la notion de « chef de file des réseaux de proximité » évoquée pour les départements.

Enjeux et perspectives de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie

7959. – 5 mars 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'importance du maintien de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au sein du bloc communal. À l'occasion de son discours prononcé l'an dernier, en 2025, à Albi, en clôture des Assises des départements de France, M. le Premier ministre avait indiqué réfléchir à un nouvel acte de décentralisation qui se traduirait notamment par la reconnaissance de l'échelon départemental comme « chef de file des réseaux de proximité ». Cette piste de réflexion ayant été non-démentie par Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation lors de son audition par la commission des lois du Sénat, le 18 février 2026, de nombreux sénateurs, issus d'horizons politiques différents, ont tenu à rappeler que la distribution publique d'électricité faisait la démonstration de son efficacité depuis plus d'un siècle. En plus de risquer la déstabilisation d'une ingénierie territoriale qui, au travers des syndicats d'énergie, fonctionne parfaitement, une telle décision conduirait la collectivité départementale à intervenir sur un patrimoine qui ne lui appartient pas et qu'elle méconnaît de surcroît. Comme l'a rappelé également la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) qui s'y oppose fortement, cette remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aurait une répercussion directe sur les recettes fiscales associées. Pour toutes ces raisons, elle lui demande les garanties qu'elle compte prendre pour exclure explicitement tout transfert obligatoire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité vers les départements.

Réponse. – Le département est un acteur de l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives la solidarité des territoires. Le niveau départemental constitue donc un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées. A ce titre, les communes ou leurs groupements sont par principe compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Dans le cadre du futur projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement entend surtout renforcer le rôle de coordination à l'échelon départemental en matière de réseaux (eau, énergie et technologies numériques), par la création d'une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation entre élus et partenaires concernés afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Le Gouvernement n'a donc pas pour projet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences. Il s'agit avant tout de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales. La compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) notamment restera exercée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L. 2224-31 du CGCT, ou par le département s'il exerçait déjà cette compétence à la date de publication

de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Les AODE conserveront la liberté de mettre en place l'organisation qu'elles jugent pertinentes, par exemple en confiant l'exploitation des réseaux publics d'électricité à un syndicat départemental, comme c'est le cas dans de nombreux départements aujourd'hui.

Frein à l'aménagement de notre territoire

7747. – 19 février 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur une décision du conseil d'État du 21 novembre 2025 qui clôt un recours déposé contre le projet de construction d'un nouveau pont à Fleurville, en Saône-et-Loire. Si la décision finale est positive pour les départements de l'Ain et de la Saône-et-Loire, les conséquences de cette procédure judiciaire sont considérables pour la population qui, depuis cinq ans, subit des contraintes supplémentaires de circulation, ainsi que pour les finances publiques puisque ce sont plusieurs millions d'euros perdus. Cet exemple illustre plus globalement la multiplication des contestations portant sur les travaux d'infrastructures. Une tendance qui prend une tournure préoccupante. Aux indispensables procédures de consultations publiques, déjà exigeantes, s'ajoute une complexité normative croissante, parfois contradictoire, qui fragilise l'action publique et freine le développement économique et humain de nombreux départements. Aujourd'hui, il résulte de cette tendance que de nombreux acteurs économiques, comme de nombreuses collectivités territoriales, s'interrogent, reportent ou abandonnent des projets pourtant nécessaires au développement économique de notre pays ou au maintien de ses infrastructures vitales. Les collectivités appellent à sortir au plus vite de cette situation ubuesque et délétère. Il convient de trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement, les droits de recours inhérents à la démocratie et la réalisation des travaux nécessaires au développement des infrastructures en France. L'État doit engager une réflexion sur l'adaptation du cadre législatif et réglementaire afin d'éviter de paralyser notre pays. Ce qui se joue n'est rien de moins que l'avenir et le développement équilibré de nos territoires ainsi que la qualité de service rendu à leurs habitants. C'est au final la cohésion de notre société qui est en jeu. Aussi, elle demande si l'État compte engager une réflexion pour rééquilibrer le droit environnemental, le droit d'ester en justice et le droit de développer et aménager notre pays.

Réponse. – Conscient des impacts que peuvent causer les recours pour le développement de certains projets, le Gouvernement a engagé une réforme visant à simplifier le contentieux environnemental, en lien avec le Conseil d'État qui a rendu le 16 octobre 2025 un avis d'Assemblée générale sur le sujet. Cette réforme est désormais effective avec la publication au *Journal officiel* de la République française du 22 avril 2026 du décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets. Ce décret permet d'abord une simplification bienvenue du paysage général des recours contentieux en matière environnementale. Il existait en effet auparavant une multitude de régimes dérogatoires, conduisant à une perte de lisibilité complexifiant le travail des juridictions, tout en étant source d'insécurité juridique pour les porteurs de projets. Il est donc apparu nécessaire, dans un souci de simplification, de bâtir un régime contentieux unique, applicable à une variété de projets stratégiques désormais visés à l'article 2 du décret mentionné ci-dessus. Ceux-ci concernent des projets relevant du développement des énergies décarbonées, des infrastructures de transport, de la souveraineté alimentaire, de la souveraineté économique et industrielle ainsi que des opérations d'intérêt national et des grandes opérations d'urbanisme. Le nouveau régime contentieux s'applique aux litiges, à l'exception des litiges indemnitaires et contractuels, portant sur l'ensemble des actes de l'autorité administrative, y compris de refus, de prorogation ou de transfert, qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension des projets concernés, y compris leurs ouvrages et travaux connexes. Le traitement de ces recours dirigés contre ces projets stratégiques est accéléré. Les cours administratives d'appel sont ainsi compétentes en premier et dernier ressort et doivent statuer dans un délai de dix mois, un délai de six mois supplémentaires étant octroyé en cas de mesure de régularisation. Le projet prévoit en outre une obligation de notification des recours des tiers à peine d'irrecevabilité, l'absence de prorogation du délai de recours en cas de recours gracieux et la cristallisation des moyens passé un certain délai. À ces outils s'ajoutent l'obligation pour la juridiction de fixer, à réception de la requête, un calendrier prévisionnel d'instruction et l'obligation pour l'autorité administrative de mentionner sur la décision que celle-ci est soumise au régime contentieux dérogatoire prévu par le décret, afin de faciliter l'aiguillage des dossiers, sans que l'absence de cette mention n'entache la décision d'illégalité.

Délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État

7847. – 26 février 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État. Lorsqu'une expertise technique conclut à un risque de surverse imminent d'un étang privé menaçant des habitations, les maires se voient souvent répondre que l'État ne peut intervenir, faute de fondement légal dans les arrêtés de prescriptions générales. Elle souhaite savoir si, dans ce contexte, le maire peut légitimement exercer son pouvoir de police générale afin de prévenir le danger et protéger les habitants.

Réponse. – En application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire aux personnes à l'origine d'un incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux et à l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, au propriétaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment dans l'hypothèse d'un risque de surverse d'un étang privé (CE, 12 mars 2007, *Préfet de Saône-et-Loire*, req. n° 294421). Pour autant, le maire peut, pour sa part, prendre les mesures nécessaires, en cas de péril imminent et conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (CE, 2 décembre 2009, *Commune de Rachecourt-sur-Marne*, n° 309684 et CAA Marseille, 13 mai 2020, *Commune de Mazaugues*, req. n° 20MA01329). Dans une telle situation, le maire peut en outre, en application de l'article L. 2212-4 du CGCT, prescrire « l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ». Il doit alors informer « d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Responsabilité des maires en cas d'inaction face à l'encombrement durable des trottoirs et à ses conséquences sur la sécurité des piétons

7964. – 5 mars 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la responsabilité des maires lorsque les trottoirs sont durablement encombrés par des véhicules en stationnement irrégulier, des murets, des dispositifs privés ou divers obstacles entravant la circulation des piétons. En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques. Les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du même code lui confèrent par ailleurs la police de la circulation et du stationnement en agglomération. Le code de la route sanctionne le stationnement gênant ou très gênant sur les trottoirs, notamment aux articles R. 417-10 et R. 417-11. Toutefois, dans de nombreuses communes, des trottoirs demeurent partiellement ou totalement obstrués, contraignant les piétons, notamment les personnes âgées, les familles avec poussettes et les personnes à mobilité réduite, à emprunter la chaussée, créant ainsi un risque manifeste pour leur sécurité. La jurisprudence administrative reconnaît qu'une carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police est susceptible d'engager la responsabilité de la commune lorsque l'autorité municipale, dûment informée d'une situation dangereuse, s'abstient de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour y mettre fin. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser l'étendue des pouvoirs dont dispose le maire pour faire cesser de telles situations (mise en demeure des contrevenants, adoption d'un arrêté municipal, verbalisation, mise en fourrière des véhicules, suppression d'ouvrages ou dispositifs irrégulièrement implantés), ainsi que les conditions dans lesquelles sa responsabilité peut être engagée en cas d'inaction persistante.

Réponse. – En cas de troubles avérés en matière de stationnement, l'inaction des autorités municipales peut engager la responsabilité pour faute de la commune, le maire ayant « l'obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que, sur le territoire de la commune, les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de commodité de passage dans les rues ». Il s'agit cependant d'une obligation de moyens, le maire devant faire preuve de diligence, en fonction des nuisances et troubles constatés (CAA de Nancy, 17 décembre 2024, commune de Besançon, req. n° 22NC01278). A cet égard, afin de limiter les arrêts et stationnements, le maire peut, conformément à l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), interdire l'accès de certaines voies, ou portions de voies, de l'agglomération à tous les véhicules (CE, 16 juin 1976, *commune de Menton*, req. n° 99566, publié au recueil) ou à certains d'entre eux, de façon permanente ou temporaire. Il est également possible d'en réserver l'accès à des catégories d'usagers déterminés. Ces

restrictions, qui doivent être proportionnées aux risques de trouble à l'ordre public, sont alors matérialisées par des panneaux, voire des barrières interdisant le passage des véhicules. Le maire peut également réglementer l'arrêt et le stationnement le long des voies (CE, 9 novembre 1990, Ville d'Angers, req. n° 75055) ainsi que la desserte des immeubles riverains, conformément à l'article L. 2213-2 du CGCT. En outre, le stationnement gênant est susceptible d'être réprimé par une amende de la deuxième classe, et lorsqu'il est très gênant d'une amende de la quatrième classe (article R. 417-11 du code de la route), que les policiers municipaux (article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure), les gardes champêtres (article R. 130-3 du code de la route) et les agents de surveillance de la voie publique (articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route) peuvent relever. Les communes ne disposant pas d'agents exerçant ces fonctions peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une mise en commun dans le cadre des mutualisations définies par le code de la sécurité intérieure. Si le stationnement gênant compromet en outre la sécurité des piétons, la mise en fourrière du véhicule peut être ordonnée, en application des articles L. 325-1 et suivants du code de la route, par le maire ainsi que par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Enfin, s'agissant du cas d'ouvrages ou dispositifs irrégulièrement implantés, le maire peut, à la suite d'une mise en demeure de les démolir non suivie d'effet, faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie. L'autorité judiciaire pourra alors en ordonner la démolition en application de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière (voir par exemple, CAA Marseille, 20 décembre 2021, *commune de Lauris*, req. n° 20MA00303).

Prise en charge financière des obsèques d'une personne seule non dépourvue de ressources

8198. – 2 avril 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de prise en charge financière des obsèques d'une personne esseulée non dépourvue de ressources. Les maires, notamment de petites communes rurales, sont en effet parfois confrontés à la nécessité de procéder aux funérailles d'administrés esseulés, ces personnes décédées n'étant pas pour autant dépourvues de ressources. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans la situation d'une personne sans famille mais non dépourvue de ressources, la commune contrainte de pourvoir aux funérailles peut faire procéder au paiement des frais d'obsèques en recourant à l'article L. 312-1-4, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier qui permet à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, actuellement 5965 euros. Dans l'affirmative, il le remercie de lui préciser si la commune pourrait également recourir à cette procédure dans le cas où la personne décédée esseulée, non dépourvue de ressources, a des proches ou parents qui devraient normalement pourvoir aux funérailles mais négligent de le faire compte tenu d'un lien distendu, voire rompu avec le défunt, la commune étant alors contrainte d'agir pour faire procéder aux obsèques dans les délais légaux. La possibilité de recours à cette procédure aurait le mérite de faciliter sa tâche car si la commune a, certes, dans cette hypothèse, la possibilité de mettre ensuite en oeuvre des procédures sur la succession du défunt ou au titre de l'obligation alimentaire aux fins de récupérer les frais qu'elle aurait engagés pour procéder aux obsèques, ces démarches s'avèrent longues, complexes et aléatoires quant à leur issue. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes doivent prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire. Si la notion de « personnes dépourvues de ressources suffisantes » ne fait l'objet d'aucune définition légale, il peut néanmoins être considéré que cette notion renvoie aux personnes sans actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et dépourvues de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. Il convient d'apprécier de manière circonstanciée si le défunt concerné doit être considéré comme dépourvu de telles ressources. Il appartient par ailleurs au maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire de sa commune soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance. Sur ce fondement, il incombera au maire de pourvoir aux funérailles et de prendre en charge les frais d'obsèques d'un défunt disposant de ressources suffisantes mais pour lequel la famille ou les ayants-cause n'auraient pas fait le nécessaire pour pourvoir à ses funérailles. La commune disposera toutefois d'une action récursoire contre les ayants-droits du défunt pour recouvrer, en fonction de leurs ressources, tout ou partie des frais engagés. En outre, en ce qu'elle permet aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au

paiement de tout ou partie des frais funéraires, la procédure prévue à l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier (CMF), pourra être mise en oeuvre par le maire ayant pourvu d'office aux funérailles du défunt. En application du premier alinéa de l'article précité, la commune pourra donc, sur présentation d'une facture, demander à la banque gérant le compte du défunt le remboursement du montant des frais directement engagés pour la réalisation des obsèques, dans la limite du montant fixé par arrêté.

INTÉRIEUR

Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens

5762. – 24 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositif spécifique permettant de signaler aisément les actes antichrétiens, dans un contexte où ces derniers connaissent une augmentation préoccupante. Selon les données communiquées par le ministère de l'intérieur pour les cinq premiers mois de l'année 2025, 322 actes antichrétiens ont été recensés, contre 284 sur la même période en 2024, soit une progression de 13 %. Ces chiffres confirment une tendance de fond, régulièrement observée ces dernières années, notamment à travers les atteintes commises à l'encontre des lieux de culte, des édifices religieux ou des symboles chrétiens. Les actes anti-chrétiens sont en hausse en Europe, le nombre d'incendies criminels visant les églises a augmenté de plus de 30 % sur cette période selon l'observatoire sur l'intolérance et les discriminations envers les chrétiens en Europe qui a recensé plus de 2 400 actes de haine antichrétiens en 2023. Elle observe que, pour lutter contre les actes antisémites ou antimusulmans, les pouvoirs publics ont mis en place divers dispositifs spécifiques, accessibles et clairement identifiables : plateformes dédiées, partenariats associatifs, numéros d'alerte, accompagnement des victimes, etc. Or, il n'existe à ce jour aucune mesure équivalente permettant de signaler facilement et efficacement les actes antichrétiens. Cette asymétrie interroge. Si toutes les formes de haine religieuse doivent être combattues avec la même vigueur, conformément aux principes républicains et à l'exigence d'égalité devant la loi, force est de constater que les actes visant la religion chrétienne, pourtant première religion en France, ne bénéficient d'aucune visibilité institutionnelle comparable, ni d'un outil de signalement dédié. Ce différentiel de traitement, bien que probablement non intentionnel, peut être perçu comme une forme d'indifférence de l'État à l'égard des chrétiens de France, et contribue à nourrir un sentiment d'injustice et de marginalisation parmi nombre de nos concitoyens. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique de signalement et d'accompagnement des victimes d'actes antichrétiens, accessible au grand public ; et plus largement, quelles actions le ministère entend déployer pour garantir une égalité de traitement entre les différentes confessions en matière de prévention et de répression des actes de haine religieuse.

Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens

8352. – 9 avril 2026. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05762 sous le titre « Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les actes antireligieux touchent à certains des fondements de notre démocratie que sont les libertés de conscience, d'exercice du culte et d'engagement de chaque individu. La sécurité permet l'exercice plein de ces libertés. En 2025, 843 actes antichrétiens ont été recensés par la direction nationale du renseignement territorial (DNRT). Ces actes peuvent prendre la forme d'atteintes aux personnes (propos et gestes menaçants, agressions, homicides...) et aux biens (vols, dégradations, incendies). Ces faits sont en augmentation de 9 % par rapport à la même période en 2024. Les actes antichrétiens (qui concernent principalement le culte catholique) se singularisent par la prédominance des atteintes aux biens qui représentent environ 87 % des faits. Il convient également de préciser que les atteintes aux personnes, moins nombreuses sont en augmentation de 70 % par rapport à la même période en 2024. Pour cette raison, le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour sécuriser les lieux de cultes et prévenir et lutter contre les actes antireligieux, toutes confessions confondues. Cette sécurisation consiste en la mise en place de dispositifs de surveillance, en lien avec les responsables du lieu de culte, les élus, les polices municipales et les militaires de l'opération Sentinelle, par rondes et patrouilles et points fixes aux abords des sites les plus sensibles. Des instructions sont en outre régulièrement données aux préfets, à l'occasion des fêtes religieuses, pour leur demander de rehausser le niveau de vigilance aux abords des édifices religieux et lors des offices. En parallèle, les responsables des lieux de culte peuvent bénéficier des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales en matière de prévention situationnelle. Les missions du référent sûreté

s'inscrivent dans le cadre de la démarche de prévention de la délinquance de la gendarmerie et de la police. Leur intervention, gratuite, est sans contrepartie ni obligation. Le ministère de l'intérieur mène également un important travail en vue de sensibiliser les gestionnaires de lieux de culte aux enjeux de sûreté et de sécurité. Un module de formation conçu par les services de police et de gendarmerie est aujourd'hui déployé dans l'ensemble des départements sous l'égide des préfets en vue d'acculturer les acteurs des cultes aux enjeux multidimensionnels de la sécurité. Renforcer la vigilance, avoir immédiatement les bons réflexes, savoir plus rapidement identifier un risque ou un comportement suspect, être capable de donner l'alerte aux forces de police ou de gendarmerie ou savoir s'adresser aux bons interlocuteurs constituent autant de compétences qui, une fois acquises, peuvent changer la donne. Ces formations ont d'abord été conçues dans une logique d'acculturation des représentants locaux des cultes aux enjeux multidimensionnels de la sécurité. Le 17 juin 2025, une session nationale de sensibilisation s'est tenue à Beauvau en présence de l'ensemble des cultes. En 2025, 224 sessions de sensibilisation ont été réalisées sur l'ensemble du territoire national, bénéficiant à au moins 1694 représentants de toutes les confessions. Au niveau national, les représentants des différents cultes chrétiens sont régulièrement associés aux travaux du ministère quant à la lutte contre les actes antireligieux. Ce temps de dialogue privilégié, et apprécié par les cultes, a également pour but de prendre en compte des besoins, signalements ou sollicitations exprimées, par exemple à l'occasion des fêtes religieuses, et de proposer des actions opérationnelles visant à lutter et prévenir les actes antireligieux. Dans ce cadre, le ministère encourage et soutient la mise en oeuvre de réseaux territoriaux de « référents sécurité » au sein des différentes confessions chrétiennes qui puissent être les interlocuteurs privilégiés des forces de sécurité intérieure, des préfets et, le cas échéant, des procureurs. L'autorité judiciaire est associée à ces dispositifs sur le plan préventif et pour la poursuite des auteurs d'infractions ciblant les lieux de culte. En outre, le ministère de l'intérieur soutient financièrement tous les ans plusieurs projets de sécurisation des lieux de culte, tous cultes confondus. Au total, entre 2020 et 2025, les communautés chrétiennes ont perçu 4,1 millions d'euros pour un total de 243 projets financés. La sécurisation des sites culturels (SSC) et anciennement « programme K » permet de financer des projets de vidéo-protection, des dispositifs anti-intrusion et des projets de sécurisation intérieure des bâtiments culturels à hauteur de 80 % de leur coût global. Ce dispositif est un outil majeur en matière de sécurité des lieux de culte. Le ministère de l'intérieur est également très investi dans la prévention et la lutte contre les vols au sein des lieux de culte chrétiens. À titre illustratif, en septembre 2023, la relique du « Précieux sang » de l'abbatiale de Fécamp (Seine-Maritime) a été recouvrée aux Pays-Bas grâce à la pugnacité des enquêteurs de l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) et a pu être restituée un peu plus d'un an après avoir été dérobée. Vous évoquez la dimension non seulement française mais européenne, du sujet des actes anti-chrétiens, il pourrait être opportun que la Commission européenne se dote, d'un coordinateur sur cette problématique, au même titre qu'il en existe pour les actes antisémites et antimusulmans. Lors de ses vœux aux cultes le 12 janvier 2026, le Président de la République a annoncé le lancement par le Gouvernement d'Assises nationales et territoriales sur la lutte contre les actes antireligieux dans les prochains mois. Le ministère de l'intérieur, en tant que ministère garant de la liberté d'exercice du culte et de l'ordre public y prendra toute sa part pour renforcer encore la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et identifier des pistes nouvelles pour mieux prévenir et réprimer ces actes graves et intolérables, occasion d'approfondir et de renforcer les travaux déjà engagés.

2582

Réforme du système d'immatriculation des véhicules

6264. – 2 octobre 2025. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la réforme du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Engagée en 2021 et destinée à moderniser un dispositif devenu obsolète depuis 2009, cette réforme visait à renforcer la sécurité, à simplifier les démarches et à lutter contre les fraudes. Or aujourd'hui, de nombreux professionnels et particuliers signalent une grande complexité dans l'obtention des plaques provisoires, notamment les plaques WW. En outre, l'accès aux habilitations SIV, désormais très encadré, suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels de l'automobile qui peinent à justifier des conditions d'activité exigées. Enfin, les contraintes administratives allongent considérablement les délais et créent un risque de paralysie du marché des véhicules importés. À ces difficultés s'ajoute l'annonce de nouvelles règles à compter de 2026 : changement de couleur des plaques WW, ajout d'une date de validité et durcissement des conditions de délivrance. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier et simplifier les démarches d'immatriculation.

Recrudescence des fraudes affectant le système d'immatriculation des véhicules

7594. – 5 février 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la recrudescence des fraudes affectant le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis

plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité, habilités par l'État pour procéder aux immatriculations, sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV. Ces attaques informatiques reposent sur des techniques d'hameçonnage sophistiquées et l'usurpation d'identités administratives. Elles permettent à des tiers malveillants de réaliser des immatriculations frauduleuses à grande échelle. Ces usurpations ont des conséquences particulièrement lourdes pour les entreprises concernées : mise en cause de leur responsabilité, suspension de leur habilitation, contentieux multiples et créances fiscales indues pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, ce qui peut mettre en péril leur activité économique. Ces fraudes ont également des répercussions graves pour les consommateurs, l'ordre public et la sécurité routière : remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible ; risques d'utilisation de l'immatriculation à des fins criminelles ou de fraude à l'assurance ; remise en cause de la validité des certificats d'immatriculation lors de contrôles ou de reventes ; perte de confiance dans le marché de l'automobile, en particulier de l'occasion. Si le SIV est actuellement en cours de refonte avec le déploiement du SIV 2, celui-ci ne sera pas complet avant plusieurs mois ou années, les professionnels et les consommateurs restant donc exposés aux piratages informatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité juridique et matérielle des certificats d'immatriculation et protéger ainsi les professionnels habilités et les consommateurs.

Situation préoccupante concernant le système d'immatriculation des véhicules

7680. – 12 février 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et leurs conséquences pour les professionnels de l'automobile, les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises habilités par l'État sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, reposant sur des techniques d'hameçonnage et des usurpations d'identités administratives crédibles. Ces fraudes permettent la génération rapide de milliers de certificats d'immatriculation, souvent de nuit, sans alertes ni blocages automatiques, révélant de graves lacunes de sécurisation, notamment l'absence de double authentification, de détection efficace des anomalies et de dispositifs d'alerte en cas d'utilisation anormale. Ces dysfonctionnements mettent en péril l'activité des professionnels concernés et exposent les consommateurs à des risques d'immatriculations frauduleuses, compromettant la traçabilité des véhicules, la sécurité routière et la confiance dans le marché de l'automobile, en particulier de l'occasion. Le Gouvernement a indiqué que près de 85 % des immatriculations sont réalisées par 33 000 professionnels habilités, dont une grande partie sont des entreprises de proximité exposées à des réseaux criminels structurés, sans moyens techniques équivalents pour se protéger. La fédération nationale de l'automobile souligne leur réactivité exemplaire mais constate un accompagnement hétérogène selon les territoires. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le ministre entend prendre pour sécuriser immédiatement le SIV avant le déploiement complet du SIV 2. Il l'interroge sur la mise en place de dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives. Il demande également quelles garanties juridiques permettront d'assurer la validité des certificats d'immatriculation et de protéger les consommateurs de bonne foi. Enfin, il appelle à des consignes nationales à destination des préfetures afin d'assurer un accompagnement homogène des professionnels concernés et de préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement conditionne la sécurité routière et l'efficacité de l'action publique.

Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules et sécurisation du système d'immatriculation

7773. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur leurs conséquences pour les professionnels, les consommateurs et la sécurité routière. Le SIV, institué par le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 et mis en oeuvre par l'Agence nationale des titres sécurisés, repose largement sur les professionnels habilités : selon une réponse ministérielle à la question écrite n° 3079, près de 85 % des immatriculations sont réalisées par environ 33 000 professionnels autorisés. Or, depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès, reposant notamment sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identité administrative. Une fois l'habilitation compromise, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, parfois de nuit, sans blocage automatique. Ces faits mettent en lumière des lacunes de sécurisation : absence de double authentification renforcée, défaut de détection d'anomalies volumétriques et insuffisance des alertes en cas d'usage anormal des habilitations. Les conséquences sont lourdes : suspension ou retrait d'habilitation pour les professionnels victimes, contentieux multiples, déstabilisation économique, mais aussi remise en circulation de

véhicules dont la traçabilité devient incertaine. Des certificats peuvent ainsi être utilisés pour des infractions routières, des fraudes à l'assurance ou des reventes litigieuses, ce qui porte atteinte à la sécurité juridique des transactions et à la sécurité routière elle-même. Il lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation seront mises en oeuvre avant le déploiement complet du SIV 2, notamment en matière d'authentification renforcée et de détection automatisée des anomalies massives, comment seront juridiquement sécurisés les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les consommateurs de bonne foi, quelles consignes nationales seront données aux préfetures pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes, et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour restaurer durablement la confiance dans le SIV.

Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

7786. – 26 février 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** à propos des conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ces fraudes touchent de nombreuses petites et moyennes entreprises de l'automobile installées dans les territoires. C'est notamment le cas dans le Calvados. Elles permettent aux usurpateurs d'émettre en grand nombre des certificats d'immatriculation frauduleux entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Les sommes sont réclamées par l'administration fiscale aux entreprises victimes qui n'ont pas réalisé ces ventes, ont porté plainte et se trouvent engagées dans des procédures judiciaires longues. Ces entreprises craignent désormais pour la pérennité de leur activité compte tenu des sommes en jeu et alors qu'aucune défaillance ou faute ne leur est imputable. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suspendre les procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses et résoudre ces graves dysfonctionnements, en lien avec les professionnels concernés et leurs représentants. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

7789. – 26 février 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences systémiques de ces fraudes pour les professionnels de l'automobile, les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité habilités par l'État à procéder aux formalités d'immatriculation sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, reposant notamment sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identités administratives particulièrement crédibles. Une fois l'habilitation usurpée, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, parfois durant la nuit, sans qu'aucun mécanisme d'alerte ou de blocage automatique ne soit déclenché. Ces faits révèlent de graves lacunes dans la sécurisation du téléservice, tenant notamment à l'absence de double authentification renforcée, à l'insuffisance des dispositifs de détection des anomalies volumétriques et à l'absence de procédures d'alerte immédiate en cas d'utilisation anormale des habilitations. Dans sa configuration actuelle, le SIV ne semble plus répondre aux standards de sécurité informatique attendus d'un système administratif stratégique, exposant les utilisateurs habilités à des risques disproportionnés. Les conséquences pour les entreprises concernées sont particulièrement lourdes : émission de certificats frauduleux en leur nom, suspension ou retrait de leur habilitation administrative, multiplication des contentieux et, dans certains cas, mise en péril de leur activité économique. Ces fraudes produisent également des effets graves pour les consommateurs et pour la sécurité. Elles peuvent conduire à la remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible, à des immatriculations susceptibles d'être utilisées à des fins d'infractions routières, de vols ou de fraudes à l'assurance, ainsi qu'à une remise en cause de la validité des certificats lors de contrôles ou de reventes. Il en résulte un risque direct pour la sécurité routière et une atteinte à la confiance dans le marché de l'automobile, en particulier de l'occasion. Dans une réponse à la question écrite n° 3079 de Mme la députée Françoise Buffet, le Gouvernement a indiqué que près de 85 % des immatriculations sont réalisées par les 33 000 professionnels habilités. Nombre d'entre eux sont des entreprises de proximité aujourd'hui exposées à des réseaux structurés, sans disposer de moyens techniques équivalents pour se prémunir contre ces attaques. Les organisations professionnelles, notamment la fédération nationale de l'automobile, soulignent la réactivité des professionnels victimes, qui déposent plainte sans délai et alertent les préfetures, l'agence nationale des titres sécurisés et les services compétents. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV le Gouvernement entend mettre en oeuvre avant le déploiement complet du SIV 2, si des dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives sont envisagés à court terme, comment l'État entend sécuriser juridiquement les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les consommateurs de bonne foi, quelles consignes nationales seront données aux préfetures pour garantir un

accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes et, enfin, quelles mesures seront prises pour préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement conditionne à la fois la sécurité routière et l'efficacité de l'action publique.

Conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

7806. – 26 février 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ces fraudes touchent de nombreuses petites et moyennes entreprises de l'automobile habilitées par l'État pour procéder aux immatriculations, installées dans les territoires. C'est notamment le cas dans le Calvados. Elles permettent aux usurpateurs d'émettre en grand nombre des certificats d'immatriculation frauduleux avec pour effets la mise en circulation de véhicules dont l'utilisateur n'est pas identifiable, et qui peuvent être utilisés pour des infractions routières, des vols ou des fraudes à l'assurance. Outre les conséquences fiscales et financières pour les professionnels de l'automobile, cette situation pose de sérieuses questions de sécurité publique tant en raison de la circulation de véhicules non identifiables que de la facilité avec laquelle il a été possible d'accéder par fraude au SIV. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend lutter contre ce phénomène inquiétant, notamment en matière de sécurisation du SIV, de répression des fraudeurs et d'accompagnement des victimes.

Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

7842. – 26 février 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence alarmante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui met en péril tant la sécurité économique des professionnels de l'automobile que la fiabilité du marché de l'occasion et la sécurité routière. Les garages et entreprises habilités, souvent des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE) de proximité, sont aujourd'hui la cible de cyberattaques sophistiquées (hameçonnage, usurpation d'identités administratives), permettant à des tiers malveillants de générer des milliers de certificats d'immatriculation frauduleux en quelques heures, sans déclencher d'alerte ni de blocage automatique. Ces faits révèlent des défaillances critiques dans la sécurisation du SIV, notamment l'absence de double authentification renforcée, l'inefficacité des mécanismes de détection des anomalies volumétriques et l'insuffisance des dispositifs d'alerte en cas d'utilisation suspecte des habilitations. Les conséquences pour les professionnels sont dramatiques : suspension de leur habilitation, créances fiscales indues pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, et mise en péril de leur activité. Pour les consommateurs, les risques sont tout aussi graves : véhicules réimmatriculés frauduleusement, chaînes de propriété illisibles, et utilisation potentielle de ces immatriculations pour des infractions ou des fraudes. La fédération nationale de l'automobile (FNA) souligne que ces entreprises, bien que réactives (dépôt de plainte systématique, signalement aux préfetures et à l'agence nationale des titres sécurisés - ANTS), ne bénéficient pas d'un accompagnement homogène de la part des services de l'État, ce qui aggrave leur vulnérabilité face à des réseaux criminels structurés. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour renforcer immédiatement la sécurisation du SIV, notamment par la mise en place de dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives, avant même le déploiement du SIV 2, pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes, via des consignes nationales claires adressées aux préfetures et à l'ANTS, pour protéger les consommateurs en sécurisant juridiquement les certificats d'immatriculation émis, afin d'éviter toute remise en cause de leur validité lors de contrôles ou de reventes et pour préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement est essentiel à la fois pour la sécurité routière et pour l'efficacité de l'action publique. La refonte en cours du SIV (SIV 2) représente une opportunité pour intégrer ces mesures. Cependant, l'urgence impose d'agir dès maintenant pour protéger les acteurs de l'automobile et les usagers.

Conséquences graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules

7863. – 26 février 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences particulièrement graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Dans l'Ariège, ce problème national a touché plusieurs garages, notamment à Saint-Girons et à Lavelanet, dont l'habilitation SIV a été piratée après des attaques informatiques. Même après un signalement rapide aux services de l'État, aucune mesure de protection ni suspension immédiate des accès n'a été prise par la préfeture, ce qui a permis la réalisation d'opérations frauduleuses au nom de ces entreprises. À ce

jour, le Trésor public réclame à ces garages des sommes considérables correspondant à des opérations qu'ils n'ont pas effectuées, faisant peser un risque réel de cessation d'activité sur ces petites entreprises artisanales. Bien que le caractère frauduleux des opérations ait été reconnu, l'administration fiscale continue de considérer ces professionnels comme débiteurs tant qu'aucune décision de justice définitive ne sera intervenue, refusant toute annulation ou suspension des créances. Cette situation met en lumière des failles manifestes dans la sécurisation du portail SIV, notamment l'absence de dispositifs robustes de double authentification et de détection immédiate des usages anormaux, contrairement aux standards de sécurité appliqués à d'autres services numériques sensibles. Dans un contexte de recrudescence des cyberattaques, cette affaire interroge ainsi la responsabilité de l'État lorsque des professionnels dûment habilités signalent une fraude sans qu'aucune mesure de protection immédiate ne soit prise. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre l'annulation ou la suspension rapide des créances manifestement liées à des fraudes reconnues ; quelles garanties peuvent être apportées aux professionnels victimes d'usurpation de leur habilitation administrative et enfin, si la mise en place d'une procédure spécifique d'indemnisation ou de protection des petites entreprises concernées est envisagée, afin d'éviter des faillites injustifiées résultant de ces fraudes.

Sécurisation du système d'immatriculation des véhicules

8044. – 12 mars 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante concernant le système d'immatriculation des véhicules (SIV), pilier essentiel de la politique publique de dématérialisation. Depuis plusieurs mois, les spécialistes du secteur, dont la Fédération nationale de l'automobile (FNA), constatent un accroissement des attaques informatiques ciblées contre les accès du SIV des professionnels. Elles reposent sur des techniques d'hameçonnage sophistiquées et sur l'usurpation d'identité administrative. Ces éléments mettent en évidence des lacunes évidentes dans la sécurisation du téléservice qui découlent de la conception, de l'architecture et de la gouvernance du système. Il semblerait que de nombreux garages aient été victimes de faits similaires à l'échelle nationale. Les conséquences de ces fraudes dépassent le cadre de ces garages car les consommateurs ont en effet des répercussions immédiates avec des risques de remise en cause de la validité du certificat d'immatriculation lors de reventes ou contrôles par exemple. Dans ce contexte, il lui demande les mesures envisagées pour sécuriser techniquement le SIV, notamment dans le cadre de la refonte du SIV 2 et la sécurisation de l'accès au compte.

Renforcement de la sécurisation du système d'immatriculation des véhicules

8081. – 19 mars 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence alarmante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis plusieurs mois, les professionnels de l'automobile, pourtant dûment habilités, subissent des détournements frauduleux de leurs accès au SIV. Ces attaques, qu'elles prennent la forme de tentatives d'hameçonnage, de compromission d'identifiants ou d'utilisation illicite de leurs habilitations par des tiers, permettent à des fraudeurs de procéder à des immatriculations fictives ou frauduleuses. Cette situation révèle des failles critiques dans la sécurisation du SIV, exposant les professionnels à des risques financiers et administratifs majeurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les protocoles de sécurisation des accès au SIV et de mettre en place un dispositif d'alerte et de blocage immédiat des accès en cas de suspicion de fraude.

Fraudes massives dans le système d'immatriculation des véhicules et conséquences pour les collectivités territoriales

8089. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fraudes massives affectant le système d'immatriculation des véhicules (SIV), comme suite à l'externalisation des démarches de délivrance des certificats d'immatriculation engagée dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération ». Selon les constats récemment rendus publics par la Cour des comptes, l'ouverture de l'accès direct au SIV à plus de 30 000 opérateurs privés habilités par l'État, dans des conditions de contrôle manifestement insuffisantes, a favorisé le développement de fraudes d'une ampleur considérable. La juridiction financière relève en particulier la prolifération de sociétés fictives se présentant comme exerçant une activité de négoce automobile, habilitées sur la base de dossiers frauduleux, puis utilisées pour immatriculer des véhicules sous couvert de structures dépourvues de toute réalité économique. Une telle situation permet à des usagers de circuler sous couvert d'un anonymat quasi total et de se soustraire en pratique aux poursuites et au paiement des amendes liées aux infractions commises. Toujours selon la Cour des comptes, près de 300 sociétés fantômes seraient aujourd'hui impliquées dans ce mécanisme, pour plus d'un million de véhicules frauduleusement immatriculés. Le préjudice financier qui en

résulte est particulièrement lourd. Il atteindrait 166 millions d'euros pour les seules infractions relevées par les radars entre 2022 et 2024, 90 millions d'euros pour les communes et les intercommunalités du fait du non-paiement des amendes et forfaits de post-stationnement, et près de 300 millions d'euros au titre des taxes à l'immatriculation revenant aux régions. Au total, ce sont donc les finances publiques de l'État comme celles des collectivités territoriales qui supportent les conséquences directes d'un dispositif dont la Cour des comptes souligne qu'il relève pourtant d'une prérogative régaliennne. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les premières réponses apportées apparaissent très insuffisantes au regard de la gravité des faits constatés. La Cour des comptes appelle ainsi à une reprise en main urgente du dispositif, à un réexamen en profondeur des conditions d'habilitation des professionnels, à une sécurisation effective des certificats numériques d'accès au SIV ainsi qu'à la mise en place d'outils de détection en amont des suspicions de fraude. Or le report à mi-2028 de la refonte du SIV fait craindre le maintien durable d'un système dont les failles sont désormais parfaitement identifiées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces fraudes massives, sécuriser sans délai l'accès au système d'immatriculation des véhicules, renforcer les contrôles exercés par les services de l'État, récupérer les sommes indûment perdues par les collectivités territoriales et garantir enfin que l'exercice de cette compétence régaliennne ne demeure plus exposé à de telles dérives.

Rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules

8092. – 19 mars 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Pointant des « fraudes massives », la Cour note que près d'un million de véhicules auraient été immatriculés par des garages fictifs, générant un manque à gagner de plus de 550 millions d'euros pour l'État sur la période de 2022 à 2024 et que « Le plan Préfecture nouvelle génération (2017) a conduit à la fermeture des guichets de cartes grises et à la dématérialisation intégrale des démarches liées à l'immatriculation des véhicules ». Le système ayant été confié à plus de 30 000 opérateurs privés, professionnels du secteur automobile en premier lieu, auxquels l'État a délivré des habilitations, il apparaît que la criminalité s'est engouffrée dans la brèche, du fait de l'absence de contrôle en amont des enregistrements dans le SIV. La Cour des comptes illustre sa démonstration par « des garages fictifs qui ont permis l'immatriculation frauduleuse, selon une estimation qui n'est que partielle, de près d'un million de véhicules », générant un manque à gagner de plus 550 millions d'euros pour l'État et les collectivités locales sur la seule période 2022-2024. Alors que l'État ne semble pas enclin à réagir promptement, et que les premières mesures prises à partir du printemps 2025 « demeurent insuffisantes », il lui demande quelles suites il entend donner à cette alerte légitime de la Cour des comptes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Fraude aux cartes grises et manque à gagner pour le bloc communal

8102. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la fraude aux cartes grises et du manque à gagner qu'elle constitue pour le bloc communal. Selon le rapport S2026-0029 de la Cour des comptes sur la fraude aux cartes grises, en faisant le choix, en 2017, d'habilitier de nombreux opérateurs privés à accéder directement au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et de ne mettre en place qu'un contrôle a posteriori de certains certificats d'immatriculation par 9 centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), « l'État s'est condamné à une forme d'impuissance ». Celle-ci se traduit, selon le magistrat financier par une fraude aux cartes grises dont le produit est supérieur à 550 millions euros sur la période 2022-2024 qui comprennent tant les taxes d'immatriculation non-perçues que les contraventions pour excès de vitesse et les amendes non-réglées. Le produit des amendes et forfaits de post-stationnement non-réglées au bloc communal du fait de cette fraude s'élèverait à 90 millions euros depuis 2020. La Cour des comptes souligne, par ailleurs, que seulement 9 % des fraudes identifiées par les services de l'État donnent lieu à un signalement aux procureurs de la République. La Cour des comptes estime que la réduction - par l'arrêté modificatif du 1^{er} juillet 2025 - de 15 % du nombre de professionnels habilités à accéder directement au système d'immatriculation des véhicules (qui demeureraient élevé avec environ 27 000 opérateurs habilités) « va dans le bon sens », mais que cette mesure doit être « rapidement complétée pour assainir le dispositif ». Le rapport souligne surtout la nécessité de rétablir un contrôle a priori de l'attribution des cartes grises « en mettant à profit la refonte technique du système d'immatriculation des véhicules » dont la Cour des comptes regrette le report à 2029. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte rapidement prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les fraudes aux cartes grises et remédier aux défaillances imputables à la réforme de 2017 en la matière.

Lutte contre la fraude aux cartes grises

8126. – 26 mars 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur de la fraude aux certificats d'immatriculation des véhicules, dite fraude aux cartes grises. Dans un rapport d'observations définitives publié le 12 mars 2026, la Cour des comptes met en évidence les failles du système d'immatriculation des véhicules (SIV), dans un contexte marqué par la dématérialisation complète des démarches et l'externalisation d'une large part des opérations vers des opérateurs privés. Elle souligne qu'en 2020, près de 39 000 professionnels disposaient d'une habilitation à télétransmettre directement dans le SIV et qu'ils réalisent aujourd'hui 75 % des opérations enregistrées chaque année. La Cour relève également que les contrôles demeurent insuffisants, alors même que plus d'une trentaine de scénarios de fraude à l'immatriculation ont été identifiés, touchant à la fois les finances publiques, la sécurité routière et l'ordre public. Elle insiste en particulier sur le phénomène des « garages fictifs », qui concernerait près d'un million de véhicules immatriculés par environ 300 sociétés fictives. Le préjudice financier pour l'État et les collectivités régionales est évalué à plus de 550 millions d'euros pour la seule période 2022-2024, dont 255 millions d'euros de contraventions et d'amendes impayées ainsi que près de 300 millions d'euros de taxes d'immatriculation non perçues. Elle note enfin que seuls 9 % des fraudes identifiées donnent lieu à un signalement au procureur de la République et que moins de 7 % de ces signalements aboutissent à un renvoi devant une juridiction. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer le contrôle des habilitations délivrées aux professionnels autorisés à intervenir dans le SIV, de lutter plus efficacement contre les réseaux de « garages fictifs » et d'assurer une réponse administrative et judiciaire à la hauteur des enjeux financiers et de sécurité publique.

Nécessaire refonte du système d'immatriculation des véhicules pour faire face aux fraudes

8175. – 26 mars 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des fraudes affectant le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis plusieurs mois, de nombreux professionnels de l'automobile font état de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au téléservice SIV. Ces intrusions permettent à des escrocs d'effectuer, en un temps très réduit, un nombre important d'opérations d'immatriculation irrégulières, sans que des dispositifs de détection ou de blocage ne soient systématiquement activés. Ces dérives mettent en lumière des failles préoccupantes dans la sécurisation de ce service public numérique, pourtant essentiel à la gestion des titres et à la traçabilité des véhicules. Elles entraînent également des conséquences particulièrement lourdes pour les entreprises concernées qui peuvent faire l'objet de suspensions d'habilitation, de démarches administratives complexes et de charges financières injustifiées. Au-delà de leurs répercussions économiques, ces fraudes sont susceptibles d'altérer la fiabilité des données relatives aux véhicules en circulation, avec des impacts potentiels sur la sécurité routière, la lutte contre les trafics et la protection des acquéreurs de bonne foi. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures immédiates que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer la sécurité du SIV, dans l'attente de sa refonte, notamment pour prévenir les intrusions et limiter les usages frauduleux. Enfin, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager dans le SIV 2 dont le bon fonctionnement est indispensable tant à la fiabilité des transactions qu'à l'efficacité des politiques publiques en matière de sécurité routière.

Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

8629. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07789 sous le titre « Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2018 et la mise en oeuvre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG), les démarches relatives à l'immatriculation des véhicules ont été simplifiées et les délais d'obtention des certificats d'immatriculation ont été réduits. Les demandes sont désormais totalement dématérialisées. Elles sont introduites directement par les propriétaires ou par l'intermédiaire de professionnels de l'automobile habilités par les préfectures. Une fois habilités par les préfectures, ces professionnels participent activement au processus d'immatriculation, disposant pour ce faire d'un accès direct au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Les professionnels de l'automobile sont actuellement à l'origine de 67 % des demandes d'immatriculation. L'ouverture du SIV à des tiers a toutefois généré un risque de fraude externe. Ce risque a conduit à la création dès 2017 de services dédiés (référénts fraude en préfectures, mission de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité...) et d'outils numériques de lutte contre la fraude. Les services du ministère de l'intérieur ont observé une sophistication progressive des schémas de fraude passant de la petite délinquance à l'association de malfaiteurs.

Face à ce constat, le ministère de l'intérieur a renforcé son action en déployant une politique coordonnée et active de lutte contre la fraude. Un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a ainsi été élaboré dès mai 2025. Ce plan prévoit 31 mesures pour contrer ce phénomène qui a pris en ampleur. Il est basé sur l'identification et la détection de schémas de fraude, la mise en oeuvre de mesures correctives ou proactives, la conduite d'enquêtes administratives ou judiciaires. Des mesures ont été prises en 2025 afin de durcir les conditions d'habilitation au SIV pour les professionnels, avec notamment : o la vérification par une enquête administrative de la compatibilité de l'activité des personnes ; o une durée minimale d'existence de l'entreprise d'un an avant toute demande d'habilitation ; o l'obligation d'avoir une activité réelle d'immatriculation d'un an avant toute demande d'habilitation ; o l'organisation de rendez-vous avant délivrance de l'habilitation ; o le contrôle systématique de l'authenticité des pièces justificatives, y compris durant l'activité après habilitation ; o le contrôle renforcé et continu des opérations d'immatriculation des professionnels habilités ; o l'obligation pour les professionnels de posséder un espace numérique sécurisé pour stocker les dossiers d'immatriculation accessibles aux services de l'État. Par ailleurs, une nouvelle plaque d'immatriculation spécifique de couleur rose et dotée d'une date de validité (pour les immatriculations provisoires WW) a été mise en place pour les véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire afin de faciliter leur contrôle par les forces de l'ordre dans le flux de circulation. Ces actions ont montré leur efficacité mais doivent être renforcées. Aussi, un nouveau plan d'actions de lutte contre la fraude à l'immatriculation, plus ambitieux, est en cours pour sécuriser la délivrance des certificats d'immatriculation.

Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services

6630. – 13 novembre 2025. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services. Plus de 3 millions de français ont créé leur identité numérique via l'application France identité. Ce chiffre a doublé en un an montrant l'engouement suscité par cette nouvelle possibilité de prouver son identité que ce soit en ligne ou en face-à-face. Pourtant, à ce jour, son acceptation continue à être réalisée de manière aléatoire entre les différents services, organisations ou administrations, certains l'acceptant et d'autres non sans raison objective. Cette situation génère de l'incompréhension pour les usagers. Elle ne doute pas que votre ministère soit pleinement engagé dans la généralisation de cette application et son acceptation par tous les services publics et fournisseurs de services. Toutefois, elle souhaite l'interroger sur l'avancement de la reconnaissance de l'application « France Identité ». Elle lui demande quand elle sera enfin acceptée par tous les services publics et fournisseurs de service.

Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services

7874. – 26 février 2026. – **Mme Sabine Drexler** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06630 sous le titre « Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le programme France Identité Numérique (FIN), porté par France Titres, a pour mission d'offrir aux citoyens un moyen de justification de leur identité en ligne, dans des conditions et à un niveau de sécurité similaires à ce qui serait réalisé dans le cadre d'un contrôle dans le monde physique. Cette identité numérique prend la forme d'une application smartphone grand public nommée France Identité, fonctionnant avec la nouvelle CNI - format carte bancaire - et permettant de prouver son identité de manière sécurisée. L'application France Identité est accessible au grand public depuis le 14 février 2024. A date, près de 3,5 millions de citoyens ont créé leur identité numérique *via* l'application France Identité, leur permettant d'accéder aux usages suivants : Authentification sécurisée sur plus de 1 800 services publics *via* FranceConnect ; Justificatif d'identité à usage unique, signé électroniquement par le ministère de l'intérieur, remplaçant la photocopie d'identité ; Permis de conduire et carte grise numériques, accessibles à plus de 1 M et 600 000 usagers respectivement ; Vérification d'identité sans contact, expérimentée avec la SNCF et en cours de déploiement élargi avec la Poste pour la récupération des colis ; Authentification pour créer une carte vitale dématérialisée, déjà activée pour environ 850 000 assurés *via* France Identité ; Identité numérique certifiée, obtenue en mairie ou en consulat, utilisée notamment pour la procuration de vote intégralement dématérialisée (déjà 100 000 procurations en juin 2024). Si le permis de conduire et la carte grise numériques sont acceptés sur l'ensemble du territoire par l'ensemble des forces de l'ordre lors d'un contrôle routier, le justificatif d'identité proposé par France Identité ne bénéficie pas

aujourd'hui d'une acceptation équivalente à la photocopie de la carte d'identité. En effet, en droit français, la transmission de données personnelles entre administrations demeure à ce jour limitée aux seuls objectifs de simplification administrative, ce qui ne permet pas encore la généralisation d'attestations électroniques interoperables au sens du règlement européen eIDAS 2. Il en résulte que les documents générés par l'application France Identité ne sont aujourd'hui pas reconnus de manière uniforme sur le territoire. Le règlement européen eIDAS 2.0, entré en vigueur le 20 mai 2024, prévoit néanmoins qu'au plus tard en novembre 2026, chaque État membre mette à disposition de ses citoyens un portefeuille d'identité numérique européen (EUDI Wallet) permettant de détenir et de présenter des attestations électroniques reconnues dans l'ensemble de l'Union européenne. À l'horizon 2027, les acteurs privés et grandes plateformes auront l'obligation de reconnaître ce portefeuille comme moyen d'authentification, à la demande des usagers. Afin de respecter nos engagements européens et de faciliter la généralisation des usages de France Identité à grande échelle, le programme France Identité Numérique a ainsi fixé dans les priorités de sa feuille de route le renforcement de l'acceptation et la reconnaissance des titres numériques par l'ensemble des fournisseurs de service. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre : Des échanges sont menés avec les différentes administrations pour permettre l'acceptation du justificatif d'identité par domaine et usage. Par exemple, le justificatif d'identité est utilisable depuis l'arrêté du 22 avril 2024 pour l'inscription sur les listes électorales. Des expérimentations sont également en cours pour permettre de prouver son identité grâce à l'application France Identité. Un premier cas d'usage a été déployé avec la SNCF début 2025 et une expérimentation est menée pour la récupération des colis en bureau de poste début 2026. Des travaux sont enfin en cours pour garantir une valeur probante à l'identité numérique. Cette reconnaissance garantira leur utilisation dans les mêmes conditions que les titres physiques, tant pour les démarches administratives que pour les usages transfrontaliers, et contribuera à la sécurité juridique du dispositif. Dans ce cadre, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur prépare par exemple le projet de décret Attestation France Identité, destiné à encadrer juridiquement le dispositif et à sécuriser ses modalités de mise en oeuvre. France Titres (ANTS) reste pleinement engagée dans la généralisation de cette application sur l'ensemble du territoire et continue de travailler en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés, afin de simplifier l'accès des Français à cette identité numérique et d'harmoniser son acceptation par l'ensemble des services.

Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote

6934. – 11 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote. Conformément au code électoral (articles R. 42 à R. 44) et à la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020, il incombe au maire de constituer le ou les bureaux de vote, notamment en désignant les présidents (à défaut du maire, des adjoints et conseillers municipaux), ainsi que les assesseurs supplémentaires et le secrétaire du bureau. Elle lui demande si le maire doit obligatoirement désigner les membres des bureaux de vote par un arrêté municipal (notifié et publié), ou si une procédure moins formelle (comme une simple décision ou une liste signée) est suffisante.

Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote

8436. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06934 sous le titre « Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 43 du code électoral dispose que : « Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune ». Par ailleurs, l'article R. 46 du code électoral dispose que : « Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux ». La circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct précise que : « la désignation par voie électronique d'assesseurs et de délégués n'est pas autorisée ». Aucune autre disposition légale ou réglementaire ne précise les modalités de désignation des membres des bureaux de vote. En conséquence, le maire peut désigner les membres des bureaux de vote par arrêté municipal, notifié et publié, mais également par décision ou liste signée, tant qu'il assure la bonne notification de ce document au président de chaque bureau de vote intéressé.

Dépendance de FR-Alert au réseau 2G

6936. – 11 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dépendance du dispositif « Fr-Alert » au réseau numérique mobile de deuxième génération (2G). Selon le rapport intitulé « Les systèmes d'alerte et de communication à la population en situation de crise » qu'a publié la Cour des comptes en novembre 2025, le système de diffusion rapide des alertes « Fr-Alert » - utilisé par les préfets et le Premier ministre pour alerter la population en cas de danger imminent - repose sur deux technologies : la diffusion cellulaire qui s'appuie sur les réseaux 4G et 5G et les SMS géolocalisés qui fonctionnent, en milieu rural, notamment grâce au réseau mobile 2G. Or les opérateurs de télécommunications prévoient de fermer le réseau 2G en 2026. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les systèmes d'alerte de l'État ne soient pas affectés par la stratégie commerciale et industrielle des opérateurs de télécommunication.

Dépendance de FR-Alert au réseau 2G

7779. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06936 sous le titre « Dépendance de FR-Alert au réseau 2G », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'État a engagé un travail d'anticipation afin de garantir la continuité des dispositifs de communication d'urgence, dont FR-Alert, dans le cadre de l'extinction progressive des réseaux 2G et 3G. Le dispositif FR-Alert repose sur deux technologies qui peuvent être utilisées ensemble ou séparément : la diffusion cellulaire (*cell broadcast*) qui permet d'envoyer des alertes sur téléphones mobiles *via* les réseaux 4G et 5G. Cette technologie constitue aujourd'hui la modalité principale de diffusion et est conçue pour fonctionner indépendamment des réseaux 2G ; la diffusion de SMS géolocalisés qui permet d'atteindre une cible plus large : tous les téléphones mobiles (même les plus anciens), quelle que soit la génération de réseau radio utilisée (2G / 3G / 4G / 5G). Dans ce contexte, la fermeture progressive des réseaux 2G (à partir de 2026) puis 3G (2028-2029) n'est pas de nature à affecter la diffusion cellulaire des alertes, celle-ci reposant sur les réseaux 4G et 5G. Pour une alerte diffusée en SMS géolocalisé, la réception dépend du type de terminal utilisé, les opérateurs télécom émettant sur l'ensemble des générations de réseaux radio. Ainsi, les usagers disposant d'un téléphone compatible 4G/5G continueront de pouvoir recevoir les alertes dans les zones couvertes par ces réseaux. Les opérateurs indiquent par ailleurs que la très grande majorité des terminaux actuellement en circulation est compatible avec les réseaux 4G. Les estimations des opérateurs évaluent actuellement à environ 3 % la part des mobiles non compatibles 4G. Le commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) conduit, en lien avec les opérateurs télécom, les travaux nécessaires afin d'assurer la continuité des communications d'urgence et des dispositifs d'alerte à la population au regard de évolutions technologiques envisagées. Ces travaux s'inscrivent dans la feuille de route plus large du Gouvernement visant à accompagner l'extinction progressive des réseaux 2G et 3G et la transition vers les technologies mobiles plus récentes. Une page d'information à destination du grand public est notamment disponible au lien suivant : « <https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/transition-numerique/accellerer-la-couverture-numerique-du-territoire-et-0> ».

Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré

7077. – 18 décembre 2025. – **M. Philippe Paul** sollicite les éclaircissements de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré (HLM). Encadré par deux décrets de 1993 et 2016, le système en vigueur ne donne pas satisfaction, car les loyers ne reflètent plus l'état du marché ni les coûts de construction engagés par les bailleurs. De plus, il alimente une inflation du locatif dans le budget immobilier de la gendarmerie, qui pèse lourdement sur la capacité d'investissement. Une solution à ces difficultés pourrait être le dispositif de location avec option d'achat (LOA) qui fait l'objet de travaux ministériels en partenariat avec la banque des territoires. Dans ce dispositif, la gendarmerie verserait une « redevance transparente » qui refléterait l'ensemble des coûts - construction, entretien, gestion notamment. Une fois son coût total amorti, la caserne reviendrait en propriété à la gendarmerie nationale. Une telle formule contribuerait à enrayer l'inflation du locatif et à soulager les finances de la gendarmerie, puisque le coût du domanial au mètre carré est égal à la moitié du coût du locatif. Elle serait également incitative pour les bailleurs. Il souhaite donc savoir si les travaux sont près d'aboutir, et si un décret peut être envisagé courant 2026.

Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré

8462. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07077 sous le titre « Modalités de mise à disposition de casernes de gendarmerie par les collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte ou organismes d'habitations à loyer modéré », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport sénatorial *L'immobilier de la gendarmerie nationale* fait le constat de la vétusté des casernes de gendarmerie et témoigne de l'attention de la représentation nationale pour ce sujet. Le redressement des crédits immobiliers du programme 152 est engagé depuis la LFI 2025. Cet effort doit désormais se pérenniser, car l'immobilier est par nature un domaine qui s'inscrit sur le temps long et requiert des investissements tant en phase de construction que d'exploitation. Sur les crédits d'investissement, le redressement vers la trajectoire à 400 Meuros d'autorisations d'engagement par an est acté, avec une première marche franchie à 295 Meuros en 2025, représentant une augmentation de +376 % par rapport à l'année 2024 (62 Meuros en AE). Le PLF26 prévoit une cible à 350 Meuros dans l'objectif d'atteindre les 400 Meuros en 2027. Cette trajectoire a permis la relance, la réparation et la réhabilitation de ses casernes, après plusieurs années de sous-investissements chroniques. Parmi les projets majeurs qui illustrent cet effort, peut être citée l'autorisation interministérielle pour lancer le projet Cap Satory, dans le cadre d'un marché de partenariat qui portera la restructuration des locaux de service et locaux techniques du GIGN et du groupement blindé, mais également la réhabilitation et la construction de logements. Il s'agit de répondre à une absolue nécessité opérationnelle et sociale, avec un montage permettant à terme un retour en domanialité. En parallèle, sous l'impulsion du ministre de l'intérieur, la gendarmerie travaille à un « nouveau cadre locatif de caserne de gendarmerie (NCLCG) », qui ne constitue pas un outil financier supplémentaire. Il s'agit d'un instrument de maîtrise patrimoniale conçu pour réduire à terme la charge locative qui pèse sur le programme 152, sans compromettre les engagements déjà pris avec les collectivités territoriales et bailleurs sociaux. Ce nouveau cadre est fondé sur le principe de redevance transparente, construite à partir des coûts réels de financement et autres charges supportées par le maître d'ouvrage. Selon des critères et règles d'indexation définies dans un nouveau texte, cette base a donc vocation à remplacer le plafond de loyer imposé des décrets de 1993 et 2016, déterminé à partir du seul nombre de logements. Ce mécanisme est de nature à garantir la soutenabilité économique des opérations et renforcer la confiance des bailleurs institutionnels en leur offrant une meilleure visibilité dans le long terme. À cet égard, ce dispositif devrait être moins coûteux pour le programme également. Il intégrera en outre une option d'achat qui pourra être exercée à partir du remboursement des emprunts principaux. Les travaux techniques en cours sont menés dans l'optique de disposer d'un vecteur robuste, opérationnel, innovant, équilibré et soutenable pour les finances publiques. Le calendrier de mise en oeuvre, avec potentiellement des opérations pilote, et les mesures transitoires pour les projets déjà engagés, restent à définir. Cette progressivité est indispensable pour éviter toute fragilisation du parc existant et garantir une transition maîtrisée.

Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises

7083. – 18 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises. L'article R. 25 du code électoral impose qu'à la clôture du scrutin, la liste des cartes électorales non retirées par leur titulaire au bureau de vote soit mentionnée nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote. Compte tenu de l'augmentation du nombre de cartes non distribuées et retournées en mairie, cette obligation de mention nominative est particulièrement fastidieuse. Elle occasionne une perte de temps significative pour les présidents de bureau et les assesseurs lors de l'établissement et de la signature du procès-verbal, dans un contexte où les bureaux centralisateurs et les services de l'État (préfectures, sous-préfectures) exercent une forte pression pour la transmission rapide des résultats. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de cette obligation de mention nominative des cartes non remises, dont l'utilité paraît disproportionnée par rapport à la charge administrative qu'elle représente.

Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises

8438. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07083 sous le titre « Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 25 du code électoral dispose que « [...] Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie. / Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité. / Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau. Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent. / Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales. / Le maire tient compte, dans la mise à jour des listes électorales, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote ». Sur le procès-verbal des opérations électorales figure le nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote, le nombre de ces cartes délivrées aux électeurs le jour du scrutin et le nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs le jour de scrutin. En outre, un procès-verbal de remise des cartes électorales est joint au procès-verbal des opérations électorales, sur lequel figure l'état nominatif de l'ensemble des cartes tenues à la disposition des électeurs. Ce procès-verbal, faisant nécessairement apparaître l'état nominatif des cartes électorales qui n'ont pas été retirées, répond aux exigences de l'article R. 25 du code électoral en ce qui concerne la mention nominative des cartes électorales non-retirées.

Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote

7269. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'écart existant entre les prescriptions du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et les conditions concrètes de leur mise en oeuvre dans les bureaux de vote. L'article L. 62 du code électoral prévoit que l'électeur « fait constater son identité » avant de prendre une enveloppe et un bulletin de vote. Cette rédaction laisse entendre que le contrôle d'identité intervient dès l'entrée dans la salle de scrutin. Or, dans la pratique observée lors des scrutins, aucun contrôle d'identité n'est effectué à ce stade : l'électeur prend librement enveloppe et bulletins, se rend dans l'isoloir, puis présente seulement son titre d'identité au président du bureau de vote au moment de l'émargement, avant l'introduction du bulletin dans l'urne. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique applicable par une interprétation officielle, afin d'aligner explicitement les règles de droit sur la pratique réelle du contrôle d'identité des électeurs dans les bureaux de vote.

Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct

7347. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct. L'article L. 62 du code électoral prévoit que l'électeur doit, dès son entrée dans la salle de scrutin, faire constater son identité avant de prendre une enveloppe. Toutefois, cette disposition ne précise pas la qualité des personnes habilitées à procéder à ce premier contrôle d'identité. La circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 apporte une clarification partielle en indiquant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'électeur présente son titre d'identité au président du bureau de vote. Or, cette indication se heurte, en pratique, à une difficulté matérielle : le président du bureau de vote siège à la table de vote, où se trouvent l'urne et la liste d'émargement, tandis que le premier constat d'identité doit intervenir dès l'entrée du bureau, à la table dite de décharge, où sont disposés les bulletins et les enveloppes. Ces deux emplacements sont, par nature, distincts et physiquement séparés. Cette situation crée une incertitude juridique susceptible d'affecter la régularité des opérations électorales. Dès lors, elle lui demande de préciser si des adjoints, des conseillers municipaux ou des électeurs bénévoles peuvent légalement être chargés d'effectuer ce premier contrôle d'identité à la table de décharge, en lieu et place du président du bureau de vote.

Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote

8439. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07269 sous le titre « Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct

8440. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07347 sous le titre « Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 62 du code électoral prévoit que l'électeur fasse constater son identité « suivant les règles et les usages établis », « à son entrée dans la salle du scrutin ». Par suite, l'article R. 68 du code électoral dispose que « Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité » et l'article R. 60 du code électoral précise que « Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité ». Il résulte de ces dispositions que la pratique constante est, dans les communes de 1 000 habitants et plus, que les électeurs présentent dès leur entrée au bureau de vote leur pièce d'identité et leur carte d'électeur. Ils peuvent récupérer cette dernière à ce stade s'ils ne l'ont pas reçue par voie postale. Ils justifient leur identité en tout état de cause à nouveau après le passage par l'isoloir, au président de bureau de vote ou à un assesseur, lequel habilite à voter. L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral, précise les titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité. Ce double contrôle, à l'entrée dans la salle puis au moment du vote, a pour objet d'éviter toute erreur et de prémunir des risques de fraude. L'organisation de ce double contrôle est rappelé tant par l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct que par le Guide du bureau de vote, élaboré conjointement par le ministère de l'intérieur et la direction de l'information légale et administrative (DILA). En l'absence de disposition réglementaire ou législative, n'importe quel membre du bureau de vote peut opérer le premier contrôle d'identité, à l'entrée de la salle de vote. En revanche, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les dispositions précitées n'imposent pas à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise et la carte électorale seule peut suffire à justifier de son identité. Il convient simplement au président de bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance. Le fait que les membres d'un bureau de vote aient un doute sur l'identité d'un électeur n'est pas suffisant en tant que tel pour refuser ce dernier s'il se présente sans titre d'identité (CE, 17 septembre 2018, *Élections municipales de Faux-Fresnay*, n° 420771). En outre, tant dans les communes de moins que de plus de 1 000 habitants, il n'est pas nécessaire de disposer de sa carte électorale pour voter. En conséquence, il n'est pas envisagé de faire évoluer les règles relatives au contrôle d'identité.

Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants

7442. – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en oeuvre de la loi harmonisant le mode de scrutin des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants. Depuis la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, les modalités de scrutin différaient selon la taille des communes : un scrutin de liste avec prime majoritaire s'appliquait dans les communes de plus de 1 000 habitants, tandis que les communes de moins de 1 000 habitants relevaient d'un scrutin majoritaire plurinominal avec panachage. En 2013, le seuil d'application, qui était de 3 500 habitants, a été réduit à 1 000 habitants. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 généralise désormais le scrutin de liste proportionnel paritaire à l'ensemble des communes, mettant ainsi fin au panachage, pratique parfois qualifiée de « tir au pigeon » et jugée archaïque. Comme le précise le mémento à l'usage des candidats publié le 22 décembre par le ministère de l'intérieur, « tout ajout, suppression ou changement d'ordre des candidats entraîne la nullité du bulletin ». Or, depuis plus de quarante ans, les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants avaient pris l'habitude de rayer certains

noms en fonction de considérations locales. Si nul n'est censé ignorer la loi, la première élection organisée selon ces nouvelles règles pourrait utilement s'accompagner d'une information renforcée des électeurs, afin de leur rappeler que toute rature ou modification d'un bulletin de vote entraînera désormais la nullité. Les communes de moins de 1 000 habitants représentent en effet 71 % des communes françaises et environ 13 % de la population. Une information claire et accessible des électeurs est donc indispensable pour leur garantir un choix libre et éclairé, particulièrement dans le contexte d'un changement du mode de scrutin. Par conséquent, il demande au Gouvernement si l'apposition d'une mention « tout ajout, suppression, rayure ou changement d'ordre des candidats entraîne la nullité du bulletin » sur les bulletins de vote serait de nature à justifier l'annulation d'une élection.

Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants

8554. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07442 sous le titre « Validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 sont marquées par l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Cette loi étend le scrutin de liste paritaire proportionnel à toutes les communes de moins de 1 000 habitants. Elle prévoit ainsi que les listes de candidats dans l'ensemble des communes doivent être, en application de l'article L. 260 du code électoral, strictement paritaires, c'est-à-dire composées alternativement d'un homme et d'une femme ou d'une femme et d'un homme. Ce principe fixé par la loi ne souffre d'aucune exception. Elle supprime le panachage, c'est-à-dire la possibilité, pour un électeur votant au scrutin plurinominal, de rayer un ou plusieurs noms sur son bulletin de vote, afin de voter pour un nombre restreint de candidats lors du vote pour une candidature groupée, ainsi que la possibilité d'adjoindre le nom d'un ou plusieurs candidats sur son bulletin de vote. En outre, la loi prévoit la possibilité de déposer des listes incomplètes, jusqu'à moins deux candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir, pour faciliter le dépôt des candidatures paritaires dans les petites communes. La bonne application de cette loi dans toutes les communes, ainsi que l'accompagnement des maires et des électeurs lors de sa mise en oeuvre, constituent des priorités pour le ministre de l'intérieur. Ainsi, des échanges avec l'Association des maires de France (AMF) et l'Association des maires ruraux de France (AMRF) ont eu lieu dès le printemps 2025 pour préparer la mise en oeuvre de ces réformes électorales. De nombreux séminaires de présentation de la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants ont été organisés avec les élus membres de ces associations ; l'enregistrement du premier séminaire de cette nature, diffusé le 10 juillet 2025 et disponible en ligne, a totalisé plus de 6 000 vues. Ces séminaires s'inscrivent dans un plan de communication d'ampleur, lancée dès la fin d'année 2025, et dont les principales actions sont les suivantes : Plus d'un million d'affiches et de *flyers* ont été envoyés aux préfetures pour informer les électeurs sur la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants : deux affiches rappelant les règles de validité des bulletins de vote devront être apposées dans chacun des bureaux de vote. Ces affiches rappellent notamment les règles nouvelles de validité des bulletins de vote (fin du panachage en raison du passage au scrutin de liste) et complètent donc les affiches réglementaires obligatoirement affichées dans chaque bulletin de vote, qui rappellent les règles de validité des bulletins. Sur le plan de la communication en ligne, des contenus et animations spécifiques, visant à expliquer les réformes des modes de scrutin applicables aux prochaines élections municipales, sont régulièrement relayés par le ministère sur les réseaux sociaux. La page élections du ministère et le site *vie-publique.fr* ont également été mis à jour avec des informations didactiques de présentation des réformes électorales. Enfin, la presse quotidienne nationale et régionale relaiera également, et ce jusqu'en mars, des contenus informatifs du ministère de l'intérieur sur la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de difficulté, les candidats et élus locaux peuvent contacter les services de l'État en préfecture et en sous-préfecture. Ceux-ci disposent de tous les textes, instructions et supports de communication nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants. S'agissant deuxièmement des mentions sur le bulletin de vote, la commission de propagande, instituée dans les communes de plus de 2 500 habitants, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 32 du code électoral, contrôle le respect des bulletins de vote aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 30 (couleur, taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (dans les communes de 1 000 habitants et plus). En outre, les règles de validité des bulletins de vote résultent dans les communes de plus de 1 000 habitants des articles L. 52-3, L. 65, L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, elles résultent des articles L. 65, L. 66,

L.O. 247-1, L. 255-2 et L. 256 dans leur version issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 et R. 66-2-1 tels que modifiés par le décret n° 2025-778 du 6 août 2025. Aucune de ces règles ne s'oppose à l'ajout d'une mention « *tout ajout, suppression, rayure ou changement d'ordre des candidats entraîne la nullité du bulletin* ».

Titre de listes identiques aux élections municipales

7470. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le titre des listes candidates aux élections municipales. En effet, l'article L. 265 du code électoral dispose que « le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément : 1° Le titre de la liste présentée ». Cependant, dans l'hypothèse où deux voire plusieurs listes seraient candidates dans une commune identique et enregistreraient un titre de liste identique, quelles en seraient les conséquences administratives et juridiques ? Les textes sont muets sur une telle situation, tout comme la jurisprudence administrative a priori. Les services de l'État pourraient-ils demander à la deuxième voire aux autres listes de candidats de modifier leur titre ? À défaut, quels recours pourraient être engagés devant la juridiction administrative : un référé en amont des élections ou un recours en annulation de l'élection en raison de l'atteinte à la sincérité du scrutin ? Il le remercie pour les éléments de réponse que le Gouvernement pourra lui apporter sur cette situation précise.

Réponse. – L'article L. 265 du code électoral dispose que : « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément : / 1° Le titre de la liste présentée ; / 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats* ». Cet article ne donne pas la prérogative à l'autorité délivrant le récépissé de candidature pour demander à une liste de changer son titre si une autre liste avait d'ores et déjà déposé sa candidature avec le même titre. De la même façon, il ne revient pas à la commission de propagande, instituée dans les communes de plus de 2 500 habitants conformément aux dispositions fixées par l'article R. 32 du code électoral, de contrôler les mentions figurant sur les circulaires et les bulletins de vote, à l'exception du respect : pour les circulaires, des dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ; pour les bulletins de vote, des prescriptions des articles L. 52-3, R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (dans les communes de 1 000 habitants et plus). En conséquence, deux listes peuvent être enregistrées avec un titre identique, figurant sur les circulaires et les bulletins de vote. Le code électoral n'ouvre aucune voie de recours contentieux aux tiers contre la délivrance du récépissé de candidature à une liste de candidats. En effet, l'article L. 265 du code électoral dispose que : « *En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête* ». En revanche, en application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune : soit par une réclamation consignée au procès-verbal. Il convient toutefois de préciser que les observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent être valablement assimilées à une saisine du juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou si elles sont formulées dans des termes précis mettant expressément en cause leur validité et invitant ainsi le juge à en tirer les conséquences ; soit par une réclamation déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le vendredi suivant le tour de scrutin auquel l'élection a été acquise ; soit par une protestation déposée directement au greffe du tribunal administratif ou *via* le portail Télérecours citoyens dans le même délai de cinq jours. Il reviendra alors au juge de l'élection, saisi d'un moyen en ce sens, de déterminer si la mention d'un titre de liste identique pour deux listes concurrentes a été de nature à susciter une confusion dans l'esprit des électeurs et à altérer la sincérité du scrutin.

Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public

7478. – 29 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP). Suite à de récents événements tragiques survenus en Suisse, l'opinion publique s'interroge sur les leviers d'action des élus locaux à des exploitants négligents. Aux termes du code de la construction et de l'habitation, le maire est responsable de l'ordre public et de la sécurité dans sa commune. Elle souhaiterait savoir, si

en dehors des visites périodiques programmées par la commission de sécurité, un maire dispose du pouvoir d'obliger, par arrêté, un chef d'entreprise à réaliser des contrôles techniques spécifiques ou une levée de réserves immédiate.

Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public

8443. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07478 sous le titre « Étendue des prérogatives du maire en matière de contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'émotion exprimée à la suite de l'incendie mortel survenu à Crans-Montana, en Suisse, le 1^{er} janvier 2026. Cet événement tragique rappelle la nécessité d'une vigilance absolue face aux risques d'incendie et de mouvement de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En France, la sécurité des établissements recevant du public et plus particulièrement des lieux de vie nocturne, est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en oeuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. En conséquence, c'est le respect de la réglementation qui doit faire l'objet de toute l'attention des services en charge de la prévention et de la sécurité incendie. Sur ce champ, le maire dispose de pouvoirs de police spéciale de contrôle des établissements recevant du public sur son territoire qui lui permettent, en application des articles L. 122-3, L. 143-3 et R. 143-23 à R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation, d'assurer l'exécution des règles de sécurité applicables à ces établissements. Le maire peut notamment s'appuyer sur la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Conformément à l'article R. 143-26 de ce code, il peut initier des visites inopinées de cette commission au sein de tout établissement recevant du public, que celui-ci soit ou non soumis à des visites périodiques. Lorsque la visite de cette commission met en évidence des manquements aux règles de sécurité incendie, les prescriptions nécessaires sont notifiées à l'exploitant. Sur cette base, le maire peut prescrire la réalisation de travaux ou d'aménagements et fixer un délai pour leur exécution. En application de l'article L. 143-3 du même code, le maire peut par ailleurs notifier à un exploitant, refusant de procéder à des travaux, une mise en demeure l'invitant à se conformer aux prescriptions de sécurité ou, à défaut, à fermer l'établissement dans le délai imparti. Sauf urgence manifeste, cette mise en demeure constitue une étape procédurale préalable obligatoire. En cas de non-respect persistant des prescriptions à l'issue du délai imparti, le maire peut de surcroît, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, prononcer la fermeture totale ou partielle de l'établissement jusqu'à l'achèvement des travaux nécessaires à sa mise en conformité. Cette décision peut être assortie d'une astreinte administrative visant à en assurer l'exécution. À défaut d'exécution volontaire, l'autorité administrative peut procéder d'office à la fermeture sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Prise en charge des frais de propagande dans les petites communes

7491. – 29 janvier 2026. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des frais de propagande dans les petites communes. Alors que le droit électoral a récemment évolué vers une unification du mode de scrutin municipal, désormais fondé sur un scrutin de liste dans l'ensemble des communes, des différences substantielles persistent néanmoins en matière de règles applicables à la campagne électorale selon la taille démographique des communes. En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les frais liés à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales demeurent intégralement à la charge des candidats contrairement à ce qui est prévu dans les communes de plus de 1 000 habitants, où ces dépenses sont prises en charge par l'État, lorsque le candidat a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. De la même manière, dans les communes de moins de 2 500 habitants, les frais d'acheminement des documents de propagande électorale restent également à la charge des candidats. Cette différenciation apparaît d'autant plus difficile à justifier que le cadre du scrutin est désormais unifié sur l'ensemble du territoire, ce qui tend à rapprocher les conditions juridiques et politiques de la compétition électorale, indépendamment de la taille des communes. Dès lors, le maintien de règles financières distinctes, selon des seuils démographiques anciens, peut être perçu comme une source d'inégalité entre les candidats, susceptible de dissuader certaines candidatures et de porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles ces différences de prise en charge financière subsistent malgré l'unification du mode de scrutin et si le Gouvernement

envisage une évolution prochaine du droit électoral afin d'harmoniser les règles relatives aux frais de campagne municipale, notamment en étendant la prise en charge par l'État des bulletins, circulaires, affiches et de leur acheminement à l'ensemble des communes, quel que soit leur nombre d'habitants.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage est prévu par l'article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules de communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande électorale. Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. En effet, les 23 920 communes de moins de 1 000 habitants comptent en moyenne 355 habitants. Ces candidats peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix. L'impression d'affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire ; sa volumétrie est réduite en raison du faible nombre d'électeurs inscrits concernés par le scrutin. En outre, en droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l'existence de règles de dépenses électorales différentes entre des communes de taille différente n'a pas d'impact sur l'égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de la circonscription. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France puisqu'environ 23 920 communes sur 35 000 ont moins de 1 000 habitants), les campagnes sont souvent modestes, menées par des candidats indépendants. Le seuil de 1 000 habitants permet donc de limiter le remboursement aux circonscriptions où les dépenses sont plus élevées et structurées. De la même façon, la distribution des documents de propagande par les listes candidates dans les communes comptant entre 1 000 et 2 499 habitants ne fait pas l'objet d'une prise en charge par l'État, les candidats pouvant également facilement leur exposer leur programme et distribuer ces documents, aussi bien en main propre que dans les boîtes aux lettres des électeurs. L'impression de ces documents fait néanmoins l'objet d'un remboursement, sous réserve du respect des dispositions des articles R. 29, R. 30 et R. 39 du code électoral, compte tenu des quantités en jeu. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral pour les communes comptant moins de 2 500 habitants.

Accès au permis de conduire, un service public fragilisé par le manque d'effectifs

7507. – 5 février 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans l'organisation des examens du permis de conduire, en raison du manque chronique d'inspecteurs du permis de conduire. Selon le syndicat majoritaire des inspecteurs, le syndicat national Force ouvrière des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire et de la sécurité routière (SNICA-FO), la situation est désormais particulièrement préoccupante. La hausse continue du nombre d'inscriptions à l'examen du permis de conduire, conjuguée à une évolution démographique indéniable et à une absence de politique de recrutement adaptée, entraîne des délais d'attente pouvant atteindre plusieurs mois entre deux présentations à l'examen pratique. Cette pénurie d'effectifs a des conséquences sociales et économiques majeures, en particulier en milieu rural où le permis de conduire demeure indispensable pour l'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie. Les jeunes sont les premières victimes de ces retards, qui freinent leur insertion professionnelle et aggravent les inégalités territoriales. Le SNICA-FO estime qu'un recrutement immédiat d'au moins 150 inspecteurs du permis de conduire et 20 délégués constitue un minimum indispensable pour assurer le bon fonctionnement de ce service public essentiel. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier durablement à cette situation, notamment en matière de recrutement et de renforcement des moyens humains, afin de garantir un accès équitable et dans des délais raisonnables à l'examen du permis de conduire sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a lancé un plan d'urgence en juillet dernier ayant notamment permis la création de 83 000 places d'examens supplémentaires pour le permis B de septembre à décembre 2025. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs : 88 ont été recrutés en 2024 par concours, 108 en deux concours en 2025 et 80 par voie de concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examens, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Ce plan d'action a connu une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis

d'augmenter sensiblement la capacité d'examens. L'accélération de la montée en compétence des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. Les missions d'audit et d'appui conduites auprès des bureaux de l'éducation routière complètent ces mesures en améliorant l'organisation locale et la planification des examens. Elles ont déjà permis de constater des diminutions de délais dans plusieurs départements et une meilleure visibilité pour les établissements de formation à la conduite. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département avec un délai médian de 69 jours ne fait pas l'objet de ce suivi renforcé mais a pu participer à un dispositif similaire précédemment. À ce titre, la situation de votre département continue d'être suivie attentivement. Ainsi, le taux de réussite annualisé pour le mois de février 2026 s'établit à 61,58 %, soit un niveau sensiblement supérieur au taux moyen national (59,99 %) et inférieur au taux moyen régional (64,34). Le département des Côtes-d'Armor continuera de faire l'objet d'une attention particulière au cours des mois à venir. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Remboursement des dépenses de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

7519. – 5 février 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives au remboursement des dépenses de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants. En application du code électoral, les dépenses de propagande électorale (frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches) ne peuvent être remboursées par l'État qu'aux candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et uniquement dans les communes de plus de 1 000 habitants. Les candidats se présentant dans les communes de moins de 1 000 habitants demeurent exclus de ce dispositif, alors même que la généralisation du scrutin de liste dans ces communes tend à rapprocher leurs obligations électorales de celles des communes disposant déjà du remboursement. Cette différence de régime interroge au regard du principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage, consacré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ainsi que du souci de favoriser la participation citoyenne et le renouvellement de l'engagement local. Elle souhaite, en conséquence, savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux communes de moins de 1 000 habitants le bénéfice du remboursement des dépenses de propagande électorale prévu par le code électoral et, le cas échéant, selon quel calendrier et selon quelles modalités budgétaires et réglementaires cette mesure pourrait être mise en oeuvre.

Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

7547. – 5 février 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le financement des campagnes électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les services de l'État rappellent régulièrement l'absence de distinction entre petites et grandes communes, entre communes rurales et urbaines. Les règles actuelles instaurent pourtant une différence de traitement car le cadre en vigueur ne permet pas l'accès aux financements publics. Il ne prévoit pas non plus d'accompagnement financier adapté aux campagnes électorales dans ces communes. Cette situation crée une inégalité manifeste entre les candidats des communes rurales et ceux des communes plus importantes. L'engagement local dans les communes de moins de 1 000 habitants repose pourtant largement sur le bénévolat. L'absence de financement rend la campagne électorale particulièrement contraignante car toute campagne repose sur des actions de communication et de propagande. Ces actions génèrent des coûts réels car elles impliquent des dépenses liées à l'impression de documents, à l'information des habitants et à l'organisation de réunions publiques. Certaines impressions sont obligatoires, notamment le bulletin de vote. D'autres sont fortement recommandées, comme la profession de foi. L'ensemble de ces documents repose exclusivement sur les moyens personnels des candidats. Cette situation peut décourager l'engagement citoyen et limiter le pluralisme démocratique. Elle interroge également l'équité et la cohérence du dispositif actuel. Les difficultés à constituer des listes municipales dans les petites communes se multiplient. Ce constat rend nécessaire une évolution du dispositif actuel. Un objectif s'impose : garantir une égalité minimale entre les candidats, quelle que soit la taille de la commune. L'ouverture de mécanismes de financement ou de soutien spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants constitue un levier important pour renforcer la démocratie locale. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles actions sont envisagées pour faciliter l'engagement local dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ces communes représentent le premier kilomètre de l'action publique et le dernier kilomètre de la République.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Manque d'équité entre les communes dans le remboursement de la propagande électorale

7672. – 12 février 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remboursement des frais de propagande électorale. À la suite de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de renforcer la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, cette unification du cadre électoral n'a toutefois pas été accompagnée d'une harmonisation des règles relatives au remboursement des frais de propagande électorale. En maintenant ce remboursement réservé aux seules communes de 1 000 habitants et plus, la réforme crée une inégalité manifeste entre les candidats et entre les territoires. Les candidats aux communes de moins de 1 000 habitants se voient imposer les mêmes obligations électorales sans bénéficier des mêmes droits en matière de financement des campagnes. Cette situation engendre une incohérence juridique et une rupture d'équité, susceptible de freiner l'engagement démocratique et la constitution de listes dans les petites communes, en raison de contraintes financières accrues. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les règles relatives au remboursement des frais de propagande électorale afin de les rendre pleinement cohérentes avec l'unification du scrutin de listes et de garantir une égalité de traitement entre les candidats quelle que soit la taille de la commune.

Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

8556. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07547 sous le titre « Financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage est prévu par l'article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande électorale. Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. En effet, les 23 920 communes de moins de 1 000 habitants comptent en moyenne 355 habitants. Ces candidats peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix. L'impression d'affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire ; sa volumétrie est réduite en raison du faible nombre d'électeurs inscrits concernés par le scrutin. En outre, en droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l'existence de règles de dépenses électorales différentes entre des communes de taille différente n'a pas d'impact sur l'égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de la circonscription. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France puisqu'environ 23 920 communes sur 35 000 ont moins de 1 000 habitants), les campagnes sont souvent modestes, menées par des candidats indépendants. Le seuil de 1 000 habitants permet donc de limiter le remboursement aux circonscriptions où les dépenses sont plus élevées et structurées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale.

Conditions d'établissement des procurations

7520. – 5 février 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'instaurer une date limite pour l'établissement des procurations électorales, afin d'assurer la bonne organisation des scrutins et la sincérité du vote. En l'état actuel du droit, les électeurs ont la possibilité d'établir une procuration jusqu'à la veille, voire le jour même du scrutin. Si cette souplesse vise à encourager la participation électorale et à simplifier les démarches, elle entraîne néanmoins d'importantes difficultés d'ordre organisationnel. Les communes, en particulier les plus petites disposant de moyens limités, doivent parfois traiter un afflux important de procurations de dernière minute, compliquant la mise à jour des listes d'émargement et la vérification de la validité de ces mandats. Cette situation peut nuire à la fluidité du déroulement du scrutin et à la sincérité des opérations électorales. Si la généralisation de la téléprocédure MaProcuration, ainsi que la dématérialisation complète prévue par le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025, permettent de réduire en partie les délais d'acheminement, ces dispositifs ne couvrent pas l'ensemble des électeurs et ne résolvent pas les

contraintes persistantes liées aux procurations papier. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures concrètes envisagées pour accompagner les communes lors des échéances électorales du mois de mars 2026.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral n'impose aux électeurs de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Il est donc possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin. Les procurations établies en ligne *via* la téléprocédure *MaProcuration* sont automatiquement transmises au répertoire électoral unique (REU) et une fois validées, apparaissent directement sur les listes d'émargement des communes. Ce procédé d'établissement des procurations permet donc une transmission directe aux communes sans envoi postal dès lors qu'elles ont été validées par le REU. Lors des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, 75 % des demandes de procurations au niveau national ont été établies en ligne. La téléprocédure *MaProcuration*, dont le recours se généralise et qui fait l'objet d'une large communication des services de l'État, constitue donc une première solution aux difficultés liées à l'établissement tardif des procurations. En outre, lors de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et des élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet 2024, une dématérialisation complète des procurations a été mise en place sous conditions : pour être exempté de déplacement devant une autorité habilitée à établir une procuration, l'électeur devait être titulaire d'une identité numérique certifiée de France Identité permettant d'attester son identité de manière sécurisée. 102 004 procurations ont ainsi été établies, sur les 3,5 millions de procurations établies *via* *Maprocuration* lors de ces scrutins. Le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral généralise cette possibilité d'établir sa procuration de façon entièrement dématérialisée, et l'étend à la résiliation des procurations. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le REU allège considérablement la charge des communes en la matière puisque l'intervention de la mairie pour vérifier l'inscription des électeurs sur la liste électorale concernée n'est plus nécessaire. Des difficultés peuvent toutefois se présenter pour l'acheminement de procurations établies tardivement sur formulaire administratif papier, pouvant aboutir à ce que certaines de ces procurations ne parviennent pas à temps aux mairies. C'est la raison pour laquelle dans les derniers jours précédant le scrutin, il est vivement recommandé aux autorités habilitées à établir une procuration de ne recourir qu'à la transmission par porteur auprès des communes. L'instruction IOMA2406924J du 11 avril 2024 *relative au vote par procuration* prévoit par ailleurs qu'en cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement, d'instruction et de prise en compte par la mairie de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour. L'établissement tardif des procurations implique également une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations n'apparaissant pas sur les listes d'émargement extraites du répertoire électoral unique en amont du scrutin. Dès lors, il est recommandé aux communes de mettre en place, à chaque élection et dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. En complément, des modalités pratiques d'accompagnement des communes dans la prise en compte des procurations tardives le jour d'un scrutin ont été mises en place dans le cadre des dernières élections européennes et législatives à travers la permanence assurée par des agents de chaque préfecture en capacité de vérifier la validité des procurations dans le répertoire électoral unique le jour du scrutin lorsque les communes n'ont pas cette possibilité. Ce système d'accompagnement a vocation à être reconduit pour les prochaines élections. Pour répondre à la problématique de l'établissement tardif des procurations « papier », le décret du 3 novembre 2025 ouvre également la faculté à l'autorité d'établissement de la procuration de transmettre le formulaire administratif papier par courrier électronique à la commune du mandant, si l'autorité d'établissement est située en métropole et la commune du mandant en outre-mer ou inversement, et si l'autorité d'établissement et la commune du mandant sont toutes deux situées en outre-mer. Enfin, l'établissement d'une date limite nécessitant une modification législative de l'article L. 71 du code électoral, il revient au Parlement de se saisir de l'opportunité ou non de l'instauration d'une telle limite.

Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements

7709. – 19 février 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux candidats à l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR), en raison de la saturation des sessions organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements

(GRETA) sur l'ensemble du territoire. De nombreuses remontées de terrain font état d'un nombre de sessions très insuffisant au regard de la demande. Dans plusieurs départements, les places ouvertes pour l'année 2026 sont d'ores et déjà intégralement attribuées dès le début de l'année, conduisant à des délais d'attente pouvant atteindre un an, voire davantage, pour pouvoir se présenter à l'ASR. Cette situation empêche de nombreux candidats de s'inscrire ou de poursuivre leur parcours vers le permis de conduire. Or, l'ASR concerne majoritairement des publics en situation de précarité, souvent sortis du système scolaire, pour lesquels l'accès au permis de conduire constitue un levier essentiel d'insertion professionnelle, d'autonomie et de mobilité. Le manque de sessions disponibles crée ainsi une rupture d'égalité d'accès à la formation et va à l'encontre des objectifs de sécurité routière et des politiques publiques en faveur de l'emploi et de l'inclusion. Face à cette situation, les écoles de conduite, pourtant pleinement mobilisées pour accompagner ces publics, se retrouvent dans l'impossibilité d'agir, faute de solutions alternatives proposées par l'administration. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les raisons de l'insuffisance du nombre de sessions ASR organisées par les GRETA ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter rapidement et durablement l'offre de sessions ASR sur l'ensemble du territoire ; et si la possibilité de confier, sous contrôle et encadrement de l'État, l'organisation de l'ASR à d'autres acteurs, notamment les écoles de conduite, est actuellement envisagée.

Réponse. – L'éducation à la sécurité routière est un aspect essentiel de l'éducation à la citoyenneté et s'inscrit dans le cadre d'un *continuum* éducatif tout au long de la vie notamment au sein des établissements scolaires. L'article R. 211-1 du code de la route définit les conditions d'organisation et de délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR 1 et 2) et de l'attestation de sécurité routière (ASR). Cette dernière concerne les personnes qui ne sont pas scolarisées ou en contrat d'apprentissage. L'organisation du contrôle des connaissances en vue de la délivrance de l'ASR a été confiée aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignements (GRETA) sous la responsabilité des recteurs d'académie et du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'intérieur prend, quant à lui, à sa charge le financement de l'organisation de l'épreuve dans le cadre du programme 207 « Sécurité et éducation routières ». Les difficultés évoquées sont récurrentes sur certains territoires. De ce fait, dès 2018, le Gouvernement avait décidé de dispenser les conducteurs de plus de 21 ans de la preuve de l'obtention de l'ASSR ou de l'ASR à l'appui de leur demande de permis de conduire, limitant de fait la charge pesant sur les GRETA. Dans le même état d'esprit, la convention-cadre qui définit les conditions d'organisation de l'ASR ne prévoit aucune limitation du nombre des places pouvant être ouvertes par les GRETA. Toutefois, les mesures prises précédemment n'ont pas permis de lever totalement les freins liés à l'obtention des ASSR ou de l'ASR. En lien avec ce constat et fort des signalements qui lui ont été remontés, le ministère de l'intérieur travaille à des nouvelles solutions.

Harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales et effets de bord liés à l'alternance stricte

7820. – 26 février 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relative à l'harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales, s'agissant de l'ordre de présentation des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants. La généralisation du scrutin de liste paritaire impose une alternance stricte entre candidats de chaque sexe. Or, lorsque l'un des sexes est majoritaire d'une unité sur la liste, cette alternance conduit mécaniquement à réserver la première position au sexe majoritaire, ce qui, dans certaines configurations, empêche de fait une candidate d'être placée en tête de liste sans modifier la composition de l'équipe. Plusieurs élus locaux s'interrogent également sur la portée de la notion de « tête de liste » au regard du fait que le maire est élu ultérieurement par le conseil municipal. Dans ce contexte, elle lui demande si, au regard du droit en vigueur, la première position sur la liste constitue nécessairement la « tête de liste » au sens juridique et si le Gouvernement entend préciser ou faire évoluer ce cadre afin d'éviter ces effets de bord tout en garantissant l'objectif de parité.

Réponse. – La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité poursuit le principe fixé par l'article 1^{er} de la Constitution selon lequel « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Elle prévoit ainsi que les listes de candidats dans l'ensemble des communes doivent être, en application de l'article L. 260 du code électoral, strictement paritaires, c'est-à-dire composées alternativement d'un homme et d'une femme ou d'une femme et d'un homme. Ce principe fixé par la loi ne souffre d'aucune exception. La personne qualifiée de « tête de liste » est la personne figurant en tant que candidate en première position sur la liste de candidats qui se présente. Il ne faut donc pas confondre la personne « tête de liste » et celle « responsable de liste ». En effet, en application de l'article L. 265 du

code électoral, le responsable de liste est une personne mandatée par chaque candidat d'une liste afin de lui confier « le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour ». Dès lors, la personne « responsable de liste » n'a pas obligation d'être le candidat « tête de liste », ni même d'être candidat sur la liste pour le compte de laquelle mandat lui a été donné. Il n'y a pas non plus d'identité entre la personne tête de liste et la personne qui sera élue maire par le conseil municipal nouvellement élu lors de sa première réunion. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. En outre, la loi du 21 mai 2025 prévoit des mesures permettant de faciliter la constitution de listes paritaires au sein des communes de moins de 1 000 habitants, principalement concernées par les difficultés à rassembler des candidats aux élections. Dans ces communes, les listes candidates seront réputées complètes à l'issue d'une élection générale ou complémentaire, si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 2121-2 du CGCT (Art. L. 252 nouveau). En cohérence avec ces dispositions, la loi étend le bénéfice de la dérogation au principe de complétude du conseil municipal aux communes de 500 à 999 habitants lorsque celui-ci compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal. Il est actuellement réservé aux communes de moins de 500 habitants (modification de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales). Enfin, la loi maintient l'organisation d'élections complémentaires partielles dans les communes de moins de 1 000 habitants afin d'éviter de convoquer des élections intégrales partielles dans ces communes en cas de vacances de sièges et lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux suivants de liste (modification de l'article L. 258 du code électoral et création de l'article L. 258-1 du code électoral), disposition qui est de nature à renforcer la stabilité des conseils municipaux.

Clarification sur les obligations de sécurité dans les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil suite au décret du 19 novembre 2025

8183. – 2 avril 2026. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences induites depuis le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 qui a modifié l'instruction préalable des demandes d'autorisation d'ouverture et de travaux au titre de la sécurité incendie pour les établissements recevant du public (ERP) de 5e catégorie sans locaux à sommeil (bars, restaurants, petites salles, commerces, etc). Depuis la publication de ce décret, de nombreuses communes se trouvent en difficultés. Avant, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) instruisait les dossiers et les communes avaient un appui technique pour vérifier la sécurité incendie. Maintenant, il semblerait qu'il n'y ait plus rien : plus d'instruction préalable, plus de commission de sécurité obligatoire, et c'est le maire qui se retrouve seul responsable de la sécurité publique (art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) sans outils ni compétences techniques pour contrôler des normes complexes. La responsabilité des élus s'en trouve accrue sans en avoir pour autant les moyens réels d'effectuer les vérifications nécessaires. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit concrètement pour aider les petites communes à remplir leur obligation et pour limiter le risque juridique qui pèse sur les maires qui n'ont plus d'avis technique officiel. Est-il envisagé de leur fournir des guides, des formations gratuites pour les agents municipaux, des conventions SDIS plus systématiques pour des contrôles a posteriori, ou une éventuelle marche arrière partielle sur cette mesure ?

Réponse. – Le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en oeuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures n'a pas modifié les procédures d'instruction relatives à l'aménagement des établissements recevant du public (ERP). Il est venu clarifier les dispositions existantes des articles L. 122-3 et R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation qui excluaient déjà les ERP de 5e catégorie sans locaux d'hébergement, de l'obligation de demande d'autorisation de travaux. Aussi, le décret n'entraîne, d'une part, aucun affaiblissement du niveau de sécurité des ERP concernés et vient, d'autre part, obliger l'exploitant à informer l'autorité de police des travaux envisagés, par la transmission d'une description succincte. Ce n'était pas le cas auparavant. Les précisions apportées par le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 ne remettent nullement en cause les pouvoirs de police administrative des maires en la matière. Un maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut d'initiative faire procéder à des visites de contrôle des petits établissements recevant du public sans locaux à sommeil, afin de vérifier si les règles de sécurité sont bien respectées. S'agissant des solutions d'effets équivalents au sens de l'article L. 112-6 du même code, les maîtres d'ouvrages qui souhaiteront y avoir recours seront obligatoirement accompagnés dans le cadre des études

d'ingénierie de sécurité incendie requises, par des organismes reconnus et compétents. En France, la sécurité des établissements recevant du public est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en oeuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. Toutes les diligences sont donc mises en oeuvre afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens une sécurité optimale dans les établissements recevant du public.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Souveraineté technologique et intégrité des données des citoyens français face à l'intelligence artificielle

8036. – 12 mars 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'urgence stratégique de doter la France d'une infrastructure d'intelligence artificielle (IA) intégralement souveraine, garantissant la protection des données de l'ensemble des citoyens contre les ingérences étrangères. Si l'essor de l'IA générative transforme les usages quotidiens des Français, il engendre une vulnérabilité critique pour notre souveraineté numérique. Actuellement, une immense majorité des données personnelles, professionnelles et administratives des Français est traitée par des plateformes soumises au Cloud Act américain. Cette législation à portée extraterritoriale permet aux juridictions étrangères d'exiger la saisie de données, même localisées physiquement sur le sol français. Cette situation expose la vie privée de nos concitoyens et le patrimoine informationnel de nos entreprises à une surveillance structurelle par des puissances technologiques tierces, rendant les garanties du Règlement général sur la protection des données (RGPD) poreuses face au droit américain. Le déploiement de modèles de langage (LLM) souverains ne doit plus être perçu comme une simple alternative commerciale, mais bien comme un impératif de sécurité nationale. Cette autonomie repose sur une maîtrise indispensable de l'intégralité de la chaîne de valeur, garantissant d'abord l'auditabilité des modèles par l'utilisation de codes et de poids transparents. Elle nécessite ensuite une exécution technique sur des infrastructures nationales de calcul haute performance (HPC) et impose, enfin, un recours exclusif à des centres de données certifiés « SecNumCloud » par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), seule norme à même d'assurer une étanchéité absolue face aux ingérences extracommunautaires. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour imposer l'usage d'infrastructures de confiance immunisées contre les lois extraterritoriales, afin d'assurer l'étanchéité absolue des données de tous les citoyens face aux puissances technologiques tierces. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – En préambule, le Gouvernement réaffirme son attachement à la stratégie nationale cloud définie en 2021. Cette stratégie repose notamment sur le développement d'une offre de services cloud de confiance, et sur la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services cloud contre les menaces cyber, y compris contre les accès non-autorisés des autorités publiques des Etats tiers à l'UE qui ont adopté une loi extraterritoriale (ex : Cloud Act US). La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) renforce les principes de la doctrine Cloud au centre décrite dans la circulaire relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat du 5 juillet 2021⁽¹⁾ du Premier Ministre, en imposant aux administrations de l'Etat, à ses opérateurs et à certains groupements d'intérêt public, comme la Plateforme de données de santé (*Health Data Hub*) la protection de leurs données les plus sensibles hébergées sur un cloud commercial contre les législations extraterritoriales des pays tiers à l'UE. Ainsi, toute offre d'informatique en nuage à laquelle les services et opérateurs de l'Etat choisissent de recourir en cas d'externalisation de l'hébergement et du traitement de leurs données particulièrement sensibles doit répondre aux critères de sécurité et de protection offerts par la certification SecNumCloud, y compris pour ce qui concerne la protection vis-à-vis des législations extraterritoriales des Etats tiers à l'UE. Outre des critères techniques de cybersécurité élevés, la qualification SecNumCloud repose notamment sur des critères de localisation du siège de la société prestataire de services cloud (dans l'UE), de localisation de l'hébergement des données (dans l'UE) et un critère limitant la détention du capital et des droits de vote des prestataires de cloud labellisés par des sociétés non européennes (plafond individuel actionnaire non européen fixé à 24% si un seul actionnaire non UE et collectivement à 39% si plusieurs actionnaires non UE). La qualification SecNumCloud prévoit en outre que le prestataire de cloud inclut systématiquement dans le contrat de service une clause de réversibilité permettant au client de récupérer l'ensemble de ses données. De plus, l'Etat a mis en oeuvre une politique de soutien à l'investissement au travers d'appels à projets au travers de France 2030

pour accélérer la montée en capacité et en innovation des offres notamment qualifiées SecNumCloud. Le levier de la commande publique est également activé. En 2025, les achats publics de prestations de cloud opérés par l'UGAP ont atteint le montant de 84 millions d'euros (contre 52 millions en 2024), dont 69% ont été orientés vers des opérateurs européens. Parmi les achats auprès de fournisseurs européens, les offres de cloud qualifiées SecNumCloud par l'ANSSI ont atteint un montant de 22 millions d'euros (contre 20 millions d'euros en 2024). Le catalogue d'offres qualifiées SecNumCloud est régulièrement enrichi de nouvelles offres, qui assurent aux administrations mais également aux entreprises, une liberté de choix, des services diversifiés, à l'état de l'art et répondant à leurs attentes opérationnelles. A l'échelle européenne, la France continue à promouvoir le développement d'un marché diversifié et concurrentiel du cloud de confiance. Pour la révision du règlement européen sur la cybersécurité, en cours de négociation, elle porte une position ambitieuse visant à garantir une protection efficace des données sensibles en particulier contre l'application de législations extraterritoriales des Etats tiers à l'UE. Le Sommet sur la Souveraineté numérique du 18 novembre 2025 illustre cette ambition. La France et l'Allemagne y ont conjointement décidé de renforcer à l'échelle européenne la protection des données les plus sensibles contre les menaces de toutes natures, et notamment les lois extraterritoriales extracommunautaires. Les autorités françaises sont pleinement mobilisées pour contribuer à l'émergence d'un cadre harmonisé, fiable, compétitif et protecteur pour les données les plus sensibles. S'agissant enfin de l'auditabilité des modèles, le Règlement européen sur l'intelligence artificielle prévoit un encadrement des modèles d'IA à usage général, qui alimentent notamment les IA conversationnelles. Leurs fournisseurs seront soumis à des exigences de transparence, de documentation, et de sécurité. La Commission, et en particulier le bureau européen de l'IA, sera en charge du contrôle du respect de ces dispositions. Pour cela, elle sera dotée de pouvoirs étendus, lui permettant de demander de la documentation, des informations, et même de procéder à des évaluations. Un acte d'exécution, actuellement en consultation publique, précise la portée de ces pouvoirs en indiquant que les enquêteurs pourront solliciter un accès au code. [1] actualisée par la circulaire du 31 mai 2023

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie

3926. – 27 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité d'intégrer les émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie prévues au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). L'article L. 221-12 du code de l'énergie prévoit qu'un décret précise « les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ». Le dispositif des CEE vise à réduire la consommation d'énergie du pays, en complément d'une politique énergétique qui vise à réduire le recours aux énergies les plus émettrices de gaz à effet de serre (les énergies fossiles) en favorisant la transition vers des énergies renouvelables. Or, les obligations d'économies d'énergies qui résultent du dispositif des CEE sont aujourd'hui calculées en fonction des volumes de vente de produits énergétiques, sans prendre en compte leurs émissions de gaz à effet de serre. Il en résulte que les « obligés » du dispositif CEE sont soumis aux mêmes obligations de réduction de leur vente de produits énergétiques, que ceux-ci soient fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou non. Cette situation surprenante n'incite pas à produire une énergie décarbonée. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de modifier la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie pour la rendre plus incitative en matière de décarbonation des produits énergétiques vendus. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie

5021. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 03926 sous le titre « Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question**

transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Réponse. – Il ressort des dispositions de la directive relative à l'efficacité énergétique [1], dont le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue une des modalités de transposition, que le volume des obligations d'économies d'énergie est exprimé en fonction de la consommation d'énergie et non en fonction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour autant, le dispositif CEE n'ignore pas les enjeux associés à la baisse des émissions de GES, loin de là. Ainsi, sur la période 2015-2018, selon les estimations réalisées dans le cadre d'une étude [2] réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le dispositif CEE aurait contribué à hauteur de 40 % des réductions d'émissions de GES observées et à 20 % des objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015. Cela s'explique par le fait que, d'un point de vue général, les économies d'énergie financées par le dispositif CEE conduisent également à une moindre consommation d'énergie fossile, par gain d'efficacité énergétique des équipements existants consommant des énergies carbonées, ou par remplacement d'équipements consommant une énergie carbonée par des équipements consommant une énergie moins carbonée. La prise en compte de l'enjeu de baisse des émissions de GES au travers des opérations soutenues par le dispositif CEE n'a, d'ailleurs, fait que se renforcer avec le temps, avec la création de bonifications à cet effet. C'est ainsi le cas des opérations réalisées dans le cadre des coups de pouce « chauffage », « chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire », « rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », « rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », des opérations standardisées bonifiées du secteur des transports (fret ferroviaire, fret fluvial, acquisition de véhicules légers électriques, de véhicules utilitaires électriques, de poids lourds électriques, etc.) et des opérations standardisées bonifiées du secteur de l'industrie qui permettent de valoriser la chaleur fatale. Les travaux relatifs à la meilleure valorisation de gisements d'économies d'énergie permettant l'électrification des usages constituent une priorité du Gouvernement. Récemment, des gisements d'économies d'énergie conséquents ont été ouverts dans le secteur des transports, essentiellement par la création et modification des fiches d'opérations standardisées (et de bonifications associées) pour l'acquisition de véhicules électriques : TRA-EQ-114 « achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale », TRA-EQ-117 « achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques », TRA-EQ-128 « achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus », TRA-EQ-129 « achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique », et TRA-EQ-130 « achat ou location d'un quadricycle électrique neuf ». Parallèlement, les fiches d'opérations standardisées des secteurs résidentiel et tertiaire liées à l'installation d'équipements consommant des énergies fossiles ont toutes été supprimées. Dans le secteur des transports, il convient également de signaler la création, en juin 2025, du programme « location sociale de voitures électriques ». Ce programme a permis d'aider plus de 50 000 ménages modestes à la location longue durée d'une voiture électrique. Ces éléments montrent que le dispositif CEE participe pleinement à l'enjeu de baisse des émissions de GES. [1] Directive 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte). [2] « L'intégration d'une composante carbone dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) », juillet 2021. ADEME.

2606

Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m²

4145. – 10 avril 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés d'application du décret relatif à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER », qui impose l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m². Si l'objectif de développement des énergies renouvelables est essentiel, le calendrier imposé par ce décret soulève de sérieuses difficultés et la quasi-impossibilité de répondre à l'objectif fixé par le Gouvernement. L'obligation de mise en conformité d'ici 2026 ne laisse pas le temps nécessaire aux acteurs concernés pour organiser un déploiement réaliste des infrastructures, d'autant qu'il n'existe pas aujourd'hui de filière française ou européenne capable de répondre à la demande en panneaux photovoltaïques. En l'état actuel, ce texte contraint donc les entreprises à recourir massivement à des importations extra-européennes, en contradiction avec l'objectif de souveraineté industrielle et énergétique de la France. De plus, celui-ci a été publié plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi ce qui contraint encore plus le délai pour les acteurs économiques. Par ailleurs, les modalités de

calcul de cette obligation, qui incluent les allées de circulation, imposent dans la majorité des cas la couverture de la totalité des places de stationnement. Cela empêche toute possibilité de végétalisation des parkings, pourtant essentielle dans la lutte contre les îlots de chaleur urbaine. En l'état, ce décret se trouve ainsi en contradiction avec les objectifs de restauration de la biodiversité et d'amélioration du cadre de vie en milieu urbain. Aussi, il lui demande si des discussions avec les acteurs concernés, notamment les enseignes de grande distribution, sont programmés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre de cette obligation, tant sur le calendrier que sur les contraintes techniques. Une telle concertation permettrait d'adapter ce dispositif aux réalités économiques et environnementales tout en maintenant l'objectif de développement de l'énergie solaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit l'obligation d'installer des ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500m². Cette obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026 pour les parcs de stationnement dont la superficie est supérieure à 10.000m² et au 1^{er} juillet 2028 pour les parcs de stationnement dont la superficie est comprise entre 1500m² et 10.000m². Depuis la promulgation de la loi APER, plusieurs évolutions législatives et réglementaires ont mené à une série d'assouplissements de ces obligations. En ce qui concerne les délais de mise en oeuvre des obligations, les lois industrie verte n° 2023-973, promulguée le 23 octobre 2023 et n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ont donné la possibilité aux parcs de stationnement assujettis de reporter la mise en oeuvre des obligations au 1^{er} janvier 2028 pour le parc dont la superficie est supérieure à 10.000m² et au 1^{er} janvier 2030 pour les parcs de stationnement dont la superficie est comprise entre 1500m² et 10.000m². Ce report est conditionné à l'achat de panneaux résilients qui respectent les caractéristiques définies par décret le n° 2024-1104 du 3 décembre 2024. Par ailleurs, des évolutions législatives ont également amené à des assouplissements du taux de couverture du parc de stationnement qui est assujetti à l'installation d'ombrières. En effet la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a intégré la possibilité de satisfaire les obligations de l'article 40 de la loi APER avec la mise en oeuvre de dispositifs d'ombrage mixtes composés à la fois d'ombrières et d'arbres. Ces procédés mixtes correspondent à une part d'ombrières mentionnées au même premier alinéa couvrant au moins 35 % de la moitié de la superficie de ces parcs et à des dispositifs végétalisés concourant à l'ombrage de la surface restant à couvrir.

Mieux anticiper la sécurité de nos approvisionnements en gaz et en hydrogène

4956. – 5 juin 2025. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de son intervention en défense de l'amendement qu'il a présenté devant la Chambre haute lors des débats relatifs au projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne, et lui signale, à nouveau, que le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, qui encourage à la sécurité de l'approvisionnement et au bon fonctionnement des marchés intérieurs du gaz naturel et de l'hydrogène, invite les États membres à « éliminer tout obstacle injustifié, notamment des tarifs disproportionnés aux points d'interconnexion » tout comme il fixe « les principes généraux applicables au fonctionnement du marché de l'hydrogène ainsi qu'un cadre réglementaire qui donne à tous les acteurs du marché les moyens et les incitations nécessaires pour abandonner progressivement le gaz fossile et planifier leurs activités ». En outre, il lui rappelle que la directive UE 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, transposable, au plus tard, le 4 août 2026, prévoit que les « gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène doivent être agréés par l'autorité de régulation » de façon à ce que « soit mis en place un système d'accès réglementé des tiers aux réseaux d'hydrogène, (...) fondé sur des tarifs publiés et (...) appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau d'hydrogène ». Aujourd'hui, l'article L. 131-2-1 du code de l'énergie, permet à la « Commission de régulation de l'énergie (CRE) [de] concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1. » Toutefois, l'article L. 111-3 du code de l'énergie, octroie à la CRE des pouvoirs de certification pour les seuls opérateurs d'infrastructure d'électricité ou de gaz, mais elle exclut les vecteurs, tels que l'hydrogène ou le dioxyde de carbone. Afin de permettre aux opérateurs français de jouer un rôle central dans la construction du marché national et européen de l'hydrogène et dans le dimensionnement des infrastructures de transport et de stockage, il l'invite donc à envisager sans tarder cette transposition du droit européen dans la législation française de façon à

permettre à la commission de régulation de l'énergie de lancer le processus de désignation des opérateurs dès cette année et d'autoriser ainsi les opérateurs français à participer pleinement au lancement de l'association européenne des gestionnaires de réseau de manière à créer les conditions optimales pour la sécurité de nos approvisionnements en gaz et en hydrogène. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et le calendrier qu'elle propose. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le paquet de mesures sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné, dit « 4ème paquet gaz », adopté en 2024, met en place un cadre commun pour favoriser le développement d'un marché intérieur de l'hydrogène, et notamment pour les terminaux et les infrastructures de transport et de stockage d'hydrogène. La directive doit être transposée au plus tard au mois d'août 2026. Le paquet gaz institue notamment le réseau européen des opérateurs de réseau pour l'hydrogène (ENNOH) dont la principale mission est de structurer le développement européen du marché. Seuls les gestionnaires de réseau de transport dont la procédure de certification a été initiée auprès des autorités de régulation nationales compétentes peuvent être membres de l'ENNOH. Cette procédure atteste en particulier de la dissociation effective des activités de « transport » d'hydrogène, des activités de production/fourniture d'hydrogène. La transposition dans le droit français de ces éléments de procédure est prévue dans le cadre du projet de loi DDADUE voté au Sénat en février dernier et qui doit désormais être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il est prévu de confier cette compétence hydrogène à la Commission de régulation de l'énergie, en même temps que l'ensemble de la partie législative de la transposition, dans une prochaine loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Les gestionnaires de réseau et la Commission de régulation de l'énergie ont été consultés durant la phase de rédaction des dispositions législatives transmises et continueront de l'être durant la phase de rédaction des dispositions réglementaires d'application correspondantes. Concernant l'ENNOH, puisque le texte n'est pas encore transposé en pratique par les Etats membres à ce jour, le nombre de gestionnaires de réseaux d'hydrogène certifiés et pouvant faire partie de l'ENNOH est très faible. Devant ce constat, la Commission européenne retarde la création formelle de l'ENNOH. En attendant cette création, les gestionnaires de réseau français qui souhaitent en être membres ont déjà choisi de rejoindre le « pré-ENNOH », structure créée à l'initiative de gestionnaires de réseaux intéressés et qui assure les missions de l'ENNOH en attente de sa mise en place effective.

Suppression de fiches standardisées relatives aux pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage

5136. – 19 juin 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'impact préoccupant de la suppression annoncée des fiches « certificats d'économies d'énergie » (CEE) BAR-TH-160 / BAT-TH-146 et IND-UT-121, dans le cadre de la révision de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'économies d'énergie. Cette décision, prise sans concertation préalable des acteurs concernés, suscite une vive inquiétude. Elle risque de fragiliser une filière dynamique, de compromettre les objectifs nationaux en matière de transition énergétique, et de mettre en péril la souveraineté industrielle notamment dans la production de solutions d'isolation thermique en France et en Europe. Ces fiches, qui concernent l'isolation des réseaux d'eau chaude en résidentiel (BAR-TH-160), l'isolation des réseaux hydrauliques en tertiaire (BAT-TH-146) et l'isolation des points singuliers en industrie (IND-UT-121), constituent un levier essentiel pour la réduction des pertes énergétiques dans les réseaux de chauffage, lesquelles représentent environ 20 % de la consommation totale du système. Leur efficacité est largement reconnue, tant en termes d'économies d'énergie que de réduction des émissions de CO₂ sur le long terme. À titre d'exemple, isoler un mètre linéaire de réseau d'eau chaude permet d'éviter l'émission de 82 kg de CO₂ par an, soit 1,64 tonne sur 20 ans. Elles jouent également un rôle nécessaire pour la filière isolation thermique, en soutenant des dizaines d'entreprises et la production industrielle nationale et européenne. La suppression de ces fiches, justifiée par des situations de « surfinaancement » avec un retour sur investissement inférieur à trois ans, risque d'affaiblir l'un des rares dispositifs efficaces et largement déployés à court terme. La fiche BAR-TH-160, par exemple, représente à elle seule près de 7 % des volumes délivrés depuis le début de la 5ème période des CEE, témoignant de son importance et de son attractivité. Au-delà de son impact direct sur le marché, la suppression de ces fiches menace également la filière industrielle française et européenne de production de solutions d'isolation thermique, en remettant en cause la pérennité des investissements, de l'emploi et de la production sur le territoire. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin de préserver ces outils au service de la transition énergétique, et notamment si un réexamen du modèle de financement des fiches d'isolation est prévu afin d'assurer leur pérennité et leur contribution aux objectifs climatiques nationaux. – **Question transmise à**

Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permet d'aider financièrement les ménages, entreprises, personnes publiques, à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Les aides versées par les obligés fournisseurs d'énergie à ces bénéficiaires constituent un coût pour les obligés, coût qu'ils reportent sur leurs clients consommateurs d'énergie. Il importe, par conséquent, de s'assurer que les opérations d'économies d'énergie nécessitent bien une aide du dispositif CEE. Des analyses économiques ont été conduites au premier semestre 2025 sur un certain nombre de fiches d'opérations standardisées. Ces analyses ont conduit à identifier des situations de surfinancement, parfois très significatives. Dans les cas identifiés, le temps de retour sur investissement (TRI) 1 était inférieur à trois ans, même en l'absence d'incitation financière au titre du dispositif CEE. Cela concerne notamment les fiches que vous mentionnez, à savoir les fiches BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) » et IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau ». Une concertation a été organisée dans le cadre du comité de pilotage CEE qui s'est tenu le 11 juin 2025 et où les éléments d'analyse ont été partagés en toute transparence. Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoyant la suppression des fiches a fait l'objet d'une consultation du public du 15 mai 2025 au 4 juin 2025. Les observations reçues dans le cadre de la consultation du comité de pilotage CEE et de la consultation du public n'ont pas remis en cause, pour l'essentiel, les éléments d'analyse de la DGEC. Il a donc été décidé de supprimer ces fiches par l'arrêté du 27 juin 2025. 1 Rapport entre le montant de l'investissement et le montant annuel des économies d'énergie associées à l'investissement. 2 Arrêté du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO du 8 juillet 2025.

Gestion du chèque énergie inadaptée aux besoins des bénéficiaires

6876. – 4 décembre 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences des modalités de gestion du chèque énergie. En 2020, 14 % des Français disaient avoir froid chez eux, ils sont 26 % en 2023 et ce chiffre ne fait qu'augmenter. La précarité énergétique des ménages, notamment en zone rurale, ne cesse d'évoluer à la hausse. Parallèlement, le barème du chèque énergie, mis en place depuis plusieurs années, n'a pas été modifié. De plus, l'automatisation de l'attribution du chèque énergie connaît depuis l'année 2025 des dysfonctionnements qui laissent de côté 1,9 millions de bénéficiaires potentiels : 5,7 millions de bénéficiaires ont été identifiés en 2024 contre seulement 3,8 millions en 2025 en raison d'une gestion défaillante des fichiers. Face à ce constat désastreux qui touche les plus précaires, il est suggéré aux bénéficiaires qui n'ont pas été identifiés de se faire connaître jusqu'au 28 février 2026 par différents moyens : demande en ligne ou courrier postal. Bien évidemment, cette démarche s'accompagne notamment de la transmission d'une attestation de contrat de fourniture d'énergie. Pour les publics les plus précaires, ce processus est lourd, parfois impossible lorsqu'ils sont en situation d'illectronisme. Les travailleurs sociaux, les agents des maisons France Service, les agents des collectivités, etc. devront se mobiliser pour accompagner les bénéficiaires potentiels, faute d'une gestion efficace et maîtrisée des fichiers en amont. Pour toutes ces raisons, la date limite du 28 février 2026 constitue une contrainte limitative de l'accès aux droits pour ceux qui en ont le plus besoin. Le contexte budgétaire difficile interroge... Face à cette situation, elle demande si la date limite pour solliciter l'octroi du chèque énergie, aujourd'hui fixée au 28 février 2026, peut-être repoussée de plusieurs mois afin de répondre aux besoins et aux conditions de vie des plus démunis. Cette possibilité serait parfaitement logique puisque les chèques émis tardivement pour l'année 2025 pourront être utilisés jusqu'en mars 2027. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le délai de dépôt des demandes jusqu'au 28 février 2026 s'inscrit dans le cadre du calendrier exceptionnel de la campagne 2025 du chèque énergie. Il n'est pas possible de repousser cette échéance à une date plus tardive, car il est nécessaire de clore complètement la campagne 2025 avant l'ouverture de la campagne 2026, au 1^{er} avril 2026. En effet, superposer les deux campagnes n'est pas souhaitable, tant pour des enjeux de faisabilité opérationnelle pour l'Agence des services et paiements (ASP), que pour des enjeux de communication (la

superposition des deux campagnes créerait de la confusion pour les bénéficiaires). * ** Jusqu'en 2023, le chèque énergie était envoyé automatiquement à ses bénéficiaires sur la base d'une liste établie par l'administration fiscale, en fonction des revenus et de la composition du ménage. Cette liste reposait sur le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et sur la composition du ménage au sens de la taxe d'habitation. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1^{er} janvier 2023 ne permet plus d'établir la liste des bénéficiaires du chèque énergie depuis la campagne 2024. En particulier, l'administration ne peut plus reconstituer la composition des ménages lorsque les personnes qui habitent ensemble déclarent leurs impôts séparément. À titre transitoire, pour la campagne 2024, les ménages bénéficiaires du chèque énergie au titre de 2023 ont continué à recevoir automatiquement un chèque énergie, ce qui a permis à plus de 5,5 millions de ménages d'en bénéficier. Un guichet de demande complémentaire a également été ouvert pour les nouveaux bénéficiaires potentiels ou les ménages dont la situation avait évolué. Pour la campagne 2025, de nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie ont été définies. Elles reposent sur le croisement du numéro de point de livraison du logement avec les données fiscales du titulaire du contrat d'électricité, afin de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement. Dans ce cadre, 3,8 millions de bénéficiaires ont pu être identifiés automatiquement pour 2025. Les foyers qui n'ont pas été détectés par ces croisements peuvent déposer une demande de chèque énergie entre le 15 octobre 2025 et le 28 février 2026, soit en ligne, soit par courrier. Ce calendrier spécifique s'explique par l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, dont l'article 173 a introduit ces nouvelles modalités d'attribution. Les décrets et arrêtés de mise en oeuvre ont été publiés le 1^{er} août 2025, et ont notamment permis la réalisation des croisements de données de l'administration fiscale, des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie pour l'identification automatique des bénéficiaires, ainsi que les développements informatiques nécessaires à l'ouverture de la plateforme en ligne de demande des chèques énergie pour 2025 pour les bénéficiaires non détectés automatiquement. L'envoi des chèques énergie a ainsi été décalé à novembre 2025. Les chèques énergie 2025 pourront toutefois être utilisés jusqu'au 31 mars 2027. À compter de la campagne 2026, le dispositif retrouvera un fonctionnement stabilisé avec un calendrier conforme à celui des campagnes précédentes : les chèques énergie seront de nouveau envoyés au printemps et les demandes au guichet pourront être déposées jusqu'au 31 décembre.

Compensation de la hausse du gazole non-routier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et évolution du dispositif de suramortissement

2610

7357. – 22 janvier 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le traitement inégal entre le secteur agricole et celui du bâtiment et des travaux publics (BTP), notamment concernant la compensation de la hausse du gazole non-routier (GNR) et le dispositif de suramortissement du matériel. Le tarif du GNR applicable au secteur du BTP ne cesse d'augmenter et creuse un écart de plus en plus important avec celui dont bénéficie le secteur agricole. À titre d'exemple, cet écart s'élevait à 14,96 euros par hectolitre en 2023, à 26,94 euros en 2025 et pourrait atteindre 56,89 euros par hectolitre à l'horizon 2030. En 2024, le Gouvernement a reconnu l'existence de cette distorsion en instaurant une aide compensatoire de 5,99 euros par hectolitre pour les entreprises de travaux publics de moins de 15 salariés (décret n° 2024-761 du 8 juillet 2024). Toutefois, aucune mesure de compensation n'est prévue pour l'année 2025, ni pour les suivantes. Par ailleurs, la Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) sollicite depuis plusieurs années l'élargissement du dispositif de suramortissement à l'acquisition de matériel d'occasion. À l'instar du matériel neuf de nouvelle génération, les professionnels souhaitent pouvoir bénéficier d'une déduction fiscale de 40 % lors de l'achat d'engins d'occasion répondant aux mêmes exigences technologiques et environnementales. S'il est indispensable d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs, les autres secteurs économiques doivent également être accompagnés et voir leurs problématiques prises en compte. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend proroger le dispositif d'aide GNR-BTP et selon quel calendrier et quelles modalités. Elle l'interroge également sur son intention d'étendre le dispositif de suramortissement fiscal à l'acquisition de matériel d'occasion de nouvelle génération. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Par décret n° 2024-761 du 8 juillet 2024, le gouvernement a mis en oeuvre une mesure d'accompagnement des entreprises dépendantes du gazole non routier (GNR) non agricole. Ainsi, les entreprises dont le nombre de salariés n'excède pas le nombre de 15, ont pu bénéficier, au titre de leur consommation 2024, d'un soutien financier équivalent à 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide, visant soutenir financièrement les petites entreprises du secteur, a

été versée en 2025, auprès de 2000 entreprises. Le montant moyen versé à chaque entreprise s'élevait à 1 500. Toutefois, le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP existent déjà à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental. Le 23 janvier dernier, le Premier Ministre a lancé un plan de relance logement visant à construire 2 millions de logements d'ici à 2030, plan qui permettra de relancer la construction neuve. Enfin, pour aider les secteurs en difficulté face à l'augmentation rapide des prix du gazole non routier, le gouvernement a mis en oeuvre des aides ciblées ponctuelles pour les entreprises en difficulté des secteurs de l'agriculture et du BTP.

Prise en compte du biométhane 2G par pyro-gazéification dans la trajectoire post-2028 des certificats de production de biogaz

7627. – 12 février 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'évolution du dispositif des certificats de production de biogaz (CPB), au regard du développement de nouvelles technologies de production de gaz renouvelables, notamment le biométhane de seconde génération (2G) obtenu par pyro-gazéification. La France s'est engagée à atteindre 20 % de gaz renouvelables injectés dans le réseau national à l'horizon 2030. À cette fin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », a instauré le dispositif des certificats de production de biogaz, destiné à offrir une visibilité économique aux producteurs ne bénéficiant pas ou plus de soutien public. Toutefois, les progrès technologiques et la diversification des procédés de production de gaz renouvelables appellent une évolution de ce dispositif dans un esprit de neutralité technologique. Les contrats d'expérimentation prévus par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, rendus opérationnels par le décret du 1^{er} octobre 2021, n'ont pas encore permis le déploiement effectif de projets industriels. Cette absence de visibilité réglementaire fragilise des projets territoriaux structurants, dans un contexte international marqué par la mise en service prochaine d'unités industrielles de biométhane par pyro-gazéification, notamment au Canada et aux Pays-Bas. Tel est notamment le cas dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du projet Bio-Méthane Provence (BMP), relatif à la reconversion de l'ancienne centrale à charbon de Gardanne, soutenu par l'État dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 31 juillet 2025. Ce projet représente un investissement de 200 millions d'euros, la création de 50 emplois directs, et vise à structurer une filière française de production de biométhane 2G injectable dans le réseau, ainsi que de co-produits contribuant à la décarbonation industrielle. Or, malgré des engagements formalisés avec les services de l'État et la commission de régulation de l'énergie en mars 2022, ce projet n'a pu bénéficier des dispositifs d'expérimentation envisagés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer le biométhane 2G obtenu par pyro-gazéification parmi les sources éligibles aux certificats de production de biogaz pour la trajectoire postérieure à 2028. Elle lui demande également de préciser le calendrier et les modalités réglementaires envisagées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB), défini aux articles L. 446-31 et suivants du code de l'énergie, vise à favoriser la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et ainsi à contribuer à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). A ce stade, le dispositif des CPB repose principalement sur la filière de production de biométhane par méthanisation, qui dispose d'un niveau de maturité industrielle suffisant permettant son intégration dans un mécanisme de marché. Le Gouvernement suit néanmoins avec attention le développement d'autres filières de gaz renouvelables et bas-carbone, notamment celles reposant sur des procédés thermo-chimiques tels que la pyro-gazéification, ou la gazéification en phase aqueuse supercritique parfois appelée gazéification hydrothermale. Ces méthodes de productions sont susceptibles à terme de contribuer à la diversification des moyens de production de biométhane. Le projet Bio-Méthane Provence à Gardanne que vous visez dans votre question est un exemple de projet utilisant la technologie de pyro-gazéification. Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir les certificats de production de biogaz à tout ou partie de ces technologies innovantes de production. Une proposition

de trajectoire pour les certificats de production de biogaz pour la période 2029-2035 a été mise en consultation en avril. Un éventuel élargissement du dispositif des CPB à de nouvelles technologies de production de biogaz pourra être envisagé suivant les retours des acteurs dans le cadre de cette consultation.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Accueil des jeunes enfants en micro-crèches

4796. – 22 mai 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les effets potentiellement contre-productifs de certaines dispositions de la proposition de loi adoptée en première lecture le 23 janvier 2025, relative à l'accueil du jeune enfant. Plusieurs professionnels de la petite enfance, notamment des gestionnaires de micro-crèches alertent sur les conséquences concrètes de certaines mesures prévues dans ce texte. Bien qu'ils partagent pleinement l'objectif d'un accueil de qualité et sécurisé pour les jeunes enfants, plusieurs dispositions risquent, selon eux, de fragiliser le secteur privé non lucratif qui représente une part importante de l'offre actuelle. Parmi les points de vigilance soulevés figurent : le régime d'autorisation préalable pour les investissements financiers, perçu comme un frein au développement de nouvelles structures ; la limitation de la surcapacité d'accueil de 115 % à 105 %, susceptible de réduire mécaniquement le nombre de places disponibles en période de forte demande ; la suppression de la possibilité de recruter des professionnels titulaires d'un CAP Petite Enfance obtenu via une formation à distance, qui pourrait aggraver les tensions sur le recrutement dans certaines zones rurales ou sous-dotées ; le besoin d'encadrer les pratiques des services de protection maternelle et infantile (PMI) lors des contrôles inopinés, afin d'assurer une équité de traitement entre établissements. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des réalités de terrain exprimées par ces professionnels pour défendre un cadre réglementaire exigeant notamment en engageant une concertation approfondie avec les gestionnaires de structures d'accueil de petite taille et de proximité. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Demande de report de la réforme des micro-crèches

6754. – 20 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Les représentants de ces structures indiquent que l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} septembre 2026 est trop précoce au regard du temps nécessaire pour assurer la formation au niveau de diplôme requis dans un contexte de pénurie nationale. Ils soulignent que le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) annoncé par le précédent Gouvernement pour y remédier n'a toujours pas été mis en place. Ils estiment que, en l'état, ce décret va entraîner de multiples fermetures de micro-crèches au 1^{er} septembre 2026. Les représentants des micro-crèches demandent donc de reporter « d'au moins 18 mois » l'entrée en vigueur de la réforme ; de prévoir une compensation financière pour le surcoût salarial induit par ce décret ; d'ajuster les règles applicables aux micro-crèches à leur taille et à leur rôle territorial. Ils souhaitent, par ailleurs, que le Gouvernement lance un plan national de formation et de VAE avec un financement dédié et des jurys renforcés. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que ce décret ne cause pas une vague de fermetures de micro-crèches au mois de septembre 2026. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réforme des micro-crèches

7020. – 11 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Si l'objectif de ce texte, à savoir l'amélioration de la qualité de l'accueil dans les structures de la petite enfance, est louable, sa mise en oeuvre soulève des difficultés majeures. Il impose en effet qu'au moins 50 % du personnel encadrant soit désormais titulaire d'un diplôme d'État (comme celui d'auxiliaire de puériculture (DEAP), ou d'éducateur de jeunes enfants (EJE), à compter du 1^{er} septembre 2026. Les titulaires d'un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) pourtant jusqu'ici pleinement impliqués dans ces missions, sont donc de fait écartés, ce qui pourrait obliger les gestionnaires à les licencier. Ceci est d'autant plus préoccupant que le secteur connaît d'importantes difficultés de recrutement. Par ailleurs, un nouveau diplôme,

accessible par la validation des acquis de l'expérience (VAE), devait être instauré pour les professionnels en poste. Or, ce dispositif annoncé par le Gouvernement pour remédier à cette situation peine à se mettre en place. La réforme entrainera aussi une forte augmentation des coûts de fonctionnement pour les structures. Les représentants des micro-crèches demandent donc que l'entrée en vigueur de la réforme soit reportée. Ils sollicitent l'instauration d'une compensation financière pour le surcoût salarial induit par ce décret. Ils souhaitent également que le Gouvernement lance un plan national de formation et de VAE avec un financement dédié et des jurys renforcés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces demandes.

Demande de report de la réforme des micro-crèches

7692. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06754 sous le titre « Demande de report de la réforme des micro-crèches », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'évolution de la réglementation applicable aux micro-crèches

7705. – 19 février 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Les dispositions de ce décret, dont l'application est prévue au 1^{er} septembre 2026, modifient les règles de procédure des autorisations de création, d'extension et de transformation, de renouvellement et de cession des établissements d'accueil de jeunes enfants. Il renforce également les obligations relatives aux micro-crèches. Ces évolutions font peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur les micro-crèches, alors même qu'elles constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil, notamment dans les zones périurbaines et rurales. En effet, le décret impose notamment des exigences accrues en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés, ces obligations apparaissent difficilement applicables et risquent d'entraîner des fermetures de structures. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs du terrain constitue un non-sens pédagogique, éloignant les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes. Ces nouvelles obligations interviennent alors que les micro-crèches subissent déjà une hausse continue de leurs charges, rendant leur modèle économique de plus en plus fragile. Face à ces constats, les professionnels demandent notamment : un report d'au moins 24 mois de l'entrée en application du décret, un temps de direction ramené à 0,25 ETP, plus cohérent avec la réalité du terrain, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de formation, une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux besoins exprimés par les professionnels de la petite enfance.

Conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant

7729. – 19 février 2026. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. Les micro-crèches constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil des jeunes enfants, notamment dans les zones périurbaines et rurales. Cependant, ce décret fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur ces établissements en imposant des exigences accrues en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés, ces obligations apparaissent difficilement applicables. Ces nouvelles contraintes risquent d'entraîner des fermetures de structures et de priver d'emploi des personnels peu qualifiés, majoritairement féminins, alors même qu'ils exercent leur métier avec passion, compétence et dévouement. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs du terrain tend à éloigner les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes. Ces nouvelles obligations interviennent alors que les micro-crèches subissent une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (Cmg), fragilisant leur modèle économique et conduisant certaines à la fermeture. Aussi, pourrait-il être opportun d'envisager un report d'au moins 24 mois de l'entrée en application du décret, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de formation, une

revalorisation du plafond du CMG et de ramener un temps de direction à 0,25 ETP. Ainsi, elle souhaite connaître l'avis de la ministre sur cette proposition d'inflexion du décret qui permettrait de garantir la pérennité des activités essentielles d'accueil de jeunes enfants assurées par les micro-crèches.

Réforme de l'accueil du jeune enfant

7734. – 19 février 2026. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réforme de l'accueil du jeune enfant. Cette réforme continue d'inquiéter les dirigeants de micro-crèches en raison des contraintes fortes qu'elle fait peser sur l'organisation interne et l'équilibre financier des structures. S'ils ne méconnaissent pas la nécessité de maintenir des exigences de sécurité et de qualité, les gestionnaires considèrent cependant que les nouvelles normes d'encadrement apparaissent difficilement applicables et risquent d'entraîner des fermetures d'établissements, dans un contexte de pénurie de professionnels diplômés. En outre, le détachement du terrain des directeurs constitue un non-sens, éloignant les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes. Par ailleurs, la réforme intervient alors que les micro-crèches subissent une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde, rendant leur modèle économique de plus en plus fragile. En conséquence, les gestionnaires demandent un report d'au moins vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du décret, un temps de direction ramené à 0,25 équivalent temps plein, plus cohérent avec la réalité du terrain, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience et de formation ainsi qu'une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde. Dans ce contexte anxiogène, et alors que les micro-crèches constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil dans les zones périurbaines et rurales, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'ensemble des mesures proposées.

Système dérogatoire des micro-crèches

7822. – 26 février 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés de mise en conformité du régime applicable au micro-crèches depuis la fin des spécificités réglementaires qui leur étaient accordées. Les micro-crèches constituent un service essentiel et permettent d'assurer la garde effective de jeunes enfants dans les petites communes notamment lorsque le besoin local ne justifie pas la création d'une crèche classique ou lorsque le coût d'un équipement plus important excède les capacités financières des collectivités concernées. Dans cette situation, le décret du 1^{er} avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant fragilise le maintien de ces instances auprès des communes et fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières sur les micro-crèches. Les règles imposées par le décret demeurent éloignées des réalités de terrain intrinsèques aux micro-crèches, notamment dans un contexte de pénurie de professionnel diplômé. Ainsi, l'absence de mesures transitoires et de financements ciblés est susceptible d'entraîner des fermetures et une perte de places d'accueil, notamment dans les zones périurbaines et rurales. Il est cependant nécessaire d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les instances classiques afin de garantir un service public de qualité pour l'accueil des enfants. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prévoir des mesures transitoires et un accompagnement adapté afin de permettre aux micro-crèches d'assurer leur mise en conformité dans des conditions soutenables, tout en garantissant la continuité de l'offre d'accueil sur les territoires concernés dans l'assurance du maintien d'un service de qualité. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Suspension du décret 2025-304

7825. – 26 février 2026. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'application du décret n° 2025-304 relatif aux conditions d'encadrement en micro-crèche du 1^{er} avril 2025, et notamment son article 2 précisant les dispositions applicables au 1^{er} septembre 2026. L'objectif d'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants est certes partagé, or le délai prévu est insuffisant au regard de la durée de l'obtention des formations exigées, ce qui rend la montée en compétence dans les temps impossible. De plus, de nombreuses titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (PE) et accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) expriment un fort sentiment de déconsidération. Le décret donne le sentiment que leur qualification et leur expérience ne seraient pas reconnues, voire même seraient inutile, alors qu'elles assurent depuis des années l'accueil des enfants avec professionnalisme et sérieux. Cette absence de reconnaissance fragilise le fonctionnement d'un secteur déjà en tension. Celle-ci a un impact sur le plan social car de nombreuses micro-crèches sont menacées de

fermeture, soit par manque de personnel formé, soit par incapacité à former le personnel déjà en poste. Par ailleurs, dans un contexte où la natalité est une question centrale pour l'avenir de notre pays, s'il n'y a pas assez de crèches pour les accueillir, avoir des enfants devient compliqué, en particulier en ruralité. Le manque de places de crèches à l'heure actuelle est déjà un frein tant pour la natalité que pour la carrière des mères, cette situation poussera certaines mères à arrêter de travailler afin de pouvoir garder leurs enfants. Enfin, en créant un vide par la fermeture de certaines micro-crèches, cette réforme pourrait favoriser le développement de groupes privés lucratifs, qui réalisent des économies d'échelle sur le nombre de salariés. Ces mêmes acteurs ont, pour certains d'entre eux, défrayé la chronique ces dernières années pour les économies faites sur la qualité de l'accueil. À l'inverse, et sans être une règle absolue, les micro-crèches reposent sur la stabilité des équipes, la proximité avec les familles et une attention individualisée portée à chaque enfant. L'amélioration de la qualité de l'offre de prise en charge, comme la quantité de places disponibles ne seront pas favorisées par ce décret, sans moyen d'accompagnement dédiés. Elle souhaite savoir si une suspension du décret n° 2025-304 est envisageable par le Gouvernement, dans l'attente de la formation d'un nombre suffisant de personnels en poste.

Conséquences du décret relatif aux qualifications des personnels dans les micro-crèches et de la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

7866. – 26 février 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026, pour les micro-crèches privées, en particulier dans les zones rurales où ces structures constituent souvent le seul mode d'accueil collectif. Ce décret renforce significativement les exigences de qualification des personnels et impose un temps de direction détaché élevé, tout en prévoyant qu'au moins un membre de l'équipe soit titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. Or, la majorité des salariées sont actuellement titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) et, malgré leur expérience et leur engagement, se retrouvent en insécurité professionnelle en raison de délais de formation et de parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) insuffisants. Cette situation menace la continuité de l'accueil et la viabilité économique de nombreuses micro-crèches rurales, d'autant que le décret n'est assorti d'aucun financement spécifique ni de revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Le renforcement du temps de direction détaché soulève également des questions pédagogiques et organisationnelles, en éloignant les responsables du suivi quotidien des équipes et de la qualité de l'accueil. Dans ce contexte, de nombreux gestionnaires appellent à un report de l'entrée en application du décret, à un aménagement du temps de direction, à la mobilisation de financements pour la formation et la VAE, à une revalorisation du CMG, ainsi qu'à des mesures transitoires permettant de reconnaître l'expérience et les compétences des titulaires du CAP AEPE. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le fonctionnement des micro-crèches, accompagner la montée en compétences des professionnels et adapter, le cas échéant, le calendrier et les modalités de mise en oeuvre du décret afin de préserver l'offre d'accueil du jeune enfant, notamment dans les territoires ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation des micro-crèches

7894. – 5 mars 2026. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application du décret n° 2025-304 du 3 avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026. Si l'objectif d'élévation du niveau de qualité et de sécurisation de l'accueil est partagé, plusieurs gestionnaires de micro-crèches alertent sur les difficultés concrètes que pourraient entraîner certaines dispositions du texte. L'exigence d'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein par structure, combinée au renforcement des obligations de qualification, intervient dans un contexte de tension persistante sur les recrutements dans le secteur de la petite enfance. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, les micro-crèches constituent une part significative, voire exclusive, de l'offre d'accueil. Ces nouvelles contraintes pourraient fragiliser l'équilibre économique de structures de petite taille et conduire à une réduction du nombre de places disponibles pour les familles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage un aménagement du calendrier d'entrée en vigueur du décret et s'il est disposé à examiner une modulation des obligations relatives au temps de direction, en tenant compte de la capacité d'accueil et des spécificités organisationnelles des établissements. Il souhaite également connaître les mesures d'accompagnement prévues, tant en matière de

formation que de soutien financier, ainsi que les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du plafond du complément de libre choix du mode de garde afin de garantir la soutenabilité économique des micro-crèches et l'accessibilité pour les familles.

Modification de la réglementation applicable aux micro-crèches

7933. – 5 mars 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la modification de la réglementation applicable aux micro-crèches, et de ses conséquences. Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches doit s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2026. Il renforce les obligations relatives aux micro-crèches, avec notamment des exigences accrues en matière de qualification des personnels, ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Ces nouvelles obligations constituent des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures pour les micro-crèches, et apparaissent difficilement applicables alors que ces structures subissent déjà une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs constitue un non-sens pédagogique en éloignant les professionnels de leur coeur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants, et de l'accompagnement des équipes. Aussi, il lui demande si une modification du décret susmentionné peut être envisagée, afin d'éviter la fermeture de certaines micro-crèches, maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant dans nos territoires.

Décret relatif aux micro-crèches applicable au 1^{er} septembre 2026

7948. – 5 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. Ce texte fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières particulièrement lourdes sur les micro-crèches, alors même que ces structures constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant notamment dans les territoires périurbains et ruraux où elles participent activement au maintien d'un service de proximité pour les familles. Le décret impose notamment un renforcement des exigences de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés du secteur de la petite enfance, ces obligations apparaissent difficilement applicables à court terme et pourraient conduire à des réductions de capacité, voire à des fermetures de structures, aggravant ainsi les difficultés d'accès aux modes d'accueil. En outre, l'augmentation du temps de direction détaché du terrain interroge sur le plan pédagogique et organisationnel, en éloignant les directeurs de leur coeur de métier et de l'accompagnement quotidien des équipes et des enfants, ce qui pourrait paradoxalement fragiliser la qualité d'accueil recherchée. Ces nouvelles contraintes interviennent dans un contexte de hausse continue des charges supportées par les micro-crèches (énergie, loyer, assurances, masse salariale), sans revalorisation concomitante du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG), ce qui fragilise davantage leur modèle économique. Les professionnels souhaitent un report d'au moins vingt-quatre mois de l'entrée en application du décret, un temps de direction ramené à 0,25 ETP, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de formation et une revalorisation du plafond du CMG afin de préserver l'équilibre économique des structures et l'accessibilité financière pour les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la soutenabilité des dispositions de ce décret, prévenir les fermetures de micro-crèches et assurer le maintien d'une offre d'accueil de qualité et accessible sur l'ensemble du territoire.

Décret micro-crèches 2026

7965. – 5 mars 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'entrée en application du décret relatif à l'accueil du jeune enfant prévue au 1^{er} septembre 2026 sur les entreprises de micro-crèches. La filière de la petite enfance est confrontée à une lourde pénurie de professionnels qualifiés. Près d'une structure d'accueil sur deux déclare ainsi rencontrer des problèmes de recrutement, et ce manque massif de personnel limite le nombre de places disponibles dans les structures. Alors qu'environ un tiers des parents souhaiteraient que leur enfant dispose d'une place en crèche, moins de la moitié y parviennent en pratique. Cette situation n'est pas sans conséquences sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, en particulier des femmes qui assument

majoritairement encore la garde des enfants. Les professionnels du secteur alertent sur l'alourdissement excessif des obligations que ce décret impose aux structures d'accueil, dans des délais très restreints. Alors que les micro-crèches sont essentielles pour répondre aux besoins d'accueil sur l'ensemble du territoire, les exigences accrues en matière de qualification des personnels, et la hausse du temps de direction détaché à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure, prévues par le décret, risquent de s'avérer en pratique inapplicables dans les délais requis et d'entraîner des fermetures de structures. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte instaurer des moyens pour accompagner ces structures et faciliter l'application des nouvelles normes du décret.

Nouvelles règles applicables aux micro-crèches à partir du 1^{er} septembre 2026

7977. – 12 mars 2026. – **Mme Brigitte Bourguignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. En effet, ce décret introduit de nouvelles exigences réglementaires, notamment en matière de qualification du personnel et de normes organisationnelles. Si l'objectif d'amélioration de la qualité d'accueil et de sécurité des jeunes enfants est partagé par l'ensemble des acteurs du secteur, de nombreux gestionnaires de micro-crèches, notamment en milieu rural et urbain, alertent sur les difficultés majeures de mise en conformité dans les délais impartis. Ils font état d'une augmentation significative des charges de fonctionnement, de difficultés accrues dans le recrutement de personnels qualifiés et d'un risque réel de fermetures d'établissements, aggravant les tensions déjà fortes sur les places disponibles et pénalisant directement les familles. Elle lui demande donc quelles garanties peuvent être apportées aux familles et aux professionnels quant au maintien d'une offre d'accueil suffisante et équilibrée sur l'ensemble du territoire avant le 1^{er} septembre 2026.

Difficultés issues du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif notamment à l'accueil des jeunes enfants dans les micro-crèches

8469. – 16 avril 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes persistantes exprimées par plusieurs associations gestionnaires de micro-crèches, concernant le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Ce décret est entré en vigueur le 2 avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui concernent plus particulièrement les micro-crèches, et qui seront quant à elles applicables au 1^{er} septembre 2026. Si l'objectif affiché d'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants est partagé par l'ensemble des professionnels du secteur, de nombreuses structures alertent toutefois sur les conséquences humaines, organisationnelles et financières majeures que ce texte fait peser sur les micro-crèches et leur avenir. Ces dernières constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil, en particulier dans les zones périurbaines et rurales, où elles représentent souvent l'une des rares solutions de garde disponibles pour les familles. Les associations concernées soulignent en premier lieu que les exigences accrues en matière de qualification des personnels, combinées à l'obligation d'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure, apparaissent difficilement applicables dans le contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés de la petite enfance. Elles craignent que ces nouvelles obligations, bien que progressives, ne conduisent à des difficultés de recrutement insurmontables, à une augmentation significative des charges salariales et, à terme, à la fermeture de certaines structures. Par ailleurs, le renforcement du temps de direction détaché du terrain est perçu comme un non-sens pédagogique. En effet, éloigner les directeurs de l'accompagnement direct des équipes et des enfants risque d'appauvrir la dynamique éducative au quotidien, alors même que la qualité de l'accueil repose en grande partie sur la présence et l'implication effective de ces professionnels auprès des équipes. Enfin, ces nouvelles obligations interviennent dans un contexte de hausse continue des charges pesant sur les micro-crèches (coûts salariaux, énergie, assurances, normes diverses...), sans revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Cette absence d'ajustement fragilise un modèle économique déjà tendu, en particulier pour les structures indépendantes ne pouvant s'appuyer sur des financements complémentaires. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre en urgence, notamment dans les territoires périurbains et ruraux, afin d'adapter les modalités d'application du décret dans l'objectif de garantir la pérennité de l'offre d'accueil et ainsi du service rendu aux familles. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Décret relatif aux micro-crèches

8510. – 23 avril 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le décret relatif aux micro-crèches, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} septembre 2026, et qui renforce les exigences applicables en matière de qualification des personnels et de temps de direction. Ce décret prévoit notamment un temps de direction détaché porté à 0,5 équivalent temps plein par structure ainsi qu'un encadrement accru des conditions d'exercice. Si l'objectif d'amélioration continue de la qualité d'accueil du jeune enfant est partagé, de nombreux professionnels alertent sur les conséquences humaines, organisationnelles et financières de ces nouvelles obligations, dans un contexte de pénurie nationale de personnels diplômés et d'augmentation constante des charges pesant sur les structures. Plusieurs gestionnaires de micro-crèches, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, estiment que ces exigences, difficilement applicables dans les délais prévus, pourraient entraîner des fermetures de structures et une réduction significative du nombre de places disponibles, alors même que l'offre d'accueil demeure insuffisante pour répondre aux besoins des familles. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs des missions opérationnelles soulève des interrogations quant à la cohérence pédagogique et à l'organisation interne des établissements. Face à ces inquiétudes, les professionnels demandent notamment un report d'au moins vingt-quatre mois de l'entrée en application du décret, un ajustement du temps de direction à 0,25 équivalent temps plein, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience et de formation, ainsi qu'une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG), afin de préserver l'équilibre économique des structures. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage un report ou une adaptation de ce décret afin d'éviter des fermetures de micro-crèches et une perte de places d'accueil, et quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour accompagner concrètement les professionnels du secteur dans la mise en conformité avec ces nouvelles dispositions. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La priorité du Gouvernement est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que cet accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. Les difficultés de recrutement ne pourront se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et de travail, pour être en mesure de maintenir l'offre. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir la qualité d'accueil des enfants et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement a ainsi fait le choix d'agir en conformité avec les recommandations des inspections générales visant à rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches de celles des crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Ces évolutions s'inscrivent dans le contexte d'un accompagnement consolidé de l'Etat en faveur des établissements d'accueil de jeunes enfants et des micro-crèches : financement des établissements par le versement aux parents du complément mode de garde, crédits d'impôt et exonérations sociales pour les entreprises qui réservent des berceaux dans ces structures. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). Les dispositions nouvelles en matière de normes d'encadrement applicables aux micro-crèches font en outre l'objet de plusieurs aménagements transitoires et mesures d'accompagnement. Les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent, après le 31 août 2026, être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications prévues pour les autres catégories de crèches si cette personne est, au 1^{er} septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins 20 heures annuelles de présence, dont au moins 4 heures par trimestre. Les fonctions de directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants peuvent également, après le 31 août 2026, être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications prévues pour les autres catégories de crèche si cette personne était, au 1^{er} septembre 2026, titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiait, à cette date, d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche. Enfin, un projet de décret en Conseil d'Etat sera prochainement présenter modifiant les dispositions transitoire du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025, en vue de permettre aux gestionnaires de

micro-crèches de maintenir en poste, jusqu'au 31 août 2027, des personnes qui justifient d'au moins une certification de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel, dès lors que ces personnes sont engagées dans un parcours de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir un diplôme de niveau supérieur reconnu par la réglementation pour l'accueil du jeune enfant. Ces dispositions transitoires visent à répondre aux difficultés des structures concernées en matière de ressources humaines et de formation, en leur laissant le temps nécessaire pour s'organiser et en reconnaissant l'expérience acquise par les référents techniques actuellement en fonction. Il appartient aux gestionnaires et aux employeurs d'accompagner, dans leur parcours de carrière, les professionnels titulaires d'un CAP ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois supérieurs. Néanmoins, le Gouvernement est attentif aux difficultés d'application du décret soulevées par vos interlocuteurs, s'agissant notamment de la pérennité des micro-crèches ou des délais d'obtention des diplômes. Des travaux sont en cours pour apporter des réponses aux préoccupations formulées par le secteur.

Amélioration de la reconnaissance professionnelles des assistantes maternelles

8064. – 19 mars 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des assistantes maternelles et, en particulier, sur le manque de reconnaissance professionnelle dont elles continuent de souffrir. Premier mode d'accueil des jeunes enfants en France, les assistantes maternelles voient pourtant leurs effectifs diminuer de manière continue, à un rythme proche de 4 % par an depuis une décennie. Cette érosion, particulièrement marquée dans les territoires ruraux et semi-ruraux où l'accueil individuel constitue souvent la principale, voire l'unique solution pour les familles, laisse présager une contraction durable de l'offre. Si la baisse du nombre de professionnels en activité depuis 2013 a pu être partiellement compensée par une augmentation du nombre d'enfants accueillis par assistante maternelle, cette dynamique atteint aujourd'hui ses limites. Les projections indiquent que plus de 40 % des professionnels en activité en 2019 auront quitté la profession d'ici 2030, principalement en raison des départs à la retraite, tandis que les nouvelles entrées dans le métier se raréfient. À terme, la diminution de l'offre d'accueil pourrait s'avérer plus rapide que la baisse anticipée de la natalité et fragiliser l'objectif gouvernemental de création de 100 000 places supplémentaires d'ici 2027 dans le cadre du service public de la petite enfance. Parmi les causes régulièrement avancées par les professionnels figure, au premier rang, le déficit de reconnaissance du métier, malgré les responsabilités importantes qui leur incombent dans l'accueil, l'éveil et la sécurité des jeunes enfants. Les enquêtes récentes font par ailleurs état d'un sentiment croissant de pénibilité et d'isolement, lié à l'intensification du travail, à l'augmentation du nombre d'enfants accueillis et à la charge administrative. Ce déficit de reconnaissance symbolique et institutionnelle alimente un désengagement progressif et nuit à l'attractivité de la profession auprès des jeunes générations. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles évolutions le Gouvernement envisage afin de renforcer le statut, la formation et l'encadrement professionnel des assistantes maternelles. Par ailleurs, pour les professionnels agents de collectivités locales, notamment employés au sein des crèches familiales municipales ou départementales, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de donner aux collectivités territoriales les moyens d'assumer les éventuelles conséquences financières des réformes envisagées.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé des actions fortes pour répondre aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et soutenir ce mode d'accueil qui demeure le premier en France pour les jeunes enfants. Ces mesures visent à susciter de nouvelles vocations, prévenir les départs, améliorer l'accompagnement des professionnels et revaloriser leur rémunération. Afin de lutter contre l'isolement et de favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice, la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), signée en juillet 2023, a prévu de majorer le montant de la prime d'installation et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels. Ainsi, le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels a été triplé, passant de 450 à 1 200 euros, et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (MAM) a été doublée, passant de 3 000 à 6 000 euros. Près de 55 millions d'euros seront consacrés à ces aides sur la période 2023-2027. La réforme du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025 permet de solvabiliser les familles ayant recours à un assistant maternel. Elle vise à mieux rémunérer ces professionnels en réduisant les restes à charge, aujourd'hui trop élevés et dissuasifs pour les familles les plus modestes. Cette réforme permet d'harmoniser les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, et offre aux parents la possibilité de mieux rémunérer les assistants maternels. Les premières analyses de l'impact de cette réforme montrent que cet objectif est accessible. Elle a en effet conduit à une baisse

du reste à charge moyen supporté par les allocataires employant les assistants maternels. De plus, le montant moyen du CMG a progressé plus rapidement pour cette population que pour l'ensemble des bénéficiaires. La lutte contre les impayés de salaire constitue un axe majeur du soutien aux assistants maternels. Elle se traduit par la mise en place, via Pajemploi+, d'une garantie de deux mois de salaire dès 2025, puis de trois mois dans une phase ultérieure. En complément, le versement d'une part du CMG sera suspendu lorsque le parent employeur cesse de rémunérer l'assistant maternel agréé qu'il emploie. De plus, à compter du 1^{er} septembre 2027, avec l'accord de l'assistant maternel, l'adhésion à Pajemploi+ devient obligatoire pour les familles souhaitant bénéficier du CMG. Ces mesures visent à sécuriser le paiement des salaires et à renforcer la confiance dans ce mode d'accueil. Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sont également confortées dans leur rôle de planification, notamment à partir du recensement des besoins. L'accueil individuel doit être au coeur de cette planification, en particulier dans les zones rurales, dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance. Ainsi, le maillage territorial des relais petite enfance sera renforcé dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la CNAF pour la période 2023-2027, avec la création de 444 postes supplémentaires. Ces relais offriront aux assistants maternels un accompagnement indispensable pour l'exercice de leurs pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les zones rurales. Enfin, la direction générale de la cohésion sociale a engagé des travaux sur les freins à l'entrée dans le métier d'assistants maternels afin d'améliorer le vivier d'assistants maternels. Elle anime par ailleurs le réseau des services de Protection maternelle et infantile (PMI) pour favoriser l'harmonisation de leurs pratiques d'accompagnement et de contrôle des assistants maternels. Les services de l'État ainsi que tous les acteurs de la petite enfance sont pleinement engagés auprès des autorités organisatrices pour faciliter le recours aux assistants maternels, améliorer les conditions de travail des professionnels et valoriser cette profession en renforçant son attractivité.